Asset Management

CREDIT SUISSE

# CS Investment Funds 3

## Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

Prospectus
23 janvier 2024

## Sommaire

**1. Informations aux futurs investisseurs ... 3**
**2. CS Investment Funds 3 – Récapitulatif des catégories d'actions (1) ... 4**
**3. La société ... 12**
**4. Politique de placement ... 12**
**5. Participation à CS Investment Funds 3 ... 15**
i. Informations générales sur les actions ... 15
ii. Souscription d'actions ... 17
iii. Rachat d'actions ... 17
iv. Conversion d'actions ... 18
v. Suspension de l'émission, du rachat, de la conversion des actions et du calcul de la valeur nette d'inventaire ... 18
vi. Mesures contre le blanchiment d'argent ... 18
vii. Market Timing ... 19
viii. «*Prohibited Persons*» (personnes frappées d'interdiction), rachat et transfert obligatoires des actions» ... 19
**6. Restrictions de placement ... 20**
**7. Facteurs de risque ... 23**
**8. Valeur nette d'inventaire ... 38**
**9. Frais et impôts ... 39**
i. Impôts ... 39
ii. Frais ... 39
iii. Performance Fee ... 40
**10. Exercice ... 40**
**11. Affectation des revenus nets et des gains en capital ... 40**
**12. Durée, liquidation et regroupement ... 40**
**13. Assemblées générales ... 41**
**14. Informations aux actionnaires ... 41**
**15. Société de gestion ... 41**
**16. Gestionnaire d'investissement et sous-gestionnaire d'investissement ... 41**
**17. Banque dépositaire ... 41**
**18. Administration centrale ... 42**
**19. Obligation réglementaire de communication ... 42**
**20. Protection des données ... 45**
**21 Dispositions réglementaires et fiscales ... 45**
**22. Principaux participants ... 47**
**23. Les compartiments ... 48**
Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Bond Fund ... 48
Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Investment Grade Bond Fund ... 51
Credit Suisse (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 2024 S-V ... 53
**24. Annexe au SFDR ... 56**

## 1. Informations aux futurs investisseurs

Le présent prospectus (le «**prospectus**») n'est valable que s'il est accompagné du dernier document d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance conformément aux dispositions du règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014, dans sa version modifiée (le «document d'informations clés PRIIP», anciennement «document d'informations clés» ou «Key Investor Information Document»), du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Ces documents sont réputés faire partie intégrante du présent prospectus. Les futurs investisseurs se verront remettre la dernière version du document d'informations clés PRIIP dans un délai suffisant avant leur souscription effective d'actions dans CS Investment Funds 3 (la «**société**»).

Le présent prospectus ne constitue ni une offre ni une proposition de souscription d'actions (ci-après les «**actions**») de la société faite par toute personne résidant dans une juridiction au sein de laquelle une telle offre ou proposition est illégale ou au sein de laquelle la personne faisant cette offre ou cette proposition n'est pas qualifiée pour le faire; ou faite à toute personne auprès de laquelle il est illégal de faire une telle offre ou proposition.

Toute information non contenue dans le présent prospectus ou dans les documents y mentionnés qui sont à la disposition du public doit être considérée comme non autorisée et non digne de foi.

Les investisseurs potentiels devraient se renseigner en ce qui concerne les conséquences fiscales, les exigences légales et toute restriction ou contrôle des changes découlant des lois de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, pouvant avoir une incidence sur la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou la vente d'actions. D'autres informations d'ordre fiscal figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».

En cas de doutes quant au contenu du présent prospectus, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur banquier, agent de change, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Le présent prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas de contradiction entre la version en langue anglaise du prospectus et toute autre version, la version en langue anglaise prévaudra dans la mesure des limites fixées par la loi de toute juridiction où les actions sont vendues.

Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement la description des risques au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans la société.

Certaines catégories d'actions peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

**Les actions de la société n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon la *United States Securities Act of 1933* (la «loi de 1933») ou selon les lois relatives aux valeurs mobilières de quelque État que ce soit des États-Unis d'Amérique. La société n'a pas été et ne sera pas enregistrée selon la loi de 1940 («United States Investment Company Act of 1940»), dans sa version en vigueur, ni selon aucune autre loi fédérale des États-Unis. Par conséquent, les actions des compartiments décrites dans le présent prospectus ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, sauf si une telle offre ou vente est exemptée des exigences d'enregistrement prévues par la loi de 1933.**

**Le conseil d'administration a par ailleurs décidé que les actions ne pourraient être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à un ayant droit économique ultime constituant une «U.S. Person». Ainsi, les actions ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à ou au bénéfice d'une «U.S. Person», qui peut être définie comme suit et être, notamment (i) une «United States person» telle que définie à la section 7701(a)(30) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, telle qu'amendée (le «Code»), (ii) une «U.S. Person», répondant à la définition du Règlement S de la loi de 1933, tel qu'amendé, (iii) une personne qui se trouve «aux États-Unis» selon la définition du Règlement 202(a)(30)-1 de l'U.S. Investment Advisers Act de 1940, tel qu'amendé, ou (iv) une personne qui n'est pas une «Non-United States Person» au sens de l'U.S. Commodities Futures Trading Commission Rule 4.7.**

Credit Suisse Fund Management S.A. est exemptée de l'obligation d'être titulaire de la licence australienne de prestataire de services financiers prévue par la loi australienne sur les sociétés de 2001 (Corporations Act 2001 (Cth.)) (la «Loi») pour les services financiers fournis aux clients *wholesale* australiens (au sens de l'article 761G de la Loi). Credit Suisse Fund Management S.A. est réglementée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg sous le régime de lois étrangères différant du droit australien. Les entités du Credit Suisse, autres que Credit Suisse AG, Sydney Branch, ne sont pas des institutions autorisées à accepter des dépôts aux fins de la loi de 1959 relative aux services bancaires (Banking Act 1959 (Cth.)) et leurs obligations ne constituent pas des dépôts ou d'autres engagements de Credit Suisse AG, Sydney Branch. Credit Suisse AG, Sydney Branch, ne fournit aucune garantie ni assurance quelle qu'elle soit quant aux obligations de ces entités du Credit Suisse. Un investisseur est exposé au risque d'investissement, notamment à d'éventuels retards de remboursement, ainsi qu'à une perte de revenus et du capital investi.

La société de gestion (comme définie ci-après) ne divulguera aucune information confidentielle concernant les investisseurs, à moins qu'elle n'y soit contrainte en vertu des lois et prescriptions applicables à la société de gestion.

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à chacun des compartiments, comme indiqué au chapitre 23 «Les compartiments».

## 2. CS Investment Funds 3 – Récapitulatif des catégories d'actions [1]

| Compartiment *(monnaie de référence)* | Catégorie d'actions | Monnaie | Participation minimale | Type d'actions[2] | Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire | Commission d'émission maximale | Commission de distribution maximale (par an) | Commission de gestion maximale (par an)[3] | Frais de couverture de change maximum (par an)[14] | Commission de performance |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Credit Suisse (Lux) **Emerging Market Corporate Bond Fund** *(USD)* | **A** | USD | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | n/a | n/a |
| | **AH**[6] | [6] | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **AH**[6] | EUR | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **B** | USD | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | n/a | n/a |
| | **BH**[6] | [6] | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **BH**[6] | EUR | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **BH**[6] | CHF | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **CA**[8] | USD | n/a | DI | 2.00% | n/a | 0.70% | 1.20% | n/a | n/a |
| | **CAH**[6][8] | [6] | n/a | DI | 2.00% | n/a | 0.70% | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **CB**[8] | USD | n/a | CA | 2.00% | n/a | 0.70% | 1.20% | n/a | n/a |
| | **CBH**[6][8] | [6] | n/a | CA | 2.00% | n/a | 0.70% | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **DA**[4] | USD | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **DAH**[4] [6] | CHF | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **DAH**[4] [6] | EUR | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **DB**[4] | USD | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **DB**[4][10] | EUR | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **DBH**[4][6] | CHF | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | n/a[5] | n/a | n/a |
| | **DBH**[4][6] | EUR | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | n/a[5] | n/a | n/a |
| | **EA**[7] | USD | n/a | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **EAH**[6][7] | [6] | n/a | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **EB**[7] | USD | n/a | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **EB**[7][10] | EUR | n/a | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **EBH**[6][7] | [6] | n/a | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **EBH**[6][7] | EUR | n/a | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **IA** | USD | 500 000 | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.80% | n/a | n/a |
| | **IAH**[6] | [6] | - | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.80% | 0.10% | n/a |
| | **IAH**[6] | CHF | 500 000 | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.80% | 0.10% | n/a |
| | **IAH**[6] | EUR | 500 000 | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.80% | 0.10% | n/a |
| | **IA25** | USD | 25 000 000 | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **IAH25**[6] | [6] | - | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | 0.10% | n/a |
| | **IB** | USD | 500 000 | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.80% | n/a | n/a |
| | **IBH**[6] | [6] | - | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.80% | 0.10% | n/a |
| | **IBH**[6] | CHF | 500 000 | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.80% | 0.10% | n/a |
| | **IBH**[6] | EUR | 500 000 | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.80% | 0.10% | n/a |
| | **IB25** | USD | 25 000 000 | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **IBH25**[6] | [6] | - | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | 0.10% | n/a |
| | **MA**[7] | USD | 25 000 000 | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **MA**[7][10] | EUR | 25 000 000 | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **MA**[7][10] | CHF | 25 000 000 | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **MA**[7][10] | [10] | - | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **MAH**[6][7] | EUR | 25 000 000 | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | 0.10% | n/a |
| | **MAH**[6][7] | [6] | n/a | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | 0.10% | n/a |
| | **MAH**[6][7] | CHF | 25 000 000 | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | 0.10% | n/a |
| | **MB**[7] | USD | 25 000 000 | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **MB**[7][10] | EUR | 25 000 000 | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **MB**[7][10] | CHF | 25 000 000 | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **MB**[7][10] | [10] | - | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **MBH**[6][7] | EUR | 25 000 000 | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | 0.10% | n/a |
| | **MBH**[6][7] | [6] | n/a | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | 0.10% | n/a |
| | **MBH**[6][7] | CHF | 25 000 000 | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | 0.10% | n/a |
| | **UA**[9] | USD | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.90% | n/a | n/a |

| Compartiment *(monnaie de référence)* | Catégorie d'actions | Monnaie | Participation minimale | Type d'actions[2] | Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire | Commission d'émission maximale | Commission de distribution maximale (par an) | Commission de gestion maximale (par an)[3] | Frais de couverture de change maximum (par an)[14] | Commission de performance |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **UAH**[6][9] | **(6)** | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.90% | 0.10% | n/a |
| | **UA500**[9] | USD | 500 000 | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.80% | n/a | n/a |
| | **UAH500**[6][9] | **(6)** | - | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.80% | 0.10% | n/a |
| | **UB**[9] | USD | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.90% | n/a | n/a |
| | **UBH**[6][9] | **(6)** | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.90% | 0.10% | n/a |
| | **UBH**[6][9] | CHF | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.90% | 0.10% | n/a |
| | **UBH**[6][9] | EUR | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.90% | 0.10% | n/a |
| | **UB500**[9] | USD | 500 000 | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.80% | n/a | n/a |
| | **UBH500**[6][9] | **(6)** | - | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.80% | 0.10% | n/a |
| | **UXA**[13] | USD | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **UXAH**[6] [13] | (6) | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **UXAH**[6] [13] | EUR | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **UXB**[13] | USD | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **UXBH**[6] [13] | (6) | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **UXBH**[6] [13] | EUR | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **UXBH**[6] [13] | CHF | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **X1A**[11] | USD | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | n/a | n/a |
| | **X1AH**[6] [11] | (6) | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X1AH**[6] [11] | EUR | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X1B**[11] | USD | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | n/a | n/a |
| | **X1BH**[6] [11] | (6) | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X1BH**[6] [11] | EUR | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X1BH**[6] [11] | CHF | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X2A**[11] | USD | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | n/a | n/a |
| | **X2AH**[6] [11] | (6) | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X2AH**[6] [11] | EUR | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X2B**[11] | USD | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | n/a | n/a |
| | **X2BH**[6] [11] | (6) | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X2BH**[6] [11] | EUR | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X2BH**[6] [11] | CHF | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X3A**[11] | USD | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | n/a | n/a |
| | **X3AH**[6] [11] | (6) | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X3AH**[6] [11] | EUR | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X3B**[11] | USD | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | n/a | n/a |
| | **X3BH**[6] [11] | (6) | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X3BH**[6] [11] | EUR | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X3BH**[6] [11] | CHF | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| Credit Suisse (Lux) **Emerging Market Corporate Investment Grade Bond Fund** *(USD)* | **A** | USD | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | n/a | n/a |
| | **AH**[6] | (6) | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **AH**[6] | EUR | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **B** | USD | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | n/a | n/a |
| | **BH**[6] | (6) | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **BH**[6] | EUR | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **BH**[6] | CHF | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **CA**[8] | USD | n/a | DI | 2.00% | n/a | 0.70% | 1.20% | n/a | n/a |
| | **CAH**[6][8] | (6) | n/a | DI | 2.00% | n/a | 0.70% | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **CB**[8] | USD | n/a | CA | 2.00% | n/a | 0.70% | 1.20% | n/a | n/a |
| | **CBH**[6][8] | (6) | n/a | CA | 2.00% | n/a | 0.70% | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **DA**[4] | USD | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **DAH**[4] [6] | CHF | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |

| Compartiment *(monnaie de référence)* | Catégorie d'actions | Monnaie | Participation minimale | Type d'actions[2] | Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire | Commission d'émission maximale | Commission de distribution maximale (par an) | Commission de gestion maximale (par an)[3] | Frais de couverture de change maximum (par an)[14] | Commission de performance |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **DAH**[4][6] | EUR | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | n/a[5] | n/a | n/a |
| | **DB**[4] | USD | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | n/a[5] | n/a | n/a |
| | **DB**[4][10] | EUR | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | n/a[5] | n/a | n/a |
| | **DBH**[4][6] | CHF | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | n/a[5] | n/a | n/a |
| | **DBH**[4][6] | EUR | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | n/a[5] | n/a | n/a |
| | **EA**[7] | USD | n/a | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | n/a | n/a |
| | **EAH**[6][7] | [6] | n/a | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | 0.10% | n/a |
| | **EB**[7] | USD | n/a | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | n/a | n/a |
| | **EB**[7][10] | EUR | n/a | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | n/a | n/a |
| | **EBH**[6][7] | [6] | n/a | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | 0.10% | n/a |
| | **EBH**[6][7] | CHF | n/a | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | 0.10% | n/a |
| | **EBH**[6][7] | EUR | n/a | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | 0.10% | n/a |
| | **IA** | USD | 500 000 | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | n/a | n/a |
| | **IAH**[6] | [6] | - | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | 0.10% | n/a |
| | **IAH**[6] | CHF | 500 000 | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | 0.10% | n/a |
| | **IAH**[6] | EUR | 500 000 | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | 0.10% | n/a |
| | **IA25** | USD | 25 000 000 | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **IAH25**[6] | [6] | - | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | 0.10% | n/a |
| | **IB** | USD | 500 000 | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | n/a | n/a |
| | **IBH**[6] | [6] | - | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | 0.10% | n/a |
| | **IBH**[6] | CHF | 500 000 | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | 0.10% | n/a |
| | **IBH**[6] | EUR | 500 000 | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | 0.10% | n/a |
| | **IB25** | USD | 25 000 000 | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **IBH25**[6] | [6] | - | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | 0.10% | n/a |
| | **MA**[7] | USD | 25 000 000 | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **MA**[7][10] | EUR | 25 000 000 | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **MA**[7][10] | CHF | 25 000 000 | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **MA**[7][10] | [10] | - | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **MAH**[6][7] | EUR | 25 000 000 | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | 0.10% | n/a |
| | **MAH**[6][7] | [6] | n/a | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | 0.10% | n/a |
| | **MAH**[6][7] | CHF | 25 000 000 | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | 0.10% | n/a |
| | **MB**[7] | USD | 25 000 000 | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **MB**[7][10] | EUR | 25 000 000 | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **MB**[7][10] | CHF | 25 000 000 | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **MB**[7][10] | [10] | - | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | n/a | n/a |
| | **MBH**[6][7] | EUR | 25 000 000 | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | 0.10% | n/a |
| | **MBH**[6][7] | [6] | - | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | 0.10% | n/a |
| | **MBH**[6][7] | CHF | 25 000 000 | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.30% | 0.10% | n/a |
| | **UA**[9] | USD | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.90% | n/a | n/a |
| | **UAH**[6][9] | **[6]** | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.90% | 0.10% | n/a |
| | **UA500**[9] | USD | 500 000 | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | n/a | n/a |
| | **UAH500**[6][9] | **[6]** | - | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | 0.10% | n/a |
| | **UB**[9] | USD | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.90% | n/a | n/a |
| | **UBH**[6][9] | **[6]** | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.90% | 0.10% | n/a |
| | **UBH**[6][9] | EUR | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.90% | 0.10% | n/a |
| | **UBH**[6][9] | CHF | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.90% | 0.10% | n/a |
| | **UB500**[9] | USD | 500 000 | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | n/a | n/a |
| | **UBH500**[6][9] | **[6]** | - | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.60% | 0.10% | n/a |
| | **UXA** | USD | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **UXAH**[6] | [6] | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |

| Compartiment *(monnaie de référence)* | Catégorie d'actions | Monnaie | Participation minimale | Type d'actions[2] | Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire | Commission d'émission maximale | Commission de distribution maximale (par an) | Commission de gestion maximale (par an)[3] | Frais de couverture de change maximum (par an)[14] | Commission de performance |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **UXAH**[6] | EUR | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **UXB** | USD | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **UXBH**[6] | [6] | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **UXBH**[6] | EUR | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **UXBH**[6] | CHF | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **X1A**[11] | USD | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | n/a | n/a |
| | **X1AH**[6][11] | [6] | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X1AH**[6] [11] | EUR | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X1B**[11] | USD | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | n/a | n/a |
| | **X1BH**[6] [11] | [6] | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X1BH**[6] [11] | EUR | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X1BH**[6] [11] | CHF | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X2A**[11] | USD | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | n/a | n/a |
| | **X2AH**[6][11] | [6] | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X2AH**[6] [11] | EUR | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X2B**[11] | USD | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | n/a | n/a |
| | **X2BH**[6] [11] | [6] | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X2BH**[6] [11] | EUR | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X2BH**[6] [11] | CHF | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X3A**[11] | USD | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | n/a | n/a |
| | **X3AH**[6][11] | [6] | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X3AH**[6] [11] | EUR | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X3B**[11] | USD | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | n/a | n/a |
| | **X3BH**[6] [11] | [6] | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X3BH**[6] [11] | EUR | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| | **X3BH**[6] [11] | CHF | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 1.20% | 0.10% | n/a |
| Credit Suisse (Lux) **Fixed Maturity Bond Fund 2024 S-V** *(USD)* | **A** | USD | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **A**[10] | HKD | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **A**[10] | SGD | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **A**[10] | [10] | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **AH**[6] | EUR | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **AH**[6] | CHF | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **AH**[6] | [6] | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **B** | USD | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **B**[10] | HKD | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **B**[10] | SGD | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **B**[10] | [10] | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **BH**[6] | EUR | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **BH**[6] | CHF | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **BH**[6] | [6] | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **CA**[8] | EUR | n/a | DI | 2.00% | n/a | 0.50% | 0.70% | n/a | n/a |
| | **CA**[8][10] | [10] | n/a | DI | 2.00% | n/a | 0.50% | 0.70% | n/a | n/a |
| | **CA**[8] | USD | n/a | DI | 2.00% | n/a | 0.50% | 0.70% | n/a | n/a |
| | **CAH**[6][8] | [6] | n/a | DI | 2.00% | n/a | 0.50% | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **CB**[8] | EUR | n/a | CA | 2.00% | n/a | 0.50% | 0.70% | n/a | n/a |
| | **CB**[8][10] | [10] | n/a | CA | 2.00% | n/a | 0.50% | 0.70% | n/a | n/a |
| | **CB**[8] | USD | n/a | CA | 2.00% | n/a | 0.50% | 0.70% | n/a | n/a |
| | **CBH**[6][8] | [6] | n/a | CA | 2.00% | n/a | 0.50% | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **DA**[4] | USD | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **DA**[4][10] | HKD | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **DA**[4][10] | SGD | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **DA**[4][10] | [10] | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |

| Compartiment *(monnaie de référence)* | Catégorie d'actions | Monnaie | Participation minimale | Type d'actions[2] | Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire | Commission d'émission maximale | Commission de distribution maximale (par an) | Commission de gestion maximale (par an)[3] | Frais de couverture de change maximum (par an)[14] | Commission de performance |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **DAH**[4][6] | CHF | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **DAH**[4][6] | EUR | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **DAH**[4][6] | [6] | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **DB**[4] | USD | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **DB**[4][10] | HKD | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **DB**[4][10] | SGD | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **DB**[4][10] | [10] | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **DBH**[4][6] | CHF | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **DBH**[4][6] | EUR | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **DBH**[4][6] | [6] | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | n/a [5] | n/a | n/a |
| | **EA**[7] | USD | n/a | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.35% | n/a | n/a |
| | **EA**[7][10] | HKD | n/a | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.35% | n/a | n/a |
| | **EA**[7][10] | SGD | n/a | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.35% | n/a | n/a |
| | **EA**[7][10] | [10] | n/a | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.35% | n/a | n/a |
| | **EAH**[6][7] | [6] | n/a | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.35% | 0.10% | n/a |
| | **EB**[7] | USD | n/a | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.35% | n/a | n/a |
| | **EB**[7][10] | HKD | n/a | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.35% | n/a | n/a |
| | **EB**[7][10] | SGD | n/a | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.35% | n/a | n/a |
| | **EB**[7][10] | [10] | n/a | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.35% | n/a | n/a |
| | **EBH**[6][7] | [6] | n/a | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.35% | 0.10% | n/a |
| | **IA** | USD | 500 000 | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.40% | n/a | n/a |
| | **IA**[10] | HKD | 5 000 000 | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.40% | n/a | n/a |
| | **IA**[10] | SGD | 500 000 | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.40% | n/a | n/a |
| | **IA**[10] | [10] | - | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.40% | n/a | n/a |
| | **IAH**[6] | EUR | 500 000 | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.40% | 0.10% | n/a |
| | **IAH**[6] | CHF | 500 000 | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.40% | 0.10% | n/a |
| | **IAH**[6] | [6] | - | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.40% | 0.10% | n/a |
| | **IA25** | USD | 25 000 000 | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.25% | n/a | n/a |
| | **IAH25**[6] | [6] | - | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.25% | 0.10% | n/a |
| | **IB** | USD | 500 000 | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.40% | n/a | n/a |
| | **IB**[10] | HKD | 5 000 000 | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.40% | n/a | n/a |
| | **IB**[10] | SGD | 500 000 | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.40% | n/a | n/a |
| | **IB**[10] | [10] | - | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.40% | n/a | n/a |
| | **IBH**[6] | EUR | 500 000 | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.40% | 0.10% | n/a |
| | **IBH**[6] | CHF | 500 000 | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.40% | 0.10% | n/a |
| | **IBH**[6] | [6] | - | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.40% | 0.10% | n/a |
| | **IB25** | USD | 25 000 000 | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.25% | n/a | n/a |
| | **IBH25**[6] | [6] | - | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.25% | 0.10% | n/a |
| | **MA**[7] | USD | 25 000 000 | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.25% | n/a | n/a |
| | **MA**[7][10] | HKD | 250 000 000 | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.25% | n/a | n/a |
| | **MA**[7][10] | SGD | 25 000 000 | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.25% | n/a | n/a |
| | **MA**[7][10] | [10] | - | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.25% | n/a | n/a |
| | **MAH**[6][7] | EUR | 25 000 000 | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.25% | 0.10% | n/a |
| | **MAH**[6][7] | CHF | 25 000 000 | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.25% | 0.10% | n/a |
| | **MAH**[6][7] | [6] | - | DI | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.25% | 0.10% | n/a |
| | **MB**[7] | USD | 25 000 000 | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.25% | n/a | n/a |
| | **MB**[7][10] | HKD | 250 000 000 | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.25% | n/a | n/a |
| | **MB**[7][10] | SGD | 25 000 000 | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.25% | n/a | n/a |
| | **MB**[7][10] | [10] | - | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.25% | n/a | n/a |
| | **MBH**[6][7] | EUR | 25 000 000 | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.25% | 0.10% | n/a |
| | **MBH**[6][7] | CHF | 25 000 000 | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.25% | 0.10% | n/a |
| | **MBH**[6][7] | [6] | - | CA | 2.00% | 0.50% | n/a | 0.25% | 0.10% | n/a |

| Compartiment *(monnaie de référence)* | Catégorie d'actions | Monnaie | Participation minimale | Type d'actions[2] | Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire | Commission d'émission maximale | Commission de distribution maximale (par an) | Commission de gestion maximale (par an)[3] | Frais de couverture de change maximum (par an)[14] | Commission de performance |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **UA**[9] | USD | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.50% | n/a | n/a |
| | **UAH**[6][9] | [6] | n/a | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.50% | 0.10% | n/a |
| | **UA500**[9] | USD | 500 000 | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.40% | n/a | n/a |
| | **UAH500**[6][9] | **[6]** | - | DI | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.40% | 0.10% | n/a |
| | **UB**[9] | USD | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.50% | n/a | n/a |
| | **UBH**[6][9] | [6] | n/a | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.50% | 0.10% | n/a |
| | **UB500**[9] | USD | 500 000 | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.40% | n/a | n/a |
| | **UBH500**[6][9] | **[6]** | - | CA | 2.00% | 3.00% | n/a | 0.40% | 0.10% | n/a |
| | **UXA**[13] | USD | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | 0.40% | n/a | n/a |
| | **UXA**[10][13] | HKD | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | 0.40% | n/a | n/a |
| | **UXA**[10][13] | SGD | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | 0.40% | n/a | n/a |
| | **UXA**[10][13] | [10] | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | 0.40% | n/a | n/a |
| | **UXAH**[6][13] | EUR | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | 0.40% | 0.10% | n/a |
| | **UXAH**[6][13] | CHF | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | 0.40% | 0.10% | n/a |
| | **UXAH**[6][13] | [6] | n/a | DI | 2.00% | n/a | n/a | 0.40% | 0.10% | n/a |
| | **UXB**[13] | USD | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | 0.40% | n/a | n/a |
| | **UXB**[10][13] | HKD | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | 0.40% | n/a | n/a |
| | **UXB**[10][13] | SGD | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | 0.40% | n/a | n/a |
| | **UXB**[10][13] | [10] | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | 0.40% | n/a | n/a |
| | **UXBH**[6][13] | EUR | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | 0.40% | 0.10% | n/a |
| | **UXBH**[6][13] | CHF | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | 0.40% | 0.10% | n/a |
| | **UXBH**[6][13] | [6] | n/a | CA | 2.00% | n/a | n/a | 0.40% | 0.10% | n/a |
| | **X1A**[11] | USD | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X1A**[10][11] | HKD | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X1A**[10][11] | SGD | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X1A**[10][11] | [10] | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X1AH**[6][11] | EUR | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **X1AH**[6][11] | CHF | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **X1AH**[6][11] | [6] | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **X1B**[11] | USD | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X1B**[10][11] | HKD | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X1B**[10][11] | SGD | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X1B**[10][11] | [10] | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X1BH**[6][11] | EUR | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **X1BH**[6][11] | CHF | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **X1BH**[6][11] | [6] | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **X2A**[11] | USD | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X2A**[10][11] | HKD | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X2A**[10][11] | SGD | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X2A**[10][11] | [10] | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X2AH**[6][11] | EUR | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **X2AH**[6][11] | CHF | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **X2AH**[6][11] | [6] | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **X2B**[11] | USD | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X2B**[10][11] | HKD | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X2B**[10][11] | SGD | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X2B**[10][11] | [10] | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X2BH**[6][11] | EUR | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **X2BH**[6][11] | CHF | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **X2BH**[6][11] | [6] | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |

| Compartiment *(monnaie de référence)* | Catégorie d'actions | Monnaie | Participation minimale | Type d'actions[2] | Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire | Commission d'émission maximale | Commission de distribution maximale (par an) | Commission de gestion maximale (par an)[3] | Frais de couverture de change maximum (par an)[14] | Commission de performance |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **X3A**[11] | USD | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X3A**[10] [11] | HKD | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X3A**[10] [11] | SGD | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X3A**[10] [11] | [10] | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X3AH**[6] [11] | EUR | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **X3AH**[6] [11] | CHF | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **X3AH**[6] [11] | [6] | [11] | DI | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **X3B**[11] | USD | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X3B**[10] [11] | HKD | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X3B**[10] [11] | SGD | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X3B**[10] [11] | [10] | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | n/a | n/a |
| | **X3BH**[6] [11] | EUR | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **X3BH**[6] [11] | CHF | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |
| | **X3BH**[6] [11] | [6] | [11] | CA | 2.00% | 5.00% | n/a | 0.70% | 0.10% | n/a |

(1) Le présent récapitulatif des catégories d'actions ne dispense pas de la lecture du prospectus.
(2) CA = capitalisation / DI = distribution
(3) La commission de gestion effectivement perçue est indiquée dans les rapports annuels et semestriels.
(4) Les actions des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› peuvent être acquises uniquement par des investisseurs en vertu d'un contrat de gestion de fortune avec une société affiliée de Credit Suisse Group AG. Les actions des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels en vertu d'un contrat agréé avec une société affiliée de Credit Suisse Group AG. Les contrats éligibles à ces catégories d'actions sont définis par la société de gestion.
(5) Aucune commission de gestion n'est perçue sur les actions des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH›. Seule est prélevée une commission pour services administratifs que la société doit verser à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses comme indiqué au chapitre 9 «Frais et impôts» d'un maximum de 0,35% par an. Des commissions supplémentaires seront directement imputées à l'investisseur, selon les conditions prévues par le contrat distinct conclu entre l'investisseur et l'entité concernée de Credit Suisse Group AG.
(6) La société peut décider en tout temps d'émettre des actions des catégories ‹AH›, ‹BH›, ‹CAH›, ‹CBH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UBH›, ‹UBH500›, ‹UXAH›, ‹UXBH›, ‹X1AH›, ‹X1BH›, ‹X2AH›, ‹X2BH›, ‹X3AH› et ‹X3BH› dans d'autres monnaies librement convertibles et de fixer leur prix de première émission. Avant de remettre une demande de souscription, les actionnaires doivent s'informer auprès des organes mentionnés au chapitre 14 «Informations aux actionnaires» afin de savoir si des actions des catégories ‹AH›, ‹BH›, ‹CAH›, ‹CBH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IA25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UBH›, ‹UBH500›, ‹UXAH›, ‹UXBH›, ‹X1AH›, ‹X1BH›, ‹X2AH›, ‹X2BH›, ‹X3AH›, et ‹X3BH› ont été émises entre-temps dans d'autres monnaies.
Le montant minimum initial d'investissement et de détention des actions des catégories ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH› et ‹MBH› qui seront émises dans toute monnaie librement convertible supplémentaire sera égal à l'équivalent dans cette monnaie librement convertible du montant indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» dans la monnaie de référence du compartiment. Le montant minimum initial d'investissement et de détention des actions des catégories ‹XAH› et ‹XBH› sera fixé séparément entre le distributeur et/ou l'intermédiaire financier et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion.
Pour les catégories d'actions ‹AH›, ‹BH›, ‹CAH›, ‹CBH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UBH›, ‹UBH500›, ‹UXAH›, ‹UXBH›, ‹X1AH›, ‹X1BH›, ‹X2AH›, ‹X2BH›, ‹X3AH›, et ‹X3BH› le risque de change lié à une dépréciation tendancielle de la monnaie de référence du compartiment concerné par rapport à la monnaie alternative de la catégorie d'actions est fortement réduit dans la mesure où la fortune nette de la catégorie d'actions concernée ‹AH›, ‹BH›, ‹CAH›, ‹CBH›, DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH›,‹UAH500›, ‹UBH›, ‹UBH500›, ‹UXAH›, ‹UXBH›, ‹X1AH›, ‹X1BH›, ‹X2AH›, ‹X2BH›, ‹X3AH›,et ‹X3BH› calculée dans la monnaie de référence du compartiment, est couverte par des contrats à terme sur devises contre la monnaie alternative concernée. L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions de ces catégories, émises dans des monnaies alternatives, diffère de celle des actions émises dans la monnaie de référence.
(7) Les actions des catégories ‹EA›, ‹EAH›, ‹EB›, ‹EBH›, ‹MA›, ‹MAH›, ‹MB› et ‹MBH› peuvent être acquises uniquement par des investisseurs institutionnels.
(8) Les actions des catégories ‹CA›, ‹CAH›, ‹CB› et ‹CBH› peuvent être distribués en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie.
(9) Les actions des catégories ‹UA›, ‹UA500›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UB›, ‹UB500›, ‹UBH› et ‹UBH500› sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des actions de ces catégories dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune écrit conclu avec un gérant indépendant exerçant ses activités dans l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont la conduite est réglementée sur son lieu d'affaires par un régulateur des services financiers reconnu.
(10) La société de gestion n'a pas l'intention de conclure des contrats de change à terme de gré à gré (forwards) pour couvrir les risques de taux de change liés à ces catégories de monnaies alternatives. Elle peut décider à tout moment d'émettre ces catégories d'actions dans d'autres monnaies librement convertibles et de fixer leur prix de première émission à tout moment.
(11) Les actions des catégories ‹X1A›, ‹X1AH›, ‹X1B›, ‹X1BH›, ‹X2A›, ‹X2AH›, ‹X2B›, ‹X2BH›, ‹X3A›, ‹X3AH›, ‹X3B› et ‹X3BH› peuvent être distribuées dans certains pays par l'intermédiaire de certains distributeurs ou intermédiaires financiers, selon l'appréciation de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre le distributeur et/ou l'intermédiaire financier et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion.
(12) Les frais de couverture de change réellement exigibles seront communiqués dans le rapport annuel ou semestriel concerné.

(13) Les actions des catégories ‹UXA›, ‹UXAH›, ‹UXB› et ‹UXBH› ne sont pas assujetties à une commission de suivi et peuvent être distribuées par le biais de certaines plates-formes numériques sélectionnées à la discrétion de la société de gestion et disposant d'un agrément adéquat pour exercer leurs activités. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera défini séparément entre la plateforme numérique et la société de gestion, à la seule discrétion de la société de gestion. En plus de la commission de gestion, les actions des catégories ‹UXA›, ‹UXAH›, ‹UXB› et ‹UXBH› sont assujetties à une commission pour services administratifs, que la société doit verser à la société de gestion, et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses comme indiqué au chapitre 9 «Frais et impôts», autres que la commission de gestion, d'un maximum de 0,35% par an.

## 3. La société

La société, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, est une société d'investissement à capital variable (SICAV) soumise aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 du Grand-Duché de Luxembourg relative aux organismes de placement collectif (la «**loi du 17 décembre 2010**»), laquelle transpose la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).
La société a été constituée le 11 octobre 2002.
La société a nommé Credit Suisse Fund Management S.A. société de gestion (la «**société de gestion**»). À ce titre, la société de gestion agit en tant que gestionnaire de fortune, administration centrale et distributeur des actions de la société. Ces tâches ont été déléguées comme suit par la société de gestion:
Les tâches liées au conseil en placement sont assumées par les gestionnaires d'investissement («**gestionnaires d'investissement**») mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments», et les tâches administratives par Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.
La société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 89 370. Ses statuts («**statuts**») ont été publiés pour la première fois le 4 novembre 2002 dans le «*Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations*» («*Mémorial*»). Les dernières modifications des statuts ont été effectuées le 6 novembre 2023 et publiées dans le *Recueil Electronique des Sociétés et Associations* («**RESA**») le 16 novembre 2023 [...]. La version juridiquement contraignante est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Toute modification des statuts sera au moins annoncée dans les organes de presse mentionnés sous le chapitre 14 «Informations aux actionnaires» et entrera en vigueur pour tous les actionnaires de la société («actionnaires») après avoir été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires. Le capital de la société correspond à l'ensemble des actifs nets de la société et doit en tout temps être supérieur à 1 250 000 EUR.
La société est dotée d'une structure à compartiments multiples et se compose donc d'au moins un compartiment («**compartiment**»). Chaque compartiment représente un portefeuille comprenant des actifs et des passifs distincts, et constitue une entité séparée vis-à-vis des actionnaires et des tiers. Les droits des actionnaires et des créanciers vis-à-vis d'un compartiment ou découlant de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs dudit compartiment. Aucun compartiment n'est responsable avec ses actifs des engagements contractés par un autre compartiment.
Le Conseil d'administration de la société («**Conseil d'administration**») peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec des actions présentant des caractéristiques comparables à celles des compartiments existants. Le Conseil d'administration peut créer en tout temps de nouvelles catégories d'actions («**catégories**») ou de nouveaux types d'actions à l'intérieur d'un compartiment. Chaque fois que le Conseil d'administration crée un nouveau compartiment ou émet une nouvelle catégorie d'actions ou encore crée un nouveau type d'actions, les informations y relatives seront mentionnées dans le présent prospectus. Les nouvelles catégories ou les nouveaux types d'actions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles actuellement émises. Les conditions régissant le lancement de nouvelles actions sont précisées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».
Les caractéristiques de chacune de ces catégories d'actions sont précisées dans le présent prospectus, notamment au chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 3» et au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».
Chaque compartiment porte le nom mentionné au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».
Le document d'informations clés PRIIP contient des données sur l'évolution de la valeur des différentes catégories d'actions des compartiments.

## 4. Politique de placement

L'objectif principal de la société est de permettre aux investisseurs d'investir dans des portefeuilles gérés par des professionnels. Les actifs des compartiments sont investis selon le principe de la répartition des risques en valeurs mobilières et autres actifs tels que spécifiés à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.
L'objectif et la politique de placement de chaque compartiment sont décrits au chapitre 23 «Les compartiments». Les actifs des compartiments individuels sont investis sous réserve des restrictions de placement telles que prévues par la loi du 17 décembre 2010 et décrites au chapitre 6 «Restrictions de placement» du présent prospectus.
**L'objectif de placement de chaque compartiment est de maximiser l'appréciation des actifs investis. Pour atteindre cet objectif, la société prendra des risques calculés; aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement des compartiments concernés, compte tenu des mouvements des marchés et des autres risques (voir chapitre 7 «Facteurs de risque»). La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.**

**Monnaie de référence**
La monnaie de référence est la monnaie dans laquelle la performance et la valeur nette d'inventaire des compartiments sont calculées («**monnaie de référence**»). Les monnaies de référence des compartiments individuels sont indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

**Liquidités accessoires**
Les compartiments peuvent détenir des liquidités accessoires dans une limite de 20% de leurs actifs nets totaux. Sous réserve des restrictions supplémentaires prévues au chapitre 23, «Les compartiments», la limite susvisée ne peut être franchie qu'à titre provisoire pour une durée strictement nécessaire lorsque les circonstances l'exigent du fait de conditions de marché exceptionnellement défavorables et lorsqu'un tel dépassement est justifié dans l'intérêt des investisseurs, par exemple dans des circonstances particulièrement graves. Cette restriction ne s'applique pas aux liquidités détenues afin de couvrir l'exposition à des instruments financiers dérivés. Les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds monétaires relevant de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 ne sont pas considérés comme des liquidités accessoires au sens de l'article 41 (2) let. b) de la loi du 17 décembre 2010. Les liquidités accessoires peuvent uniquement revêtir la forme de dépôts bancaires à vue, tels que les fonds détenus sur un compte courant auprès d'une banque et accessibles à tout moment afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

**Investissement durable**
L'investissement durable fait référence au processus consistant à mettre en œuvre une stratégie de placement durable dédiée lors de la prise de décisions d'investissement. Les compartiments suivant une approche d'investissement durable intègrent des informations environnementales, sociales et ayant trait à la gouvernance (les «facteurs ESG») dans leur processus décisionnel de placement afin de prendre des décisions d'investissement plus éclairées ou de cibler des objectifs d'investissement durable spécifiques souvent définis par l'alignement sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations Unies. L'importance et le degré de concentration accordés aux facteurs ESG individuels varient en fonction de la stratégie globale de placement du compartiment et de l'univers de placement de celui-ci.
Les exigences réglementaires liées à l'investissement durable évoluent et sont susceptibles de changer à l'avenir. Le présent prospectus sera mis à jour de manière à refléter toute modification législative. En outre, de nouvelles méthodes apparaissent et la disponibilité des données ne cesse de s'améliorer, ce qui est susceptible d'avoir un impact sur la mise en œuvre, la surveillance et le reporting des facteurs ESG tels que décrits dans le présent prospectus. Les investisseurs doivent lire et comprendre les facteurs de risque intitulés «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables» au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans des compartiments mettant en œuvre une approche d'investissement durable.
S'agissant des compartiments qui ne suivent pas d'approche d'investissement durable ni de stratégie d'investissement ESG dédiée, la durabilité ne constitue ni l'objectif ni un composant obligatoire du processus d'investissement. En particulier, les placements sous-jacents des compartiments ne prennent pas en considération les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini dans le Règlement Taxinomie (UE) 2020/852. Ces compartiments ne tiennent pas compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité aux fins de l'article 7 du Règlement sur la publication

d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement (UE) 2019/2088) (le «SFDR»).

**Politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management**

Credit Suisse Asset Management («CSAM») poursuit une politique d'investissement durable qui dirige et régit les activités liées à l'investissement durable. La société de gestion et le gestionnaire d'investissement appliquent la politique d'investissement durable de CSAM aux compartiments suivants:

- Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Bond Fund (Art. 8),
- Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Investment Grade Bond Fund (Art. 8),
- Credit Suisse (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 2024 S-V (Art. 8).

La mise en œuvre de la politique d'investissement durable de CSAM dans le cadre du processus de placement fait l'objet d'une documentation et d'un suivi en conséquence de la part de la société de gestion et du gestionnaire d'investissement. La responsabilité de la politique d'investissement durable de CSAM incombe à une équipe dédiée à l'investissement durable au sein de CSAM, qui soutient la société de gestion et le gestionnaire d'investissement concerné dans la mise en œuvre de cette politique.

La politique d'investissement durable de CSAM définit les modalités d'intégration des facteurs ESG dans les différentes étapes du processus de placement en fournissant aux équipes en charge des investissements une orientation leur permettant d'identifier les opportunités liées à la durabilité, de réduire les risques en matière de durabilité (voir la définition au chapitre 7 «Facteurs de risque») et de prendre en compte les principales incidences négatives.

La politique d'investissement durable de CSAM repose sur les principales approches suivantes:

1. **Exclusions ESG:** CSAM a défini les trois catégories d'exclusions ESG suivantes:
   - **Exclusions fondées sur des normes**: exclusion catégorique des sociétés qui ne respectent pas les traités internationaux portant sur les armes controversées, tels que la Convention sur les armes à sous-munitions, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), y compris les sociétés figurant sur la liste des recommandations d'exclusion publiée par l'Association suisse pour des investissements responsables (SVVK-ASIR) relativement aux mines antipersonnel (MAP), aux armes à sous-munition et aux armes nucléaires (hors TNP).
   - **Exclusions fondées sur des valeurs: les** sociétés dont plus de 5% du chiffre d'affaires proviennent des domaines des armes conventionnelles et armes à feu, de la production de tabac, des jeux de hasard ou de la pornographie sont exclues. Les sociétés dont plus de 20% du chiffre d'affaires proviennent de la distribution de tabac ou de systèmes et services de support aux armes conventionnelles sont exclues. Un seuil de 20% du chiffre d'affaires s'applique par ailleurs aux investissements dans le charbon (extraction et production d'électricité), un seuil de 5% du chiffre d'affaires s'applique aux investissements dans le pétrole et le gaz de l'Arctique et un seuil de 10% du chiffre d'affaires s'applique aux investissements dans les sables bitumineux.
   - **Exclusions fondées sur des conduites commerciales**: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction se refuse à mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de recourir à une telle mesure, une politique d'engagement déployée auprès des sociétés en portefeuille est censée être plus efficace pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises qui sont capables de prendre des mesures et qui s'y montrent disposées peuvent faire l'objet d'une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse vise à convenir avec l'entreprise concernée d'objectifs et d'un calendrier pour la mise en œuvre des améliorations.

   Les critères d'exclusion ESG sont conformes au cadre d'investissement durable du Credit Suisse et peuvent évoluer au fil du temps. Des restrictions d'investissement supplémentaires sur la base des normes et labels relatifs à la durabilité peuvent s'appliquer (voir section ci-dessous).

   CSAM applique des exclusions fondées sur des normes, sur des valeurs et sur des conduites commerciales pour les investissements directs dans les titres à revenu fixe et les titres de participation cotés.

   Des **spécifications supplémentaires** concernant les exclusions ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg. Veuillez noter que ces critères d'exclusion ESG peuvent évoluer au fil du temps.
2. **Investir avec un objectif de durabilité et/ou intégration ESG**: investir avec un objectif de durabilité signifie que CSAM met en œuvre des stratégies d'investissement dans le cadre desquelles des capitaux sont alloués à des placements qui répondent aux défis environnementaux et/ou sociaux ainsi qu'à un objectif d'investissement durable. L'objectif d'investissement durable est atteint par le biais d'un processus d'investissement dédié axé sur les placements dans des thèmes et des secteurs dont les activités économiques visent à relever des défis spécifiques posés par les enjeux ESG. Généralement, il s'agit d'investir dans des sociétés ou des stratégies qui répondent à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies. En ce qui concerne les compartiments qui suivent un objectif durable, des détails complémentaires figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

   L'intégration ESG consiste en la prise en compte des facteurs ESG à différentes étapes du processus d'investissement en combinant des informations financières et ESG afin de prendre des décisions d'investissement plus éclairées. Les techniques d'intégration ESG varient en fonction de la classe d'actifs, du style d'investissement et de la disponibilité des données ESG.
3. **Actionnariat actif**: tous les compartiments appliquant la politique d'investissement durable de CSAM sont couverts par l'approche d'actionnariat actif centralisée de CSAM.
   - **Engagement**: CSAM peut opter pour des réunions avec le conseil d'administration, des membres de la direction exécutive et/ou les équipes en charge des relations avec les investisseurs de la société en portefeuille concernée. Les activités d'engagement sont fondées sur des analyses de la conduite commerciale et/ou de l'importance relative effectuées par CSAM dans le respect de son obligation fiduciaire. Ces analyses, réalisées par l'équipe chargée de l'actionnariat actif centralisé de CSAM, incluent les positions de tous les fonds de placement gérés par Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, y compris celles détenues par les compartiments. Ces analyses suivent donc une approche top-down basée sur les priorités définies par CSAM de façon centralisée. Le nombre d'engagements à l'échelle des compartiments peut ainsi varier entre les périodes de reporting, de zéro à quelques-uns ou à de nombreux engagements.
   - **Exercice de droits de vote**: CSAM considère que l'exercice des droits de vote constitue un élément clé de la gérance des actifs du compartiment et des responsabilités qui y sont associées. Le vote permet à CSAM de faire remonter certaines problématiques et d'exprimer ses éventuelles préoccupations et ainsi que ses opinions. Afin de prendre des décisions de vote fondées, CSAM s'appuie sur plusieurs sources d'information. Pour couvrir le vaste éventail de sociétés en portefeuille, CSAM peut, le cas échéant, avoir recours aux services de conseillers par procuration externes. Les recommandations de vote des conseillers par procuration constituent une source d'information parmi d'autres auxquelles CSAM peut avoir recours dans le cadre de son processus décisionnel ayant trait au vote et complètent les travaux de la recherche interne de CSAM. CSAM veille à l'efficacité des processus et contrôles relatifs au vote en se focalisant sur les investissements importants à cet égard, tel qu'expliqué à la section «Actionnariat actif» à l'adresse suivante: https://www.credit-suisse.com/esg.

De plus amples informations sur l'application de la politique d'investissement durable de CSAM et sur l'investissement durable en fonction du compartiment sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg ainsi qu'à l'Annexe SFDR du présent prospectus.

**Méthodologie d'investissement durable SFDR du CS**

Les investissements durables au sens de l'art. 2(17) du SFDR sont des investissements qui contribuent à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'ils ne causent de préjudice important à aucun autre objectif

environnemental ou social et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
Le Credit Suisse (le «CS») a défini une méthodologie quantitative afin d'identifier les investissements relevant de la catégorie des investissements durables au sens du SFDR. Le CS peut également classer les investissements dans la catégorie durable au sens du SFDR en se fondant sur une évaluation qualitative au cas par cas.

**Méthodologie quantitative pour les investissements en actions et en titres à revenu fixe**
Un investissement durable au sens du SFDR doit remplir les trois conditions suivantes:

**1. Contribuer à un objectif environnemental ou social**
Pour que cette condition soit remplie, le CS considérera:
- les investissements dans des sociétés qui génèrent des revenus au-dessus d'un seuil défini à partir de produits et de services qui contribuent à un objectif environnemental ou social,
- les investissements dans des sociétés qui affichent un engagement approuvé à réduire l'empreinte carbone et présentent des preuves suffisantes de cette réduction dans leur intensité carbone, ou
- les investissements dans des titres dont les produits visent un objectif environnemental ou social prédéfini (p. ex. obligations vertes).

**2. Ne causer aucun préjudice**
Les investissements durables au sens du SFDR ne doivent causer de préjudice important à aucun autre objectif environnemental ou social (Do No Significant Harm, «DNSH»). Afin d'évaluer cette condition, le CS a recours aux indicateurs des principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, PAI) ainsi qu'à d'autres indicateurs issus du cadre d'exclusion ESG CSAM. CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils pour déterminer si un investissement remplit la condition DNSH.

**3. Appliquer des pratiques de bonne gouvernance**
CSAM évalue la gouvernance et la performance ESG globale liées aux investissements afin de déterminer si des pratiques de bonne gouvernance sont en place. Ces mesures permettent d'obtenir une vue holistique de la capacité des investissements à gérer durablement les ressources, dont le capital humain, à garantir l'intégrité opérationnelle grâce à des pratiques de management saines ainsi qu'à satisfaire aux normes applicables, y compris à la législation fiscale.

**Limites de la méthodologie quantitative**
La méthodologie visant à identifier les investissements durables au sens du SFDR utilise des données ESG pouvant ne pas être fiables ou, dans certains cas, ne pas être disponibles concernant les investissements sous-jacents. Pour remédier aux lacunes de la méthodologie quantitative et déterminer si un investissement relève de la catégorie des investissements durables au sens du SFDR, une évaluation qualitative au cas par cas peut être réalisée. Les pratiques de bonne gouvernance ne peuvent pas être évaluées pour les investissements dans des titres émis par des entités souveraines ou supranationales.
Veuillez noter que les critères de la méthodologie relative à l'investissement durable SFDR du CS peuvent évoluer au fil du temps. De plus amples informations et les seuils spécifiques sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg.

**Prêt de titres (*securities lending*)**
Sous réserve des restrictions de placement ci-après, un compartiment peut conclure de temps à autre des prêts de titres (*securities lending*) à des fins de gestion efficace du portefeuille. La décision de mettre en place des opérations de prêt de titres (ou de mettre un terme à des opérations de prêt de titre, temporairement ou de manière permanente) se fera après avoir réalisé une analyse des coûts et bénéfices dans l'intérêt des actionnaires des compartiments concernés (par ex. à l'occasion de larges souscriptions ou amortissements).
Les opérations de prêt de titres sont des transactions dans lesquelles un prêteur transfère des titres ou instruments à un emprunteur, sous réserve que l'emprunteur s'engage à restituer des titres ou instruments équivalents à une date future ou lorsque le prêteur le lui demandera. Cette transaction est considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou instruments et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés. Les opérations de prêt de titres impliquent un transfert de propriété des titres concernés au profit de l'emprunteur. Par conséquent, ces titres ne sont plus sous la garde et la surveillance de la banque dépositaire. Inversement, toute garantie transférée dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété serait placée sous la garde et la surveillance habituelles de la banque dépositaire de la société.
Les compartiments peuvent réaliser des opérations de prêt de titres uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs politiques de placement.
S'agissant des revenus provenant d'un prêt de titres, le produit brut généré par de telles opérations est crédité à hauteur de 70% aux compartiments participants et à hauteur de 30% à la contrepartie principale à ces opérations.
L'entité juridique qui agit en tant que principal des prêts de titres pour le compte des compartiments est une filiale du Credit Suisse Group, à savoir Credit Suisse (Suisse) SA ou Credit Suisse AG.
La société de gestion ne perçoit aucun des revenus générés par les prêts de titres.
Le pourcentage des actifs détenus par un compartiment susceptible de faire l'objet d'opérations de prêt de titres varie généralement de 0% à 30% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment. Ce pourcentage compris entre 0 et 30% fluctuera en fonction de la demande du marché et de considérations d'approvisionnement. Plus spécifiquement, il pourrait y avoir temporairement une augmentation de l'activité de couverture due à un emprunt de titres des acteurs du marché afin de protéger le risque de baisse sur les investissements dans des conditions de marché inhabituelles ou en raison d'effets saisonniers impactant l'utilisation (par ex. approvisionnement réduit pendant la saison des corporate actions, des prêteurs individuels pouvant rappeler des titres pendant la période de l'assemblée générale). Sauf indication contraire figurant au chapitre 23 «Les compartiments», dans le cas d'une demande de marché particulièrement forte de certains types de titres détenus par le compartiment à un moment donné, ce pourcentage peut être augmenté temporairement pour profiter de l'opportunité jusqu'à un maximum de 70% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment en fonction du profil de liquidité du compartiment et des besoins de liquidité anticipés.
Les compartiments veilleront à ce que le volume des opérations de prêt de titres soit maintenu à un niveau approprié ou s'assureront d'être en droit d'exiger la restitution des titres prêtés de manière à être à tout moment en mesure de satisfaire à leurs obligations en matière de rachat. Les contreparties aux techniques de gestion efficace du portefeuille doivent être soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par la législation de l'UE.
L'exposition au risque de contrepartie résultant des opérations de prêt de titres et des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré doit être combinée lors du calcul des limites du risque de contrepartie prévues au point 4, lettre a du chapitre 6 «Restrictions de placement».
La garantie reçue doit être conforme aux exigences énoncées au chapitre 19 «Politique en matière de garantie».
Le risque de contrepartie peut être négligé à condition que la valeur de la garantie évaluée au prix du marché, en tenant compte de décotes («haircuts») appropriées, soit supérieure à la valeur du montant exposé au risque.
Les compartiments veilleront à ce que leur contrepartie fournisse une garantie sous forme d'actifs (garanties en liquidités ou autres qu'en liquidités) conformes aux réglementations en vigueur au Luxembourg et conformément aux exigences prévues à la rubrique «Politique en matière de garantie» du chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication».
Des décotes appropriées sur la valeur de la garantie sont appliquées conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion.

**Swaps sur rendement total**
Un swap sur rendement total (Total Return Swap, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère à une autre contrepartie (le receveur du rendement total) l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultant des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence.
Les swaps sur rendement total peuvent être soit financés, soit non financés.
Les compartiments peuvent ponctuellement effectuer des opérations de swaps sur rendement total à des fins de gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, dans le cadre de leurs politiques de placement respectives, telles que décrites au chapitre 23 «Les compartiments». Les compartiments recevront 100% des revenus nets générés par les swaps sur rendement total après déduction des frais, notamment, en particulier, les commissions et frais de transactions appliqués à la garantie versée à la contrepartie au swap. En ce qui concerne les swaps sur rendement total non financés, ces

transactions sont généralement payées sous la forme d'un taux d'intérêt convenu, qui peut être fixe ou variable. S'agissant des swaps sur rendement total financés, le compartiment effectuera un versement initial du montant notionnel du swap sur rendement total, généralement sans autres frais de transaction périodiques. Un swap sur rendement total partiellement financé combine les caractéristiques et le profil de frais du swap sur rendement total financé et du swap sur rendement total non financé, dans les proportions correspondantes. Les frais liés à la garantie prennent généralement la forme d'un paiement fixe périodique qui dépend des montants et de la fréquence des échanges de garanties. Des informations sur les frais et les commissions supportés par chaque compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont versés et toute affiliation qu'elles pourraient avoir, le cas échéant, avec la société de gestion, seront communiquées dans les rapports semestriel et annuel.
Les compartiments recevront des garanties en espèces et autres qu'en espèces pour les opérations de swap sur rendement total, conformément aux principes de la société régissant les garanties, tels que décrits plus en détail au chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication». Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les garanties reçues seront détenues sur un compte de garanties distinct et seront donc séparées des autres actifs du compartiment.
Les compartiments peuvent réaliser des opérations de TRS uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs politiques de placement.
Les compartiments ne peuvent réaliser des opérations de swaps de rendement total que par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre réglementée, quelle que soit sa forme juridique, classée au minimum «investment grade», spécialisée dans ce type de transactions et dont le siège social est situé dans l'un des pays membres de l'OCDE.
Les compartiments peuvent avoir recours aux swaps sur rendement total dans les conditions précisées au chapitre 23 «Les compartiments».

**Autres opérations de financement sur titres**
Hormis les opérations de prêt de titres et de TRS, les compartiments n'entendent pas recourir aux autres opérations de financement sur titres (*securities financing transactions*, «SFT») visées par le Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) N° 648/2012.

**Gestion commune de la fortune**
Pour garantir une gestion efficace de la société, le Conseil d'administration de la société peut, lorsque la politique de placement le permet, décider de cogérer la totalité ou une partie des actifs de certains compartiments. Les actifs qui font l'objet d'une cogestion sont appelés ci-après «***pool***». Ces *pools* sont uniquement destinés à des fins de gestion interne et ne constituent pas une entité juridique séparée. De ce fait, les investisseurs ne peuvent pas y accéder directement. Les actifs spécifiques de chaque compartiment cogéré leur restent attribués. Les actifs gérés en commun dans les *pools* peuvent être fractionnés en tout temps et attribués aux différents compartiments concernés.
Lorsque les actifs de plusieurs compartiments sont regroupés dans le but d'une cogestion, la part des actifs attribuables à un compartiment est fixée par écrit avec indication de la participation initiale du compartiment concerné à ce *pool*. Les droits de chaque compartiment sur les actifs cogérés se rapportent à chaque position du *pool* concerné. Les placements supplémentaires réalisés pour le compte des compartiments cogérés seront attribués à ces compartiments conformément à leurs participations respectives, tandis que les actifs vendus seront prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chaque compartiment concerné.

**Participations croisées entre compartiments de la société**
Les compartiments de la société peuvent, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 17 décembre 2010, en particulier par l'article 41, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis par un ou plusieurs autres compartiments de la société aux conditions suivantes:
– le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment investissant dans ledit compartiment cible;
– 10% maximum des actifs du compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis globalement dans des actions d'autres compartiments cibles de la société;
– le droit de vote éventuellement attaché aux actions correspondantes sera suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le compartiment concerné et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques;
– en tout état de cause, tant que ces actions seront détenues par la société, leur valeur ne sera en aucun cas prise en compte dans le calcul des actifs nets de la société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi du 17 décembre 2010.

## 5. Participation à CS Investment Funds 3

### i. Informations générales sur les actions
Chaque compartiment peut émettre des actions des catégories ‹A›, ‹AH›, ‹B›, ‹BH›, ‹CA›, ‹CAH›, ‹CB›, ‹CBH›, ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB›, ‹DBH›, ‹EA›, ‹EAH›, ‹EB›, ‹EBH›, ‹IA›, ‹IAH›, ‹IA25›, ‹IAH25›, ‹IB›, ‹IBH›, ‹IB25›, ‹IBH25›, ‹MA›, ‹MAH›, ‹MB›, ‹MBH››, ‹UA›, ‹UAH›, ‹UA500›, ‹UAH500›, ‹UB›, ‹UBH›, ‹UB500›, ‹UBH500›, ‹UXA›, ‹UXAH›, ‹UXB›, ‹UXBH›, ‹X1A›, ‹X1AH›, ‹X1B›, ‹X1BH›, ‹X2A›, ‹X2AH›, ‹X2B›, ‹X2BH›, ‹X3A›, ‹X3AH›, ‹X3B› ou ‹X3BH›. Les catégories d'actions émises à l'intérieur d'un compartiment, les commissions d'émission et frais afférents ainsi que les monnaies de référence sont mentionnés au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Il n'est pas prélevé de commission de rachat.
En outre, certains autres frais, commissions et débours seront prélevés sur les actifs des compartiments. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».
Toutes les catégories d'actions sont disponibles uniquement sous forme dématérialisée et sont exclusivement enregistrées sur le plan comptable.
Les actions qui composent une telle catégorie d'actions sont soit des actions de capitalisation, soit des actions de distribution.

**Actions de capitalisation**
Les actions des catégories ‹B›, ‹BH›, ‹CB›, ‹CBH›, ‹DB›, ‹DBH›, ‹EB›, ‹EBH›, ‹IB›, ‹IBH›, ‹IB25›, ‹IBH25› ‹MB›, ‹MBH›, ‹UB, ‹UBH›, ‹UB500›, ‹UBH500›, ‹UXB›, ‹UXBH›, ‹X1B›, ‹X1BH›, ‹X2B›, ‹X2BH›, ‹X3B› et ‹X3BH› sont des actions de capitalisation. De plus amples informations sur les caractéristiques des actions de capitalisation figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

**Actions avec distribution des revenus**
Les actions des catégories ‹A›, ‹AH›, ‹CA›, ‹CAH›, DA›, ‹DAH›, ‹EA›, ‹EAH›, ‹IA›, ‹IAH›, ‹IA25›, ‹IAH25›, ‹MA›, ‹MAH›, ‹UA›, ‹UAH, ‹UA500›, ‹UAH500›, ‹UXA›, ‹UXAH›, ‹X1A›, ‹X1AH›, ‹X2A›, ‹X2AH›, ‹X3A› et ‹X3AH› sont des actions avec distribution des revenus. De plus amples informations sur les caractéristiques des actions avec distribution des revenus figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

**Catégories d'actions réservées à certains investisseurs**
Les actions des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› peuvent être acquises uniquement par des investisseurs en vertu d'un contrat de gestion de fortune agréé avec une société affiliée de Credit Suisse Group AG. Les actions des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 [2] lettre c) de la loi du 17 décembre 2010) en vertu d'un contrat agréé avec une société affiliée de Credit Suisse Group AG.
Les contrats éligibles à ces catégories d'actions sont définis par la société de gestion.
En cas de résiliation d'un tel contrat de gestion de fortune agréé, tel que défini par la société de gestion, les actions des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› détenues, à ce moment-là, par un investisseur sont automatiquement reprises ou converties en actions d'une autre catégorie à la demande de l'investisseur. Par ailleurs, les actions des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› ne peuvent pas être transférées sans l'autorisation de la société. Aucune commission de gestion ou d'émission n'est prélevée sur les actions des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH›; elles sont toutefois soumises à une commission pour services administratifs globale que la société doit verser à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses, comme indiqué au chapitre 9 «Frais et impôts».
Les actions des catégories ‹MA›, ‹MAH›, ‹MB› et ‹MBH› ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 [2] lettre c) de la loi du 17 décembre 2010. Les actions des catégories

‹MA›, ‹MAH›, ‹MB› et ‹MBH› sont soumises à des montants minimum d'investissement et de participation et bénéficient de commissions de gestion et d'émission réduites, comme spécifié au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions».
Les actions des catégories ‹EA›, ‹EAH›, ‹EB›, ‹EBH› ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 [2] lettre c) de la loi du 17 décembre 2010. Elles bénéficient de commissions de gestion et d'émission réduites, comme spécifié au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».
Les actions des catégories ‹UA›, ‹UAH›, ‹UA500›, ‹UAH500›, ‹UB›, ‹UBH›, ‹UB500› et ‹UBH500› sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des actions de ces catégories dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune écrit conclu avec un gérant indépendant exerçant ses activités dans l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont la conduite est réglementée sur son lieu d'affaires par un régulateur des services financiers reconnu. Les actions des catégories ‹UA›, ‹UAH›, ‹UB› et ‹UBH› sont assujetties à une commission d'émission et peuvent bénéficier d'une commission de gestion réduite, comme spécifié au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».
Les actions des catégories ‹UXA›, ‹UXAH›, ‹UXB› et ‹UXBH› ne sont pas assujetties à une commission de suivi et peuvent être distribuées par le biais de certaines plates-formes numériques sélectionnées à la discrétion de la société de gestion et disposant d'un agrément adéquat pour exercer leurs activités. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera défini séparément entre la plate-forme numérique et la société de gestion, à la seule discrétion de la société de gestion
Les actions des catégories ‹X1A›, ‹X1AH›, ‹X1B›, ‹X1BH›, ‹X2A›, ‹X2AH›, ‹X2B›, ‹X2BH›, ‹X3A›, ‹X3AH›, ‹X3B› et ‹X3BH› peuvent être distribuées dans certains pays par l'intermédiaire de certains distributeurs ou intermédiaires financiers, selon l'appréciation de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre le distributeur et/ou l'intermédiaire financier et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion. Ces catégories d'actions bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».
Les actions des catégories ‹CA›, ‹CAH›, ‹CB› et ‹CBH› peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie. Ces catégories d'actions sont soumises à une commission de gestion et à une commission de distribution supplémentaires, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Aucune commission de vente n'est cependant applicable.

**Participation minimale**
Les actions des catégories ‹IA›, ‹IAH›, ‹IA25›, ‹IAH25›, ‹IB›, ‹IBH›, ‹IB25›, ‹IBH25›, ‹MA›, ‹MAH›, ‹MB›, ‹MBH›, ‹UA500›, ‹UAH500›, ‹UB500› et ‹UBH500› impliquent une participation initiale minimale et une position minimale en actions; elles bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission d'émission réduites, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

**Catégories d'actions couvertes**
Les actions des catégories ‹AH›, ‹BH›, ‹CAH›, ‹CBH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UBH›, ‹UBH500›, ‹UXAH›, ‹UXBH›, ‹X1AH›, ‹X1BH›, ‹X2AH›, ‹X2BH›, ‹X3AH› et ‹X3BH› sont émises, en fonction du compartiment, dans une ou plusieurs monnaies, comme mentionné au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Afin de réduire le risque de change lié à une dépréciation générale de la monnaie de référence du compartiment par rapport à la monnaie alternative des catégories d'actions ‹AH›, BH›, ‹CAH›, ‹CBH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UBH›, ‹UBH500›, ‹UXAH›, ‹UXBH›, ‹X1AH›, ‹X1BH›, ‹X2AH›, ‹X2BH›, ‹X3AH› et ‹X3BH›, la valeur nette d'inventaire des différentes catégories d'actions ‹AH›, BH›, ‹CAH›, ‹CBH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UBH›, ‹UBH500›, ‹UXAH›, ‹UXBH›, ‹X1AH›, ‹X1BH›, ‹X2AH›, ‹X2BH›, ‹X3AH› et ‹X3BH›, calculée dans la monnaie de référence du compartiment, sera couverte contre la monnaie alternative des catégories d'actions concernées ‹AH›, BH›, ‹CAH›, ‹CBH›, ‹DAH›, ‹DBH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UBH›, ‹UBH500›, ‹UXAH›, ‹UXBH›, ‹X1AH›, ‹X1BH›, ‹X2AH›, ‹X2BH›, ‹X3AH› et ‹X3BH› par des contrats à terme sur devises et/ou des options sur devises. L'objectif de cette approche consiste, dans la mesure du possible, à répliquer la performance de la catégorie d'actions dans la monnaie de référence du compartiment, moins les frais de couverture.
Dans cette approche, le risque de change des monnaies de placement (sans la monnaie de référence) ne sera pas couvert ou qu'en partie seulement contre la monnaie alternative. Les investisseurs doivent savoir que la couverture du risque de change n'est jamais parfaite – elle a pour but de réduire les effets des fluctuations des monnaies sur une catégorie de parts, mais elle ne peut les éliminer totalement. Les transactions en devises relatives à la couverture des catégories d'actions seront exécutées par Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA., filiale du Credit Suisse Group, agissant en qualité d'agent chargé de la couverture aux fins des activités de couverture en devise, notamment la détermination des positions de couverture appropriées et le placement des opérations de change («l'agent chargé de la couverture»).
Des frais supplémentaires sont appliqués aux catégories d'actions couvertes, comme indiqué au chapitre 9 «Frais et impôts», section ii «Frais».
Les actions des catégories ‹AH›, ‹BH›, ‹EAH›, ‹EBH›, ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UBH›, ‹UBH500›, ‹UXAH›, ‹UXBH›, ‹X1AH›, ‹X1BH›, ‹X2AH›, ‹X2BH›, ‹X3AH› et ‹X3BH› sont assujetties aux commissions de gestion et d'émission indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».
Les catégories d'actions ‹CAH› et ‹CBH› sont soumises à la commission de gestion et à la commission de distribution, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Aucune commission de vente n'est applicable.
L'acquisition d'actions des catégories ‹IAH›, ‹IAH25›, ‹IBH›, ‹IBH25›, ‹MAH›, ‹MBH›, ‹UAH500›, ‹UBH500›, ‹X1AH›, ‹X1BH›, ‹X2AH›, ‹X2BH›, ‹X3AH› et ‹X3BH› implique une participation initiale minimale et une position minimale en actions conformément au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions des catégories de monnaie alternative (telle que décrite ci-dessous) diffère de celle des actions émises dans la monnaie de référence.

**Prix d'émission**
Sauf dispositions contraires de la société, le prix de première émission des actions des catégories ‹A›, ‹AH›, ‹B›, BH›, ‹CA›, ‹CAH›, ‹CB›, ‹CBH›, ‹UA›, ‹UA500›, ‹UAH›, ‹UAH500›, ‹UB›, ‹UB500›, ‹UBH›, ‹UBH500›, ‹UXA›, ‹UXAH›, ‹UXB›, ‹UXBH›, ‹X1A›, ‹X1AH›, ‹X1B›, ‹X1BH›, ‹X2A›, ‹X2AH›, ‹X2B›, ‹X2BH›, ‹X3A›, ‹X3AH›, ‹X3BX et ‹X3BH› est de 100 EUR, 100 CHF, 100 USD, 10 000 JPY, 1000 HKD, 100 SGD ou 100 GBP et celui des actions des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB›, ‹DBH›, ‹EA›, ‹EAH›, ‹EB›, ‹EBH›, ‹IA›, ‹IAH›, ‹IA25›, ‹IAH25›, ‹IB›, ‹IBH›, ‹IB25›, ‹IBH25›, ‹MA›, ‹MAH›, ‹MB› et ‹MBH› de 1000 EUR, 1000 CHF, 1000 USD, 1000 NOK, 10 000 HKD, 1000 SGD ou 1000 GBP, en fonction de la monnaie de placement de la catégorie d'actions du compartiment concerné et de ses caractéristiques.
Après la première émission, les actions peuvent être souscrites à leur valeur nette d'inventaire respective («**valeur nette d'inventaire**»).
La société peut décider à tout moment d'émettre des catégories d'actions dans des monnaies librement convertibles au prix de première émission qu'elle aura fixé.
Hormis les catégories d'actions en monnaies alternatives, les catégories d'actions sont émises dans la monnaie de référence du compartiment auquel elles appartiennent (comme cela est spécifié au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»).
L'administration centrale («administration centrale») peut autoriser les investisseurs à régler le montant de la souscription dans une monnaie convertible autre que celle dans laquelle la catégorie d'actions concernée est libellée. Dès sa réception par Credit Suisse (Luxembourg) S.A. (la «**banque dépositaire**»), le montant de la souscription sera automatiquement converti par la banque dépositaire dans la monnaie dans laquelle les actions en question sont libellées. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 5 point ii «Souscription d'actions».
La société peut en tout temps émettre à l'intérieur d'un compartiment une ou plusieurs catégories d'actions libellées dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment («catégorie dans une autre monnaie»). L'émission d'une nouvelle catégorie de monnaie alternative est indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».
La société peut aussi conclure des contrats à terme sur devises pour une catégorie de monnaie alternative afin de limiter les fluctuations de cours

dans cette monnaie alternative. Les coûts sont alors à la charge de la catégorie concernée.
Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de cet objectif de couverture.
L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions des catégories de monnaies alternatives diffère de celle des actions émises dans la monnaie de référence.
Dans le cas des compartiments avec des catégories de monnaies alternatives, les opérations de couverture monétaire effectuées pour une catégorie d'actions peuvent, dans des cas extrêmes, avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories d'actions.
Les actions peuvent être déposées auprès d'un dépositaire collectif. Dans ce cas, les actionnaires reçoivent du dépositaire qu'ils ont choisi (leur banque ou leur agent de change, par exemple) une confirmation de dépôt de leurs actions. Celles-ci peuvent également être détenues par leurs actionnaires directement sur un compte dans le registre des actions de la société. Ce compte est géré par l'administration centrale. Les actions détenues par l'intermédiaire d'un dépositaire peuvent être enregistrées dans un compte de l'actionnaire auprès de l'administration centrale ou être transférées sur un compte auprès d'un autre dépositaire reconnu par la société ou auprès d'une institution participant aux systèmes de compensation de fonds ou de titres. Inversement, les actions détenues dans un compte de l'actionnaire auprès de l'administration centrale peuvent, à tout moment, être transférées sur un compte auprès d'un dépositaire.
La société peut, dans l'intérêt des actionnaires, diviser des actions ou les regrouper.

**ii. Souscription d'actions**

Les actions peuvent être souscrites chaque jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg («**jour bancaire**») tel que décrit plus en détail au chapitre 23 «Les compartiments» (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de souscription d'actions des compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire des actions de la catégorie d'actions concernée du compartiment, calculée à la date définie comme jour d'évaluation («jour d'évaluation») (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), selon la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», majorée de la commission d'émission ainsi que des impôts éventuellement prélevés. Le montant de la commission d'émission maximale prélevée lors de l'achat d'actions est indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».
Les demandes de souscription doivent être remises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur («distributeur») habilité par la société à accepter des demandes de souscription ou de rachat d'actions avant l'heure limite indiquée pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments».
Les demandes de souscription sont décomptées comme indiqué au chapitre 23 «Les compartiments», pour le compartiment concerné.
Les demandes de souscription reçues après l'heure limite seront considérées comme ayant été reçues avant l'heure limite le jour bancaire suivant.
Le paiement doit être effectué dans les délais indiqués pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments».
Les commissions prélevées lors de la souscription d'actions sont perçues en faveur des banques et des établissements financiers chargés de leur distribution. Toutes les taxes d'émission sont également à la charge de l'investisseur. Le montant de la souscription doit être réglé dans la monnaie dans laquelle les actions sont émises ou, sur demande de l'investisseur et sous réserve d'acceptation par l'administration centrale, dans une autre monnaie convertible. Les paiements s'effectuent par virement bancaire sur les comptes bancaires indiqués dans le formulaire de souscription de la société.
Dans l'intérêt des actionnaires, la société peut accepter des valeurs mobilières et d'autres actifs autorisés par la partie I de la loi du 17 décembre 2010 en guise de paiement au titre de la souscription («**apport en nature**»), à la condition que les valeurs mobilières et actifs envisagés respectent la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. Le règlement d'actions en échange d'un apport en nature entre dans le cadre d'un rapport d'évaluation émis par l'auditeur de la société. Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, rejeter en tout ou partie les valeurs mobilières proposées, sans avoir à se justifier. Tous les coûts encourus par ces apports en nature (y compris les coûts liés au rapport d'évaluation, les commissions de courtage, les charges, commissions, etc.) sont à la charge de l'investisseur.
Les actions sont émises dès réception par la banque dépositaire du paiement du prix d'émission avec valeur correcte. Indépendamment des dispositions ci-dessus, la société est libre d'accepter une demande de souscription uniquement après réception des fonds par la banque dépositaire.
Si le paiement est effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les actions en question sont libellées, la contre-valeur de la conversion entre la monnaie de paiement et la monnaie de placement sera utilisée pour la souscription d'actions, après déduction des frais et de la commission de change.
La participation minimale ou la position minimale en actions qu'un actionnaire doit détenir dans une catégorie d'actions déterminée est indiquée, le cas échéant, au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Dans des circonstances particulières, la société peut libérer l'actionnaire de l'obligation de procéder à une participation initiale minimale ou de détenir une position minimale en actions.
Les souscriptions et rachats de fractions d'actions sont autorisés jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions ne donnent aucun droit de vote. Une position en fractions d'actions confère à l'actionnaire des droits proportionnels à ces actions. Il est possible que certains systèmes de compensation ne soient pas en mesure de traiter des fractions d'actions. Les investisseurs sont invités à se renseigner à ce sujet.
La société est libre de refuser les demandes de souscriptions et d'interrompre ou de limiter, temporairement ou définitivement, la vente des actions. L'administration centrale peut refuser toute demande de souscription, de transfert ou de conversion, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, et peut en particulier interdire ou limiter la vente, le transfert ou la conversion d'actions à des personnes physiques ou morales dans certains pays, si une telle transaction est susceptible d'entraîner un préjudice pour la société ou d'avoir pour effet la détention directe ou indirecte d'actions par des *Prohibited Persons* (y compris, notamment, toute *U.S. Person*), ou si cette souscription, ce transfert ou cette conversion dans le pays en question contrevient aux lois en vigueur. La souscription, le transfert ou la conversion d'actions et toute transaction future ne pourront être traités avant la réception des informations demandées par l'administration centrale, y compris, entre autres, les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et celles en lien avec les vérifications concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

**iii. Rachat d'actions**

La société reprend en principe les actions chaque jour bancaire, tel que décrit plus en détail au chapitre 23 «Les compartiments» (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de rachat d'actions des compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire des actions de la catégorie concernée du compartiment, qui est calculée le jour d'évaluation (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), selon la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», sous déduction d'une éventuelle commission de rachat.
Les demandes de rachat doivent être adressées à l'administration centrale ou à un distributeur. Les demandes de rachat relatives à des actions déposées par le biais d'un dépositaire doivent être adressées au dépositaire concerné. Les demandes de rachat doivent parvenir à l'administration centrale ou au distributeur avant l'heure limite indiquée pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments». Les demandes de rachat reçues après l'heure limite seront décomptées le jour bancaire suivant.
Si, du fait de l'exécution d'une demande de rachat, la part détenue par un investisseur dans une catégorie d'actions déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé pour cette catégorie d'actions au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», la société peut, sans en avertir l'actionnaire, traiter une telle demande de rachat comme une demande de rachat de toutes les actions détenues par l'actionnaire dans la catégorie d'actions considérée.
Les actions des catégories ‹DA›, ‹DAH›, ‹DB› et ‹DBH› peuvent uniquement être souscrites par des investisseurs en vertu d'un contrat de gestion de fortune agréé ou de conseil ou similaire, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée de Credit Suisse Group AG. En cas de résiliation d'un tel contrat de gestion ou de conseil, tel que défini par la société de gestion, les actions concernées sont automatiquement reprises ou converties en actions d'une autre catégorie à la demande de l'investisseur.

Le fait que le prix de rachat dépasse ou n'atteigne pas le prix payé à l'émission dépend de l'évolution de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée.
Le paiement du prix de rachat des actions interviendra dans les délais indiqués pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments». Cette règle ne s'applique toutefois pas si, en vertu de dispositions légales telles que des restrictions de change ou de transfert ou en raison d'autres circonstances hors du contrôle de la banque dépositaire, le transfert du prix de rachat se révèle impossible.
En cas de demandes de rachats massives, la société peut décider de ne régler les demandes de rachat que lorsqu'elle aura vendu les actifs correspondants de la société sans retard inutile. Si de telles mesures s'avèrent nécessaires, et sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», toutes les demandes de rachat reçues un même jour seront décomptées au même prix.
Le paiement s'effectue par virement sur un compte en banque ou, si possible, en espèces dans la monnaie légale du pays où se fait le paiement, après conversion du montant en question. Si, à la seule discrétion de la banque dépositaire, le paiement doit être effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les actions concernées sont libellées, le montant à régler correspond au produit de la conversion de la monnaie de placement dans la monnaie de paiement, après déduction des frais et de la commission de change.
Le paiement du prix de rachat entraîne l'annulation des actions concernées.
La société est autorisée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par une *Prohibited Person*, telle que définie ci-dessous.
La société se réserve le droit de refuser, un jour de transaction donné, des instructions de rachat ou de conversion d'actions représentant plus de 10% des actifs nets d'un quelconque compartiment. Dans ces circonstances, le conseil d'administration peut déclarer que le rachat d'une partie ou de la totalité des actions dépassant ce seuil de 10% et ayant fait l'objet d'une demande de rachat ou de conversion sera reporté au jour bancaire suivant et évalué à la valeur nette d'inventaire par action prévalant audit jour bancaire. Ce jour bancaire là, les demandes reportées seront traitées en priorité par rapport aux demandes ultérieures et dans l'ordre initial de leur réception par l'agent de transfert.
Pendant une période de suspension ou de report, un actionnaire peut retirer sa demande visant des actions non rachetées ou non converties, en avisant l'agent de transfert par écrit avant la fin de cette période.
La société se réserve le droit de prolonger la période de règlement des rachats de la durée nécessaire au rapatriement du produit de la vente des investissements, sans toutefois dépasser dix (10) jours bancaires, en cas d'obstacles dus à des réglementations relatives au contrôle des changes ou à des contraintes similaires sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des actifs d'un compartiment est investie ou dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la liquidité d'un compartiment n'est pas suffisante pour répondre aux demandes de rachat.

**iv. Conversion d'actions**

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les actionnaires d'une catégorie donnée d'un compartiment peuvent convertir en tout temps la totalité ou une partie de leurs actions contre des actions de la même catégorie d'un autre compartiment, ou contre des actions d'une autre catégorie du même compartiment ou d'un autre compartiment, à condition que les exigences (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions») requises pour la catégorie d'actions contre laquelle ils convertissent leurs actions soient remplies. La commission prélevée le cas échéant ne doit pas dépasser la moitié de la commission d'émission initiale de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.
Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les demandes de conversion doivent parvenir à l'administration centrale ou au distributeur avant l'heure limite indiquée pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments») un jour bancaire (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de conversion d'actions des compartiments ne pourront être reçues). Les demandes de conversion reçues après l'heure limite seront décomptées le jour bancaire suivant. La conversion se fait sur la base des valeurs nettes d'inventaire des actions concernées, calculées au jour d'évaluation (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), selon la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les conversions d'actions ne seront effectuées qu'un jour d'évaluation, si la valeur nette d'inventaire des deux catégories d'actions concernées est calculée.
Si, du fait de l'exécution d'une demande de conversion, la part détenue par un actionnaire dans une catégorie d'actions déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», la société peut, sans en avertir l'actionnaire, traiter une telle demande de conversion comme une demande de conversion de toutes les actions détenues par l'actionnaire dans la catégorie considérée.
Lorsque des actions libellées dans une monnaie déterminée sont converties contre des actions libellées dans une autre monnaie, les commissions de change et de conversion des actions seront prises en compte et déduites.

**v. Suspension de l'émission, du rachat, de la conversion des actions et du calcul de la valeur nette d'inventaire**

La société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un compartiment déterminé

a) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment ne peut pas être évaluée, parce qu'une Bourse ou un marché est fermé un jour autre qu'un jour férié ou que les transactions à une telle Bourse ou sur un tel marché sont restreintes ou suspendues; ou
b) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment n'est pas disponible, parce qu'un événement politique, économique, militaire, monétaire ou autre qui est hors du contrôle de la société ne permet pas de disposer normalement des actifs du compartiment ou compromet les intérêts des actionnaires; ou
c) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment ne peut pas être évaluée, parce qu'une interruption des communications ou un facteur quelconque empêche toute évaluation; ou
d) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment n'est pas disponible pour des transactions, parce que des restrictions touchant les transferts de monnaies ou d'autres types de restriction rendent les transferts d'actifs impossibles ou que, d'après des critères objectivement vérifiables, il s'avère que des transactions ne peuvent être opérées à des taux de change normaux, ou
e) dans toute autre circonstance échappant au contrôle et à la responsabilité du Conseil d'administration où cette impossibilité risque d'entraîner un assujettissement à l'impôt pour la société ou ses actionnaires, ou de les exposer à tout autre inconvénient d'ordre pécuniaire ou autre, auquel ils n'auraient pas été exposés sinon.

Une telle suspension sera immédiatement annoncée aux investisseurs qui demandent ou ont déjà demandé l'émission, le rachat ou la conversion d'actions du compartiment concerné. La suspension fera aussi l'objet d'une publication (voir chapitre 14 «Informations aux actionnaires») si le Conseil d'administration de la société estime que la suspension est susceptible de durer plus d'une semaine.
La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'affecte pas le calcul de la valeur nette d'inventaire des autres compartiments si ceux-ci ne sont pas concernés par les conditions précitées.

**vi. Mesures contre le blanchiment d'argent**

Conformément aux dispositions des lois et règlements applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme («LBC/FT»), des obligations ont été imposées à la société ainsi qu'à d'autres professionnels du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation de fonds à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
La société et la société de gestion veillent à se conformer aux dispositions des lois et règlements applicables au Luxembourg, notamment à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la «loi LBC/FT de 2004»), au règlement grand-ducal du10 février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi LBC/FT de 2004 (le «règlement LBC/FT de 2010»), au règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme («règlement CSSF 12-02») ainsi qu'aux circulaires CSSF pertinentes dans le domaine de la LBC/FT, notamment la circulaire CSSF 18/698 sur l'agrément et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois («circulaire CSSF 18/698», et tout ce qui précède collectivement dénommé les «règles LBC/FT»).
Conformément aux règles LBC/FT, la société et la société de gestion sont tenues d'appliquer des mesures de due diligence aux investisseurs (y compris à leur(s) ayant(s) droit économique(s) ultime(s)), à leurs délégués et aux actifs de la société conformément aux politiques et procédures

qu'elles ont respectivement mises en place, et d'appliquer des mesures de due diligence accrue aux intermédiaires agissant pour le compte d'investisseurs, si les lois et réglementations en vigueur l'exigent.
Les règles LBC/FT exigent, entre autres, de procéder à une vérification détaillée de l'identité de tout investisseur potentiel. Dans ce contexte, la société et la société de gestion, ou l'administration centrale, ou un distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas), agissant sous la responsabilité et le contrôle de la société et de la société de gestion, exigeront des investisseurs potentiels qu'ils leur fournissent toutes les informations, confirmations et documents qu'ils jugent raisonnablement nécessaires, en appliquant une approche fondée sur les risques, pour procéder à cette identification.
La société et la société de gestion se réservent le droit de demander les informations nécessaires à la vérification de l'identité d'un investisseur potentiel ou actuel. Si l'investisseur potentiel ne fournit pas les informations nécessaires à la vérification de son identité, ou s'il les fournit avec retard, la société et la société de gestion ont le droit de refuser sa demande sans être redevables des éventuels intérêts, frais ou indemnités. De même, lorsque des actions sont émises, elles ne peuvent être ni rachetées ni converties tant que les documents d'enregistrement et de lutte contre le blanchiment d'argent n'ont pas été intégralement remplis.
La société et la société de gestion se réservent également le droit de rejeter une demande, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, auquel cas le montant correspondant à la demande (le cas échéant) ou tout solde de ce montant, dans les limites autorisées, sera restitué à l'investisseur potentiel sans retard inutile, par virement sur le compte désigné par l'investisseur potentiel ou par courrier aux risques de l'investisseur potentiel, à condition que l'identité de celui-ci puisse être dûment vérifiée conformément aux règles LBC/FT. Dans ce cas, la société et la société de gestion ne seront pas redevables des éventuels intérêts, frais ou indemnités.
De plus, la société et la société de gestion, ou l'administration centrale, ou un distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas), agissant sous la responsabilité et le contrôle de la société et de la société de gestion, peuvent demander aux investisseurs de fournir ponctuellement des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour en application des exigences de due diligence permanente des clients en vertu des règles LBC/FT. Les investisseurs seront tenus d'accepter ces demandes et de s'y soumettre.
L'incapacité à fournir les informations, confirmations et documents appropriés peut, entre autres, entraîner (i) le rejet des souscriptions, (ii) la retenue des produits des rachats par la société ou (iii) la retenue des versements de dividendes dus. De plus, les investisseurs potentiels ou actuels qui ne respectent pas les exigences susmentionnées s'exposent à des sanctions administratives ou pénales supplémentaires en vertu des lois applicables, notamment des lois du Grand-Duché de Luxembourg. Ni la société, ni la société de gestion, ni l'administration centrale, ni un distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas), n'est responsable envers un investisseur du retard ou défaut de traitement des souscriptions, rachats ou versements de dividendes si celui-ci est imputable au fait que l'investisseur n'a pas fourni les documents ou qu'il n'a fourni que des documents incomplets. La société et la société de gestion se réservent en outre tous les droits et recours disponibles en vertu de la loi applicable pour se conformer aux règles LBC/FT.
En vertu de la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après la «loi RBE»), la société est tenue de collecter et de mettre à disposition certaines informations sur son ou ses ayant(s) droit économique(s) (selon la définition donnée dans les règles LBC/FT). Ces informations comprennent, entre autres, le prénom et le nom, la nationalité, le pays de résidence, l'adresse privée ou l'adresse professionnelle, le numéro d'identification national ainsi que des informations sur la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus par chaque ayant droit économique de la société. La société est également tenue, entre autres, (i) de mettre ces informations à la disposition, sur demande, de certaines autorités nationales luxembourgeoises (notamment la Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux assurances, la cellule de renseignement financier, l'administration fiscale luxembourgeoise et d'autres autorités nationales définies dans la loi RBE) et sur demande motivée, d'autres professionnels du secteur financier soumis aux règles LBC/FT, et (ii) d'enregistrer ces informations dans un registre central des bénéficiaires effectifs (ci-après le «RBE») accessible au public.
Cela étant dit, la société ou l'ayant droit économique peuvent demander, au cas par cas et conformément aux dispositions de la loi RBE, sur la base d'une demande dûment motivée adressée à l'administrateur du RBE, de limiter l'accès aux informations les concernant, par exemple lorsque cet accès exposerait l'ayant droit économique à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement ou d'intimidation ou lorsque l'ayant droit économique est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité. Cependant, la décision de restreindre l'accès au RBE ne s'applique pas aux autorités nationales du Luxembourg ni aux établissements de crédit, aux établissements financiers, aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, qui sont ainsi toujours autorisés à consulter le RBE.
Compte tenu des exigences de la loi RBE susmentionnée, les personnes souhaitant investir dans la société et leur(s) ayant(s) droit économique(s) (i) sont tenus de fournir, et acceptent de fournir, à la société et, le cas échéant, à la société de gestion, à l'agent de l'administration centrale ou à leur distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas), les informations nécessaires pour permettre à la société de respecter ses obligations d'identification, d'enregistrement et de publication des ayants droit économiques en vertu de la loi RBE (quelles que soient les règles applicables en matière de secret professionnel, de secret bancaire, de confidentialité ou autres règles ou dispositions similaires), et (ii) acceptent que ces informations soient mises à la disposition, entre autres, des autorités nationales luxembourgeoises et d'autres professionnels du secteur financier ainsi que du public, avec certaines limitations, par l'intermédiaire du RBE.
En vertu de la loi RBE, des sanctions pénales peuvent être imposées à la société au cas où elle manquerait à ses obligations de collecte et de mise à disposition des informations requises, mais également à tout ayant droit économique qui ne mettrait pas toutes les informations pertinentes et nécessaires à la disposition de la société.

**vii. Market Timing**

La société n'autorise pas les pratiques de «**Market Timing**» (méthode par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions sur un intervalle court, en profitant des décalages horaires ou des imperfections ou défauts de la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire). Elle se réserve donc le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la société suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs.

**viii. «*Prohibited Persons*» (personnes frappées d'interdiction), rachat et transfert obligatoires des actions»**

Dans le cadre de la présente section a:
– «*Prohibited Person*» (personne frappée d'interdiction) désigne toute personne, société par actions, société à responsabilité limitée, fiducie, société de personnes, succession ou autre personne morale si, du seul avis de la société de gestion, le fait qu'elle détienne des actions du compartiment concerné pourrait être préjudiciable aux actionnaires existants du compartiment concerné, si une telle détention est susceptible d'entraîner la violation d'une loi ou d'un règlement du Luxembourg ou d'ailleurs, ou si, en raison de cette détention, le compartiment pourrait être soumis à une taxe ou autre traitement juridique, réglementaire ou administratif défavorable, à des amendes ou pénalités auxquels il n'aurait pas été soumis sans cela ou, si, en raison de cette détention, le compartiment concerné ou toute filiale ou structure de placement (le cas échéant), pourrait se voir imposer de se conformer, dans une juridiction quelconque, à des exigences d'enregistrement ou de déclaration auxquelles, sans cela, elle n'aurait pas été tenue de se conformer. Le terme «*Prohibited Person*» désigne notamment (i) tout investisseur qui n'est pas un investisseur éligible, tel que défini pour le compartiment en question au chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 3» (le cas échéant), (ii) toute «U.S. Person» ou (iii) toute personne qui n'a pas été en mesure de fournir les informations ou de faire les déclarations exigées par la société de gestion ou la société dans un délai d'un mois civil après que la demande lui en ait été faite. Le terme «*Prohibited Person*» désigne également les personnes physiques ou entités qui contreviennent, directement ou indirectement, aux règles LBC/FT ou qui font l'objet de sanctions, y compris les personnes ou les entités figurant sur les listes tenues par les Nations unies, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation de coopération et de développement économique, le Groupe d'action financière, la Central Intelligence Agency des États-Unis et l'Internal Revenue Service des États-Unis, dans leur version modifiée.

La société n'accepte pas les placements effectués par des *Prohibited Persons* ou en leur nom. Le souscripteur déclare et garantit que la souscription d'actions envisagée, qu'elle soit effectuée en son nom ou, le cas échéant, en qualité d'agent, de fiduciaire, de représentant, d'intermédiaire, de mandataire ou dans une fonction similaire au nom d'un autre ayant droit économique, n'est pas une *Prohibited Person*. Il déclare et garantit en outre que l'investisseur informera sans délai la société si lui-même ou les ayants droit économiques sous-jacents changent de statut au regard des déclarations et garanties concernant les *Prohibited Persons*.
Si le Conseil d'administration découvre, à un moment quelconque, qu'un ayant droit des actions est une *Prohibited person*, soit seule, soit conjointement avec toute autre personne, directement ou indirectement, le Conseil d'administration peut, s'il le juge opportun et sans engager sa responsabilité, procéder au rachat obligatoire des actions conformément aux règles énoncées dans les statuts de la société. Lors de ce rachat, la *Prohibited Person* cessera d'être le propriétaire de ces actions.
Le Conseil d'administration peut demander à tout actionnaire de la société de lui fournir toute information qu'il jugerait nécessaire pour déterminer si un tel propriétaire d'action est ou sera une *Prohibited Person*.
Les actionnaires seront en outre tenus d'informer immédiatement la société si l'ayant droit économique ultime des actions détenues par ces actionnaires devient ou est sur le point de devenir une *Prohibited Person*.
Le Conseil d'administration est en droit, s'il le juge utile, de refuser tout transfert, toute cession ou toute vente d'actions s'il estime raisonnablement que ce transfert, cette cession ou cette vente aboutirait à la détention d'actions par une *Prohibited Person*, soit immédiatement, soit ultérieurement.
Tout transfert d'actions peut être rejeté par l'administration centrale et ne prendra effet qu'une fois que le bénéficiaire du transfert aura fourni les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

## 6. Restrictions de placement

Aux fins de ce chapitre, chaque compartiment sera considéré comme un OPCVM distinct au sens de l'article 40 de la loi du 17 décembre 2010.
Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements de chaque compartiment

1) Les placements de chaque compartiment peuvent uniquement comporter un seul ou plus des éléments suivants:
   a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé; par marché réglementé, on entend ici tous les marchés d'instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers dans sa version en vigueur;
   b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; aux fins de ce chapitre, la notion d'«**État membre**» couvre les États membres de l'Union européenne («**UE**») ou l'un des États de l'Espace économique européen («**EEE**»);
   c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie;
   d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé tel que défini sous les lettres a, b ou c soit faite et pour autant que l'admission soit obtenue avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
   e) parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE («**OPCVM**») et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1$^{er}$, paragraphe 2, lettres a et b de la directive 2009/65/CE («**OPC**»), qui ont ou non leur siège dans un État membre de l'UE, à condition que:
      – ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que l'autorité compétente pour la société considère comme équivalente à celle prévue par la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
      – le niveau de la protection garantie aux actionnaires/porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE,
      – les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée,
      – les OPCVM ou autres OPC dont on envisage l'acquisition de parts/d'actions ne puissent pas, conformément à leurs règlements de gestion ou à leurs statuts, investir plus de 10% de leur total d'actif net dans les parts/actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC;
   f) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que les établissements de crédit aient leur siège statutaire dans un État membre ou, si le siège statutaire des établissements de crédit est situé dans un pays tiers, soient soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour la société comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE;
   g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux lettres a, b et c ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («**instruments dérivés de gré à gré**»), à condition que:
      – le sous-jacent consiste en instruments au sens de l'article 41 point (1) de la loi du 17 décembre 2010, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs de placement,
      – les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance compétente pour la société, et
      – les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur (*fair value*).
   h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui sont pourtant couramment négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur exacte peut être déterminée à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit également soumis(e) à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
      – émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
      – émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a, b et c ci-dessus, ou
      – émis ou garantis par un établissement soumis à surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation de l'UE, ou émis ou garantis par un établissement soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour la société comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'UE, ou

– émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de surveillance compétente pour la société pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue aux premier, deuxième et troisième tirets du présent paragraphe h) et pour autant que l'émetteur soit une société dont le capital s'élève au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de société incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2) Chaque compartiment ne peut néanmoins pas investir plus de 10% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés sous le point 1.
Les compartiments peuvent détenir, à titre accessoire, des liquidités dans différentes monnaies.

3) La société de gestion applique une procédure de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des placements et leur contribution au profil de risque global du portefeuille, ainsi qu'une procédure d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.
Chaque compartiment pourra, à des fins (i) de couverture, (ii) de gestion efficace du portefeuille et/ou (iii) de mise en œuvre de sa stratégie de placement utiliser tous instruments financiers dérivés dans les limites définies par la Partie 1 de la loi du 17 décembre 2010.
L'exposition totale est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du délai disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux sous-paragraphes ci-après.
Dans le cadre de sa politique de placement et dans les limites définies au point 4, lettre e, chaque compartiment pourra investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites de placement définies au point 4. Si un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces placements n'ont pas à être pris en considération dans l'application des limites définies au point 4. Lorsqu'un instrument dérivé est intégré dans une valeur mobilière ou dans un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte pour le respect des dispositions de la présente section.
L'exposition totale pourra être calculée par l'approche des engagements ou la méthodologie Value-at-Risk («Value-at-Risk» ou «VaR»), tel que spécifié pour chaque compartiment au chapitre 23 «Les compartiments».
Le calcul par l'approche des engagements classique convertit la position en instruments financiers dérivés dans la valeur de marché d'une position équivalente sur le sous-jacent de ce dérivé. En calculant l'exposition totale par le biais de l'approche des engagements, la société peut bénéficier des effets de compensation (*netting*) et des modalités de couverture.
La VaR permet de mesurer la perte potentielle au cours d'une période donnée, dans des conditions normales de marché, et assortie d'un degré de confiance précis. La loi du 17 décembre 2010 prévoit un degré de confiance de 99% à un horizon d'un mois.
Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», chaque compartiment est tenu de s'assurer que son exposition totale aux instruments financiers dérivés, calculée sur la base des engagements, ne dépasse pas 100% du total de ses actifs nets, ou que l'exposition totale, calculée selon la méthode de la VaR ne dépasse pas (i) 200% de son portefeuille de référence (*benchmark*) ou (ii) 20% du total de ses actifs nets.
Le Risk Management de la société de gestion veille au respect de ces dispositions conformément aux exigences formulées dans les circulaires en vigueur ou aux réglementations émises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) du Luxembourg ou par toute autre autorité européenne habilitée à publier des réglementations afférentes ou des normes techniques.

4) a) Aucun compartiment ne peut investir plus de 10% du total de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Par ailleurs, la valeur totale des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% du total de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur du total de ses actifs nets. Un compartiment ne peut pas investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. L'exposition d'un compartiment au risque d'une contrepartie dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré et/ou de l'utilisation de techniques de gestion efficace du portefeuille ne doit pas, au total, dépasser les pourcentages suivants:
– 10% du total des actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 1, lettre f, ou
– 5% du total des actifs nets dans d'autres cas.

b) La limite de 40% citée au point 4 lettre a ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.
Indépendamment des limites définies au point 4, lettre a, aucun compartiment ne peut associer, si cela se traduit par un placement supérieur à 20% du total de ses actifs nets dans une seule entité, les éléments suivants:
– des placements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité, ou
– des dépôts effectués auprès de ladite entité, ou
– des expositions au risque découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et/ou du recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille avec ladite entité.

c) La limite de 10% mentionnée au point 4 lettre a est relevée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

d) La limite de 10% mentionnée au point 4 lettre a est portée à 25% pour les obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre et qui est également soumis par la loi à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Si un compartiment investit plus de 5% du total de ses actifs nets en obligations visées par le présent paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas excéder 80% de la valeur du total des actifs nets du compartiment.

e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés au présent point 4 lettres c et d ne seront pas pris en compte dans l'application de la limite de 40% visée à la lettre a du présent chiffre. Les limites indiquées aux lettres a, b, c et d ne peuvent pas être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ou dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent dépasser au total 35% du total des actifs nets de chaque compartiment. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE dans sa version en vigueur, ou retraitées ou présentées conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites de placement prévues au présent point 4. Chaque compartiment peut, en termes cumulés, investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe.

f) **La limite de 10% selon point 4 lettre a est portée à 100% lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre**

**de l'UE ou l'une de ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), par le Brésil ou Singapour ou par un organisme public international dont au moins un État membre fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant au moins de six émissions différentes, la part des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une seule émission ne devant toutefois pas représenter plus de 30% du total des actifs nets de ce compartiment.**

g) Sous réserve des limites mentionnées au point 7, les limites prévues au présent point 4 pour les placements en actions et/ou en titres de créance d'une collectivité peuvent être portées à 20%, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par les autorités de surveillance compétentes pour la société, sur les bases suivantes:
   – la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
   – l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
   – l'indice fait l'objet d'une publication appropriée.

   La limite précitée de 20% peut être portée à un maximum de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

5) La société ne placera pas plus de 10% du total des actifs nets d'un compartiment dans des parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC (y compris d'autres compartiments) («**fonds cibles**» ou «***Target Funds***») au sens du point 1 lettre e, sauf disposition contraire dans la politique de placement applicable à un compartiment, telle que décrite au chapitre 23 «Les compartiments». Lorsqu'une limite supérieure à 10% est spécifiée au chapitre 23 «Les compartiments», les restrictions ci-après s'appliquent:
   – Un compartiment ne pourra investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans les parts/actions d'un seul OPCVM et/ou autre OPC. Aux fins d'appliquer cette limite de placement, chaque compartiment d'un OPCVM ou autre OPC composé de compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, à la condition que le principe de séparation des obligations des divers compartiments vis-à-vis de tiers soit respecté;
   – Les investissements réalisés dans des parts/actions d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas, au total, dépasser 30% du total des actifs nets du compartiment.

   Lorsqu'un compartiment investit dans les parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société ou par toute autre société à laquelle la société est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte représentant plus de 10% du capital ou des voix («fonds affiliés» ou «*Affiliated Funds*»), la société ou l'autre société ne peut facturer de commission de souscription ou de rachat au titre des placements du compartiment dans les parts/actions de ces fonds affiliés.

   Outre les frais encourus par la société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion peut également être facturée au titre des placements dans les fonds cibles considérés comme des fonds affiliés et être indirectement déduite des actifs du compartiment au titre des fonds cibles entrant dans sa composition. En plus de cette commission de gestion, un performance fee peut être indirectement prélevé sur les actifs du compartiment au titre des fonds cibles entrant dans sa composition.

   Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, dans le cas des placements dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou d'autres organismes de placement collectif, des frais peuvent être prélevés deux fois, une fois par le compartiment lui-même et une fois par l'autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières et/ou l'autre organisme de placement collectif.

   La commission de gestion totale au niveau du compartiment et du fonds cible pour les compartiments plaçant plus de 10% du total des actifs nets dans des fonds cible est spécifiée au chapitre 23 «Les compartiments», le cas échéant.

6) a) La société ne peut pas acquérir des titres assortis d'un droit de vote qui lui permet d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
   b) En outre, la société ne peut pas acquérir:
      – plus de 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
      – plus de 10% des obligations d'un même émetteur;
      – plus de 25% des parts/actions d'un même OPCVM et/ou autre OPC,
      – plus de 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

      Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.
   c) Les limites mentionnées sous a) et b) ne doivent pas être appliquées aux:
      – valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses collectivités publiques territoriales;
      – valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne;
      – valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie;
      – actions détenues par la société dans le capital d'une société qui a son siège dans un État non membre de l'Union européenne et qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège dans cet État, lorsque la législation de celui-ci n'offre aucune autre possibilité d'acquérir des titres d'émetteurs de cet État. Cette mesure dérogatoire n'est cependant applicable qu'à la condition que la société ayant son siège en dehors de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par le point 4 lettres a à e, le point 5 et le point 7 lettres a et b.

7) La société ne peut pas emprunter pour les compartiments, à moins que ce ne soit:
   a) acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (*back to back*),
   b) un montant ne devant pas dépasser 10% du total des actifs nets du compartiment et uniquement à titre temporaire.

8) La société ne peut pas octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

9) Toutefois, pour garantir une gestion efficace du portefeuille, chaque compartiment peut, conformément aux exigences formulées dans les réglementations applicables au Luxembourg, nouer des opérations de prêt de titres.

10) La fortune de la société ne peut pas être investie directement dans des biens immobiliers, des métaux précieux ou des certificats représentatifs de marchandises et métaux précieux.

11) La société ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés au point 1 lettres e, g et h.

12) a) En cas d'emprunt effectué dans les limites prescrites par le prospectus, la société peut nantir ou donner en garantie les actifs du compartiment concerné.

    b) En outre, la société peut nantir les actifs du compartiment ou les céder en garantie à des contreparties à des transactions portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou des instruments financiers dérivés qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux paragraphes a), b) et c) du point 1) ci-dessus afin d'assurer le paiement et l'exécution par ledit compartiment de ses obligations envers la contrepartie concernée. Si des contreparties exigent une garantie excédant la valeur du risque à couvrir ou si le surnantissement a lieu pour d'autres motifs (par ex. performance des actifs nantis ou dispositions de la documentation du cadre habituel), cette garantie (excessive) peut – ceci étant également valable dans le cas de garanties autres que des espèces – exposer le

compartiment concerné au risque associé à la contrepartie correspondante et le compartiment ne disposera que d'une créance chirographaire en ce qui concerne ces actifs.

Les restrictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'exercice de droits de souscription.

Durant les six premiers mois qui suivent la date de l'agrément officiel d'un compartiment à Luxembourg, la société peut déroger aux limites mentionnées aux points 4 et 5 ci-dessus, à condition de respecter le principe de la répartition des risques.

Si la société dépasse les limites susmentionnées indépendamment de sa volonté ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, elle doit avoir pour objectif prioritaire de régulariser la situation en tenant compte des intérêts des actionnaires.

La société peut à tout moment fixer des restrictions de placement supplémentaires dans l'intérêt des actionnaires si celles-ci se révèlent nécessaires pour satisfaire aux lois et aux dispositions des pays dans lesquels les actions de la société sont offertes et vendues ou doivent l'être.

## 7. Facteurs de risque

**Avant d'investir dans la société, les investisseurs potentiels devraient tenir compte des facteurs de risque suivants. Cela étant, la liste ci-après ne saurait être considérée comme exhaustive s'agissant des risques liés aux investissements dans la société. Les investisseurs potentiels devraient lire le prospectus dans son intégralité et se renseigner au sujet des conséquences fiscales dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile que pourraient avoir la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou toute autre aliénation d'actions et, si nécessaire, consulter leur conseiller juridique, conseiller fiscal ou gestionnaire d'investissement (de plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts»). Les investisseurs doivent être conscients que les placements dans la société sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques associés à un placement dans des valeurs mobilières ou autres instruments financiers. La valeur des placements et les revenus en découlant peuvent aussi bien augmenter que diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas la mise initiale placée dans la société, voire perdent l'intégralité du montant investi. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement d'un compartiment ou à l'appréciation de la valeur des placements. La performance passée ne saurait présumer des résultats futurs.**

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut varier sous l'effet des fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents et des revenus en découlant. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit au remboursement des actions peut être suspendu.

Selon la monnaie du pays de domicile de l'investisseur, les variations de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un placement dans un ou plusieurs compartiments. De plus, dans le cas d'une catégorie de monnaie alternative pour laquelle le risque de change n'est pas couvert, le résultat des opérations de change y afférentes peut avoir une incidence négative sur la performance de la catégorie d'actions concernée.

**Risque de marché**

Le risque du marché est un risque général qui peut toucher tous les placements de telle manière que la valeur d'un placement particulier pourrait fluctuer au détriment des intérêts de la société. Notamment, la valeur des placements peut être affectée par des incertitudes concernant des événements internationaux, politiques et économiques ou des changements de politiques gouvernementales.

**Risque de variation des taux d'intérêt**

La valeur d'un compartiment investi dans des valeurs à revenu fixe pourrait changer en raison des fluctuations des taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. De même, lorsque ces derniers sont en hausse, on peut généralement s'attendre à ce que la valeur des titres à revenu fixe diminue. Le prix des titres à revenu fixe à longue échéance affiche traditionnellement une volatilité supérieure à celle des titres à revenu fixe à court terme.

**Risque de taux de change**

Un compartiment peut investir dans des placements libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de référence, ce qui l'expose aux fluctuations des changes, lesquelles peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Les monnaies de certains pays peuvent être volatiles, ce qui peut affecter la valeur des titres libellés dans ces monnaies. Si la monnaie dans laquelle un investissement est libellé s'apprécie par rapport à la monnaie de référence du compartiment concerné, la valeur de l'investissement augmentera. À l'inverse, une baisse du taux de change de la monnaie pèserait sur la valeur du placement.

Les compartiments peuvent effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une diminution de la valeur des placements libellés dans des monnaies autres que la monnaie de référence et de se protéger contre une augmentation du coût des placements libellés dans une monnaie autre que la monnaie de référence. Il n'existe toutefois aucune garantie que la couverture aura l'effet escompté.

Bien que la politique de la société prévoie de couvrir les compartiments contre les risques de change propres à leurs devises respectives, les transactions de couverture ne sont pas toujours possibles, de sorte que les risques de change ne peuvent pas être exclus entièrement.

**Risque de crédit**

Les compartiments investis dans des titres à taux fixe sont exposés au risque que les émetteurs ne puissent honorer les paiements sur ces titres. Un émetteur soumis à une évolution défavorable de sa situation financière pourrait réduire la qualité de crédit d'un titre, ce qui accentuerait la volatilité dudit titre. Un abaissement de la notation d'une valeur pourrait également peser sur la liquidité du titre. Les compartiments investis dans des titres de dette moins bien notés sont plus susceptibles de connaître ces difficultés et leur valeur pourrait être plus volatile.

**Risque de contrepartie**

La société peut nouer des transactions de gré à gré qui exposeront les compartiments au risque de voir la contrepartie incapable d'honorer ces contrats. En cas de défaut de la contrepartie, le compartiment pourrait, outre des retards dans la liquidation de sa position, subir des pertes importantes.

**Directive de l'UE sur le redressement et la résolution des crises bancaires**

La Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la «BRRD») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 juin 2014 et est entrée en vigueur le 2 juillet 2014. Le but déclaré de la BRRD est de fournir aux autorités chargées de la résolution, dont l'autorité de résolution concernée au Luxembourg, des outils et pouvoirs communs pour agir de manière préventive en cas de crise bancaire, afin de préserver la stabilité financière et de réduire les risques de pertes pour le contribuable. Conformément à la BRRD et aux mesures d'application concernées, les autorités nationales de surveillance prudentielle peuvent revendiquer certains pouvoirs sur les établissements de crédit et certaines sociétés d'investissement défaillantes ou susceptibles de le devenir, ainsi que dans le cas où une insolvabilité normale provoquerait une instabilité financière. Il s'agit de pouvoirs de réduction de valeur, de conversion, de transfert, de modification ou de suspension, existant ponctuellement en vertu de certaines lois, réglementations, règles ou exigences en vigueur dans les États membres de l'UE en lien avec l'application de la BRRD (les «Outils de résolution bancaire») et exercés conformément auxdites lois, réglementations, règles ou exigences.

L'utilisation de ces Outils de résolution bancaire pourrait affecter ou restreindre la capacité des contreparties visées par la BRRD à honorer leurs obligations vis-à-vis des compartiments, exposant de ce fait les compartiments à des pertes potentielles.

L'exercice des Outils de résolution bancaires contre les investisseurs d'un compartiment peut également conduire à la vente obligatoire d'une partie des actifs de ces investisseurs, y compris leurs actions dans ce compartiment. En conséquence, il existe un risque que la liquidité d'un compartiment soit réduite, voire insuffisante, en raison d'un volume inhabituellement important de demandes de rachat. Dans une telle éventualité, la société pourrait ne pas être en mesure de verser le produit des rachats dans le délai mentionné dans le présent prospectus.

En outre, l'exercice de certains Outils de résolution bancaire pour un type particulier de valeurs mobilières pourrait, dans certaines circonstances, déclencher un tarissement des liquidités sur certains marchés des valeurs mobilières, provoquant ainsi des problèmes de liquidité potentiels pour les compartiments.

**Risque de liquidité**
Il existe un risque que la société souffre de problèmes de liquidité du fait de conditions de marché extrêmes, d'un volume de demande de rachats très élevé ou d'autres raisons. Dans un tel cas, la société pourrait ne pas être en mesure de verser les produits de rachat dans les délais inscrits au présent prospectus.

**Risque lié au dépositaire**
Tous les actifs de la société composant les portefeuilles des différents compartiments, et toute garantie détenue par la société (le cas échéant) pour ces compartiments, seront conservés sous la garde ou la surveillance du dépositaire.
Conformément à la loi du 17 décembre 2010, le dépositaire ne peut déléguer certaines parties de ses fonctions de conservation à des tiers que si (i) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, (ii) le dépositaire continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches, (iii) le tiers distingue en permanence dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier, et (iv) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs de la société conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers.
Malgré ce qui précède, un risque lié au dépositaire peut toutefois survenir dans l'éventualité où, au détriment d'un compartiment, celui-ci ne puisse accéder, en tout ou partie, aux actifs conservés, et ce à la suite d'un événement externe échappant au contrôle raisonnable du dépositaire et dont les conséquences seraient inévitables en dépit de tous les efforts raisonnablement déployés. Si le dépositaire détient des liquidités ou un conservateur tiers détient des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné tel que décrit au chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication» ainsi qu'au point «Gestion des garanties» du chapitre 7 «Facteurs de risque», ce dernier sera alors exposé au risque de crédit du dépositaire et/ou de tout sous-conservateur auquel a recours la banque dépositaire ou du conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné. Les liquidités détenues par le dépositaire et les sous-conservateurs ou les liquidités détenues par le conservateur tiers à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné, ne seront pas séparées en pratique, mais constitueront une dette échue du dépositaire et/ou d'autres sous-conservateurs ou de tout conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné, envers les compartiments en leur qualité de déposants. Ces liquidités seront mêlées aux liquidités appartenant à d'autres clients du dépositaire ou des sous-conservateurs ou du conservateur tiers détenant des garanties en liquidités au bénéfice du compartiment concerné. En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou des sous-conservateurs ou du conservateur tiers détenant des garanties en liquidités au bénéfice du compartiment concerné, la société sera traitée, s'agissant des liquidités de la société et de ses compartiments, comme un créancier chirographaire de même rang que les autres créanciers chirographaires du dépositaire et/ou des sous-conservateurs ou du conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné. Il se peut que la société rencontre des difficultés et/ou subisse des retards dans le recouvrement de cette dette, voire ne soit pas en mesure de la recouvrer du tout, ou pas en totalité, auquel cas le(s) compartiment(s) concerné(s) perdra/perdront tout ou partie de leurs liquidités. Afin d'atténuer l'exposition de la société au dépositaire et/ou au sous-conservateur ou conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné, la société de gestion applique des procédures spécifiques pour s'assurer que le dépositaire ou le conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné sont chacun des établissements réputés et que le risque de crédit est acceptable pour la société. Pour plus d'informations sur la responsabilité de la banque dépositaire, les investisseurs sont invités à se reporter au chapitre 17 «Banque dépositaire».

**Risque de gestion**
La société faisant l'objet d'une gestion active, les compartiments peuvent donc être confrontés à un risque de gestion. Pendant la prise de décisions de placement pour les compartiments, la société mettra sa stratégie de placement en œuvre (y compris les techniques de placement et l'analyse des risques) mais il n'est aucunement garanti que les décisions prises auront les résultats souhaités. La société peut dans certains cas décider de ne pas recourir aux techniques de placement telles que les dérivés de crédit, ou bien celles-ci pourraient ne pas être disponibles, même dans des conditions de marché où leur recours pourrait être bénéfique au compartiment concerné.

**Risques en matière de durabilité**
Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le «SFDR»), les compartiments sont tenus de divulguer la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-après) sont intégrés dans leur décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des compartiments.
Par «risques en matière de durabilité», on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. L'importance relative des risques en matière de durabilité est déterminée par la probabilité, l'ampleur et l'horizon temporel de la réalisation du risque.
Les situations ou événements environnementaux susceptibles d'entraîner un risque en matière de durabilité incluent généralement les risques climatiques liés, par exemple, au réchauffement de la planète et à l'évolution des conditions météorologiques ainsi qu'aux événements climatiques extrêmes, tels que les épisodes de canicule et de sécheresse, les inondations, les tempêtes, la grêle et les feux de forêt. Ces situations et événements peuvent engendrer des pertes directes au niveau des infrastructures de production, de la main-d'œuvre et de certaines parties des chaînes d'approvisionnement, ainsi qu'une augmentation des coûts d'exploitation liés aux dépenses d'investissement, coûts d'assurance et dépréciation plus rapide des actifs (le risque de survenance de ces événements est souvent qualifié de risque physique). Les risques environnementaux incluent également les risques liés à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Le risque lié aux mesures politiques relatives aux combustibles fossiles ou aux certificats de $CO_2$ peut entraîner la hausse de leur prix, leur pénurie ou la substitution de solutions à émissions plus faibles aux produits et services existants. Ces risques sont généralement appelés «risques liés à la transition».
Les événements ou situations dans le domaine social susceptibles d'induire un risque en matière de durabilité incluent généralement, sans toutefois s'y limiter, la santé et la sécurité des locataires et du personnel, la violation des droits de l'homme, de mauvaises conditions de travail, des problèmes de gestion de la chaîne d'approvisionnement, une protection sociale insuffisante du personnel, des problèmes en matière de protection des données et de la vie privée, la réglementation technologique croissante et le recours accru à de nouvelles infrastructures technologiques.
Les événements ou situations dans le domaine de la gouvernance susceptibles d'entraîner un risque en matière de durabilité incluent généralement, sans toutefois s'y limiter, la corruption, la fraude fiscale, l'évasion fiscale, la rémunération incitative élevée des dirigeants, la composition et l'efficacité du conseil d'administration, la qualité de la direction et son alignement sur les intérêts des actionnaires.
Les risques liés à la durabilité peuvent être compris comme constituant une sous-catégorie de types de risques traditionnels (risque de crédit, de marché, de liquidité, opérationnel et de stratégie, p. ex.) et sont identifiés et gérés dans le cadre des processus de gestion des risques de la société de gestion. En outre, les gestionnaires d'investissement de compartiments poursuivant une stratégie de placement ESG bénéficient du soutien de l'équipe ESG de CSAM afin d'identifier et de gérer les risques importants en matière de durabilité dans le cadre de leur processus de décision d'investissement.
Dans la mesure où les risques en matière de durabilité diffèrent selon les classes d'actifs et les styles de placements, ils sont définis au niveau du compartiment. Le gestionnaire d'investissement identifie les risques en matière de durabilité en prenant en compte l'exposition du portefeuille au secteur, à l'industrie et à la société, soit en termes absolus, soit par rapport à l'indice de référence. L'analyse propriétaire peut prendre appui sur des cadres spécifiques définissant des facteurs ESG propres au secteur et importants pour une société donnée.

Les impacts consécutifs à la survenance de tout risque en matière de durabilité peuvent être nombreux et varient en fonction du risque spécifique, de la région, du secteur d'activité et de la classe d'actifs. Pour tous les compartiments, les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. D'une manière générale, les risques physiques aigus et chroniques, les nouvelles taxes carbone et l'évolution du comportement des consommateurs ont été identifiés comme étant extrêmement pertinents. Ces risques peuvent entraîner une augmentation des risques de défaut et la dégradation du rendement financier associés aux placements.
Certains compartiments peuvent par exemple investir dans des titres de sociétés industrielles (y c. métallurgiques, minières et qui opèrent dans le secteur de la chimie). Le cas échéant, le risque environnemental inclut, en particulier, les conséquences physiques et sur le plan de la réputation de la pollution ou des émissions de gaz à effet de serre causées par les sociétés industrielles (y compris, notamment, les dommages-intérêts, les poursuites individuelles et les recours collectifs), de potentiels dommages matériels résultant d'événements climatiques extrêmes et des changements climatiques, tels que les canicules, feux de forêt, inondations et fortes précipitations, vagues de chaleur et de froid, glissements de terrain ou tempêtes, la capacité de l'entreprise concernée à répondre à la hausse des prix de production ainsi qu'à la pression réglementaire et publique pour réduire la consommation d'énergie et d'eau des bâtiments, et à relever les défis posés par la gestion des déchets. En outre, les investissements réalisés dans des sociétés métallurgiques, minières et opérant dans le secteur de la chimie (tel qu'indiqué ci-dessus) peuvent comporter des risques de réputation supplémentaires procédant du manquement à répondre à un objectif thématique durable et/ou aux facteurs ESG, et à la visibilité d'un tel manquement.
De même, les investissements dans des sociétés et émetteurs des marchés émergents engagés dans la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone seront exposés à un plus grand nombre de défis de natures diverses (p. ex., lorsque le secteur industriel joue un rôle essentiel dans le tissu économique et social) et nécessiteront davantage de capitaux par rapport aux investissements sur les marchés développés afin de permettre aux sociétés et émetteurs émergents de mettre en place des pratiques commerciales plus durables. Ces sociétés et émetteurs peuvent par exemple ne pas parvenir à réunir suffisamment de capitaux pour mener à bien leur transition vers une empreinte carbone plus sobre. Des informations complémentaires à ce sujet figurent à la section «Placements dans des pays émergents» du chapitre 7 «Facteurs de risque».
Les risques en matière de durabilité peuvent nuire aux rendements des compartiments. La gestion efficace de ces risques est essentielle afin d'atténuer les risques de baisse des rendements du portefeuille et l'impact négatif sur l'environnement et la société dans son ensemble.
De plus amples informations sont fournies dans la section «Informations sur les risques» du chapitre 23 «Compartiments».

**Risques liés aux investissements durables**
Les compartiments qui tiennent compte des facteurs ESG dans leur processus de prise de décisions d'investissement et qui appliquent la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management (telle que définie au chapitre 4 «Politique de placement») sont exposés à des risques spécifiques inhérents à leur stratégie d'investissement durable. Dans ce contexte, et compte tenu du caractère récent des réglementations et directives en matière de critères ESG et de durabilité, les investisseurs sont priés de noter que les classifications et descriptions ESG figurant dans le présent prospectus peuvent être révisées par la société de gestion et les gestionnaires d'investissement en réponse à l'évolution des orientations légales, réglementaires ou internes, ou à des changements dans l'approche du secteur en matière de classification. Les pratiques relatives au développement durable variant d'une région, d'une industrie et d'une question à une autre, ces pratiques ou leur évaluation par le Compartiment, par les gestionnaires de portefeuille et par la société de gestion sont susceptibles d'évoluer avec le temps. De même, les nouvelles exigences de développement durable imposées par les juridictions dans lesquelles les gestionnaires de portefeuille assurent la conduite des affaires ou dans lesquelles les Compartiments sont proposés peuvent entraîner des coûts de conformité et des obligations de divulgation supplémentaires, ainsi que d'autres implications ou restrictions pour les Compartiments, pour leurs gestionnaires de portefeuille ou pour la société de gestion. En réponse à ces exigences, les gestionnaires de portefeuille et la société de gestion peuvent être amenés à classifier les Compartiments selon certains critères, dont plusieurs peuvent être interprétés de manière subjective. Leur opinion de la bonne classification peut notamment évoluer avec le temps, en réponse à des directives statutaires ou réglementaires ou à des changements d'approche du secteur, ce qui peut entraîner une modification de la classification des compartiments. Ces changements à la classification pertinente peuvent impliquer certaines mesures, dont de nouveaux placements et désinvestissements ou la mise en place de nouveaux processus afin de répondre aux exigences de classification correspondantes et collecter des données sur les investissements des compartiments, ce qui peut entraîner des coûts et des obligations de divulgation et de reporting supplémentaires.
De plus, les investisseurs noteront que la société de gestion et les gestionnaires de portefeuille dépendent, entièrement ou partiellement, de sources d'information publiques ou tierces, ainsi que des informations potentiellement produites par l'émetteur. La capacité de la société de gestion et des gestionnaires de portefeuille à vérifier ces données peut s'avérer limitée par l'intégrité des données disponibles concernant les composantes sous-jacentes à un point donné dans le temps et l'évolution des lois, directives et réglementations mondiales des données ESG. Les données ESG issues de sources d'information privées, publiques et tierces peuvent s'avérer incorrectes, indisponibles ou partiellement à jour. Les mises à jour peuvent d'ailleurs faire l'objet d'un décalage temporel. La classification/Le score ESG reflète également l'opinion de l'évaluateur (dont des parties externes, comme les agences de notation et d'autres établissements financiers). En l'absence d'un système de notation ESG standard, chaque évaluateur dispose donc de son propre cadre de recherche et d'analyse. Le score ESG ou le niveau de risque indiqué par les divers évaluateurs pour un même placement peut donc varier considérablement. Cela s'applique également à certains placements pour lesquels la société de gestion et les gestionnaires de portefeuille n'ont qu'un accès limité aux données des parties externes concernant les composantes sous-jacentes du placement, p. ex. en raison de l'absence de données transparentes. Dans de tels cas, la société de gestion et les gestionnaires de portefeuille tenteront d'évaluer au mieux les informations dont ils disposent. Les écarts de données peuvent aussi entraîner la mauvaise évaluation d'une pratique de développement durable, ainsi que des risques et opportunités en la matière. Par ailleurs, certaines approches sont mises en œuvre de manière centralisée en suivant une approche top-down, comme l'approche d'actionnariat actif centralisée de CSAM. Dans de tels cas, le résultat effectif de ces approches n'est pas garanti à l'échelle des compartiments. Par exemple, il n'est pas garanti que l'engagement porte effectivement sur une période de référence spécifique à l'égard des sociétés en portefeuille détenues au sein d'un compartiment donné, bien que les portefeuilles dudit compartiment fassent partie intégrante du portefeuille d'investissement global de CSAM.
Les investisseurs noteront que la performance non financière/ESG d'un portefeuille peut différer de sa performance financière, et que la société de gestion et les gestionnaires de portefeuille ne peuvent établir la corrélation entre ces deux performances. Adhérer à une nouvelle classification ESG, et respectivement changer de classification ESG, peut aussi entraîner des coûts transactionnels de repositionnement du portefeuille sous-jacent ainsi que de nouveaux coûts de divulgation, de reporting, de conformité et de gestion des risques. Suivre des objectifs ESG n'implique pas nécessairement l'adaptation aux objectifs généraux de placement de l'investisseur ou du client, ni ses préférences spécifiques en matière de développement durable.
Les risques liés aux investissements durables peuvent être plus élevés pour les compartiments suivant un objectif thématique durable et/ou intégrant des facteurs ESG à diverses étapes de leur processus d'investissement, dans la mesure où ces compartiments présentent (i) un accent sectoriel particulier, tel qu'investir dans le secteur industriel à l'empreinte carbone plus élevée et/ou aux coûts plus élevés liés à la transition vers des solutions à faibles émissions de $CO_2$, ou (ii) un accent géographique particulier, tel qu'une concentration des investissements sur les marchés émergents dont le risque de durabilité lié à leur trajectoire de transition et au stade précoce de leurs structures sociales et de gouvernance est plus élevé. Pour plus d'informations sur les risques liés aux investissements durables en cas d'investissements dans le secteur industriel ou sur les marchés émergents, les investisseurs sont invités à se reporter aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance détaillés aux sections «Risques en matière de durabilité», «Concentration sur des pays ou des régions déterminés» et «Placements dans des pays émergents».

**Risque d'investissement**
***Investissements dans des actions***

Parmi les risques liés aux placements en actions (et autres valeurs mobilières analogues) figurent notamment: fortes variations des prix du marché, informations négatives sur des émetteurs ou des marchés ainsi que subordination des actions aux obligations émises par la même entreprise.
Il convient également de tenir compte des fluctuations de change, des éventuelles réglementations du contrôle des changes et d'autres restrictions.

***Investissements dans des titres à revenu fixe***
Les placements en titres d'émetteurs de différents pays et libellés dans différentes monnaies offrent des opportunités que ne présentent pas les placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Ils comportent toutefois des risques considérables, qui ne sont normalement pas liés aux placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Parmi les risques encourus figurent les fluctuations des taux d'intérêt ainsi que les fluctuations des taux de change (voir description plus détaillée ci-avant au chapitre «Risque de variation des taux d'intérêt» et «Risque de taux de change») et l'application possible de mesures de contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables aux placements de cette nature. L'évolution défavorable du cours d'une monnaie par rapport à la monnaie de référence du compartiment réduirait la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans cette monnaie.
Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que le pays dans la monnaie duquel est libellé l'instrument considéré. Les valeurs et les rendements relatifs des placements sur les marchés de titres des différents pays ainsi que les risques y afférents peuvent fluctuer indépendamment les uns des autres.
Étant donné que la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné, la performance des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence dépendra de la fermeté de cette monnaie par rapport à la monnaie de référence et de la situation sur le front des taux dans le pays où cette monnaie est en circulation. En l'absence d'autres événements susceptibles d'affecter la valeur des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence (tels qu'un changement relatif au climat politique ou au degré de solvabilité d'un émetteur), on peut en général s'attendre à ce que l'appréciation de la valeur de la monnaie autre que la monnaie de référence augmente la valeur des placements d'un compartiment effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence par rapport à la monnaie de référence.
Les compartiments peuvent investir en titres obligataires de qualité *investment grade*, des titres auxquels les agences de notation ont attribué des notes dans la zone supérieure de leurs échelles sur la base de leur solvabilité ou de leur risque de défaut. Les agences passent occasionnellement en revue les notations attribuées et les titres de dette peuvent donc voir leur notation abaissée si les circonstances économiques affectent l'émission de titres concernée. En outre, les compartiments peuvent investir dans des instruments obligataires qui ne sont pas situés dans le secteur *investment grade* (titres de dette *high-yield*, à haut rendement). Comparés aux émissions *investment grade*, les titres *high-yield* sont généralement moins bien notés et proposent un rendement plus élevé pour compenser la solvabilité inférieure ou le risque de défaut accru qui leur est associé.
La règle 144A de la Commission américaine des valeurs mobilières et des marchés boursiers (SEC) prévoit une exonération des exigences en matière d'enregistrement du Securities Act de 1933 en cas de revente de titres soumis à restriction à des acheteurs institutionnels qualifiés, tels que définis par ledit règlement. L'avantage pour les investisseurs peut être des rendements plus importants du fait de frais administratifs moindres. Toutefois, la diffusion des transactions sur le marché secondaire pour les titres soumis à la règle 144A est limitée et autorisée seulement pour les acheteurs institutionnels qualifiés. Cette restriction peut entraîner une volatilité accrue et, dans des conditions extrêmes, une baisse de la liquidité pour un titre relevant de la règle 144A.

***Risque lié aux instruments convertibles conditionnels***
*Risque inconnu*
La structure des instruments convertibles conditionnels n'a pas encore été mise à l'épreuve. Nul ne sait comment ces produits se comporteront dans un environnement perturbé, où les éléments sous-jacents de ces instruments seront mis à l'épreuve. Si un émetteur isolé active un déclencheur ou suspend le paiement de coupons, on ignore si le marché considérera la situation comme un événement singulier ou systémique. Dans ce dernier cas, la contagion sur les cours et la volatilité de l'ensemble de la catégorie d'actifs sont possibles. Ce risque pourrait à son tour être accru en fonction du niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent. Sur un marché peu liquide, la formation des cours peut en outre subir des tensions de plus en plus importantes.

*Risque d'inversion de la structure du capital*
Contrairement à la hiérarchie conventionnelle du capital, les investisseurs dans des instruments convertibles conditionnels peuvent subir une perte de capital, qui n'affecte pas les détenteurs d'actions. Dans certains scénarios, les détenteurs d'instruments convertibles conditionnels subiront des pertes avant les détenteurs d'actions, par ex. lorsqu'un instrument conditionnel convertible à seuil de déclenchement élevé se traduisant par une réduction de valeur du principal est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de structure du capital, dans laquelle on s'attend à ce que les détenteurs d'actions soient les premiers à subir des pertes.

*Risque de concentration sectorielle*
Les émetteurs d'instruments convertibles conditionnels étant inégalement répartis entre les différents secteurs industriels, les instruments convertibles conditionnels peuvent être exposés à des risques de concentration sectorielle.

***Investissements dans des warrants***
L'effet de levier des investissements dans les *warrants* et la volatilité du prix des *warrants* rendent les risques associés auxdits *warrants* supérieurs aux risques liés aux investissements dans des actions. Du fait de la volatilité des *warrants*, la volatilité du prix d'une action d'un compartiment qui investirait dans les *warrants* pourrait augmenter.

***Investissements dans des fonds cibles***
Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles peuvent entraîner des coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. En outre, la valeur des parts ou des actions détenues dans les fonds cibles peut être affectée par les fluctuations des taux de change, par les transactions sur les taux de change, par les réglementations fiscales (y compris par le prélèvement d'impôt à la source) et par tout autre facteur économique ou politique ou par des développements dans les pays dans lesquels le fonds cible est investi, ainsi que par des risques associés à l'exposition aux marchés émergents.
Lorsque le compartiment investit des actifs dans des parts ou des actions de fonds cibles, cela comporte un risque que le rachat des parts ou des actions soit soumis à des restrictions, de tels investissements étant en conséquence moins liquides que d'autres types de placements.

***Utilisation d'instruments dérivés***
Si l'utilisation judicieuse des produits dérivés peut être avantageuse, ces produits entraînent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs à ceux que génèrent les placements plus traditionnels.
Les dérivés sont des produits hautement spécialisés. L'utilisation d'instruments dérivés exige non seulement une compréhension de l'instrument sous-jacent, mais aussi du produit dérivé lui-même, sans possibilité d'observer la performance du produit dérivé en question dans toutes les conditions possibles du marché.
Lorsque les transactions en instruments dérivés sont particulièrement importantes ou que le marché concerné est illiquide, il peut être impossible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un cours avantageux.
De nombreux dérivés affichant une composante d'effet de levier, une évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, taux ou indice sous-jacent pourrait se traduire par une perte considérablement plus importante que le montant investi dans le dérivé lui-même.
Parmi les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés figurent le risque de fixation d'un prix erroné ou l'évaluation erronée d'un produit dérivé ainsi que le risque d'une corrélation imparfaite entre le produit dérivé et les actifs, taux et indices sous-jacents. De nombreux produits dérivés sont extrêmement complexes et sont souvent évalués de manière subjective. Des évaluations inappropriées peuvent entraîner une augmentation des paiements en espèces dus aux contreparties ou une perte de valeur pour la société. Par conséquent, l'utilisation par la société d'instruments dérivés peut ne pas toujours s'avérer efficace pour atteindre l'objectif de placement de la société voire, dans certains cas, avoir l'effet inverse
Les instruments dérivés sont aussi soumis au risque d'incapacité de la contrepartie à un dérivé à faire face à ses engagements (voir plus haut la section «Risque de contrepartie»), ce qui peut entraîner une perte pour la

société. Le risque de contrepartie lié aux produits dérivés négociés en Bourse est généralement inférieur à celui encouru sur les produits dérivés négociés de gré à gré, étant donné que l'organisme de compensation, en tant qu'émetteur ou contrepartie de tout produit négocié en Bourse, endosse une garantie quant à l'évolution de la valeur. L'utilisation de dérivés de crédit (*credit default swaps*, *credit linked notes*) comporte aussi un risque de perte pour la société en cas d'insolvabilité d'une unité sous-jacente au dérivé de crédit.
Par ailleurs, les dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque de liquidité. Les contreparties avec lesquelles la société effectue des transactions pourraient cesser de tenir le marché ou de coter des prix s'agissant de certains instruments. Dans de tels cas, la société pourrait ne pas être en mesure de nouer une transaction souhaitée sur les changes, les *credit default swaps* ou les *total return swaps*, ou de conclure une transaction ayant pour but de compenser une position ouverte qui pourrait obérer la performance. À l'inverse des produits dérivés négociés en Bourse, les contrats à terme, spot et à option sur les monnaies ne permettent pas à la société de gestion de compenser les engagements de la société en nouant une transaction inverse de valeur égale. En conséquence, lorsqu'elle noue un contrat à terme, spot ou à option, la société peut être tenue, et doit être en mesure, d'honorer ses engagements au terme dudit contrat.
Le recours aux instruments dérivés peut ou non atteindre l'objectif souhaité.

***Placements dans des indices de hedge funds***

Outre les risques liés aux placements traditionnels (tels que les risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements dans des indices de hedge funds comportent des risques spécifiques qui sont énumérés ci-après.
Les hedge funds qui composent un indice ainsi que leurs stratégies se distinguent des formes de placement traditionnelles notamment par l'utilisation de ventes à découvert dans leur stratégie de placement et par l'effet de levier résultant de la prise de crédit et du recours aux dérivés.
L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, cet effet entraîne une diminution plus rapide des actifs de la société. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert peut entraîner une perte totale de valeur.
La plupart des hedge funds qui composent un indice sont domiciliés dans des pays dans lesquels le cadre juridique et la surveillance administrative en particulier n'existent pas ou ne correspondent pas aux normes en vigueur dans les pays d'Europe occidentale ou dans d'autres pays comparables. La performance des hedge funds dépend dans une large mesure des compétences des gestionnaires et des infrastructures dont ils disposent.

***Placements dans des indices de matières premières et d'immobilier***

Les placements dans des produits ou des techniques offrant une exposition aux indices de marchandises, de matières premières, de hedge funds ou d'immobilier diffèrent des formes de placement traditionnelles et comportent des risques supplémentaires (p. ex. fluctuations de cours comparativement plus élevées). Toutefois, en tant qu'appoint dans un portefeuille bien diversifié, les placements dans des produits ou des techniques qui offrent une exposition aux indices de matières premières et d'immobilier présentent en général une faible corrélation par rapport aux placements traditionnels.

***Investissements dans des valeurs patrimoniales difficilement réalisables***

La société peut investir jusqu'à 10% des actifs nets totaux d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé. Par conséquent, la société peut se trouver dans l'incapacité de vendre ces titres comme elle l'entend. En outre, la vente des titres en question peut aussi être limitée ultérieurement par des dispositions contractuelles. Dans des circonstances particulières, la société a la possibilité de négocier avec des contrats à terme et les options y relatives. Ces instruments peuvent également être difficilement aliénables, par exemple lorsque l'activité du marché diminue ou que la limite de fluctuation quotidienne est atteinte. La plupart des Bourses à terme limitent les fluctuations de cours des contrats à terme durant une même journée au moyen d'un système de réglementation dit des «limites quotidiennes». Ainsi, durant un jour de négoce, aucune transaction ne peut être effectuée à un prix supérieur ou inférieur à la limite quotidienne. Si le prix d'un contrat à terme augmente ou diminue pour atteindre le seuil limite, plus aucune position ne peut être acquise ou liquidée. Il arrive parfois que les prix des contrats à terme franchissent les limites quotidiennes durant plusieurs jours consécutifs au cours desquels les volumes échangés sont peu importants, voire inexistants. Des événements de ce type peuvent empêcher la société de liquider rapidement des positions défavorables, d'où des pertes éventuelles.
Le calcul de la valeur nette d'inventaire de certains instruments non cotés à une Bourse et présentant un faible degré de liquidité s'effectue sur la base d'un cours moyen obtenu à partir des cours d'au moins deux des principaux opérateurs primaires. Ces cours peuvent influer sur le prix auquel les actions seront acquises ou restituées. Il ne peut pas être garanti que le prix ainsi calculé pourra être obtenu lors de la vente d'un tel instrument.

***Investissements dans des Asset-Backed Securities et des Mortgage-Backed Securities***

Les compartiments peuvent être exposés à des titres adossés à des actifs (*Asset-Backed Securities,* **ABS**) et à des hypothèques (*Mortgage-Backed Securities,* **MBS**). Les ABS et les MBS sont des titres de créance émis par des *Special Purpose Vehicles* (SPV) afin de sortir du bilan les engagements de tiers autres que la société-mère de l'émetteur. Ces titres sont protégés par un *pool* d'actifs (par des hypothèques dans le cas des MBS, par différents types d'actifs dans le cas des ABS). Par rapport à d'autres titres à revenu fixe traditionnels tels que les emprunts d'entreprises ou d'État, les obligations associées à ces titres peuvent être soumises à un risque de contrepartie, de liquidité ou de variation des taux d'intérêt supérieur, ainsi qu'à d'autres types de risques, tels que le risque de réinvestissement (liés à des droits de résiliation intégrés, ou options dites de paiement anticipé), les risques de crédit sur les actifs sous-jacents et les remboursements anticipés de capital ayant pour conséquence de réduire le rendement total (notamment lorsque le remboursement de la dette ne coïncide pas avec le moment du remboursement des actifs auxquels les créances sont adossées).
Les actifs des ABS et MBS pouvant être très difficilement réalisables, leurs prix peuvent se révéler très volatils.

***Petites et moyennes entreprises***

Divers compartiments peuvent notamment investir dans de petites et moyennes entreprises. Les placements dans des entreprises de taille modeste moins connues comportent des risques accrus et sont davantage exposés à la volatilité des cours du fait des perspectives de croissance spécifiques aux petites entreprises, de la moins bonne liquidité des marchés pour ce genre d'actions et de la plus grande sensibilité des petites entreprises aux changements du marché.

***Investissements dans des Real Estate Investment Trusts (REIT)***

Les REIT sont des sociétés cotées en Bourse qui ne sont pas des organismes de placement collectif de type public au sens de la législation luxembourgeoise et qui acquièrent et/ou développent des biens immobiliers à des fins de placement à long terme. Elles investissent l'essentiel de leur fortune directement dans des biens immobiliers et réalisent leurs revenus principalement par le biais des loyers perçus. Il est recommandé de particulièrement prendre en compte les facteurs de risque lors de placements dans des titres publics d'entreprises qui exercent l'essentiel de leur activité dans la branche immobilière. À savoir: la nature cyclique des valeurs immobilières, les risques liés à la situation économique générale et locale, l'excédent de superficie et la concurrence accrue, l'augmentation des impôts fonciers et des frais d'exploitation, les tendances démographiques et les changements au niveau des revenus locatifs, les modifications des prescriptions légales en matière de construction, les pertes résultant de dommages ou d'expropriation, les risques environnementaux, les restrictions de loyer dues à des prescriptions administratives, les fluctuations de valeur dans les zones résidentielles, les risques relatifs aux parties liées, les fluctuations en matière d'attractivité de l'immobilier pour les locataires, les augmentations des taux d'intérêt et autres influences du marché immobilier. En règle générale, les augmentations des taux d'intérêt génèrent des frais financiers plus élevés, ce qui pourrait réduire directement ou indirectement la valeur des placements du compartiment concerné.

**Placements en Russie**

Risque de dépôt et d'enregistrement en Russie

- Bien que l'exposition aux marchés actions russes soit substantiellement couverte par l'utilisation de GDR et d'ADR, certains compartiments peuvent, conformément à leur politique

de placement, investir dans des titres imposant le recours à des services de dépôt ou de garde locaux. À l'heure actuelle, la preuve de propriété des actions est assurée en Russie sous la forme d'une écriture comptable.

- Le compartiment détiendra des titres par l'intermédiaire de la banque dépositaire qui ouvrira un compte de détenteur mandataire étranger auprès d'un dépositaire russe. Selon la législation russe, la banque dépositaire (en tant que détenteur mandataire) sera tenue de «déployer tous les efforts raisonnables en son pouvoir» pour fournir au dépositaire russe ou, à leur demande, à l'émetteur, à un tribunal russe, à la Banque centrale de la Fédération de Russie et aux autorités d'investigation russes, des informations sur les propriétaires des titres, les autres personnes exerçant des droits afférents aux titres et les personnes au profit desquelles ces droits sont exercés, ainsi que le nombre des titres concernés.
- Il est vraisemblable que la banque dépositaire pourra s'acquitter de l'obligation décrite ci-dessus en fournissant des informations sur le compartiment en tant que propriétaire des titres. Toutefois, il ne peut être exclu que des informations sur les actionnaires du compartiment, notamment des informations sur les ayants droit économiques des actions détenues dans le compartiment, seront exigées. Si ces informations ne sont pas fournies par le compartiment et/ou l'actionnaire à la banque dépositaire, les opérations sur le compte de détenteur mandataire étranger de la banque dépositaire en Russie pourront être, comme le précise la loi russe, «interdites ou limitées» par la Banque centrale de la Fédération de Russie pendant une période maximale de six mois. La loi russe n'indique pas si cette période de six mois peut être prorogée. De telles prorogations ne peuvent donc pas être exclues pendant une durée indéterminée, de sorte que l'impact final de l'interdiction ou de la limitation des opérations précitée ne peut être évalué raisonnablement à ce stade.
- L'importance du registre est cruciale pour le processus de garde et d'enregistrement. Bien que les teneurs de registre indépendants soient soumis à l'octroi d'une licence et à une surveillance par la Banque centrale de Russie et puissent voir leur responsabilité civile et administrative engagée en cas de non-exécution ou d'exécution inappropriée de leurs obligations, le compartiment peut très bien perdre son enregistrement par suite de fraude, de négligence ou de simple inadvertance. En outre, bien que la loi russe oblige les entreprises à tenir des registres indépendants devant respecter certains critères obligatoires, en pratique, il peut arriver que cette réglementation ne soit pas rigoureusement appliquée par les entreprises. Du fait de ce manque d'indépendance, la direction d'une société peut exercer une influence importante sur la constitution de l'actionnariat de cette société.
- Une altération ou une destruction du registre pourrait gravement compromettre ou, dans certains cas, réduire à néant les participations détenues par le compartiment sous forme d'actions de la société concernée. Ni le compartiment, ni le gestionnaire d'investissement, ni la banque dépositaire, ni la société de gestion, ni le conseil d'administration de la société de gestion, ni aucun de leurs agents ne peuvent donner de garanties ou répondre des actes ou des prestations des offices d'enregistrement. Ce risque sera supporté par le compartiment. Bien que la législation russe prévoie un mécanisme de restauration des informations perdues dans le registre, il n'existe aucune directive quant à la manière dont ce mécanisme devrait fonctionner en pratique et tout litige éventuel serait examiné au cas par cas par un tribunal russe.

Les amendements précités apportés au code civil russe prévoient une protection illimitée pour «l'acheteur de bonne foi» d'actions acquises dans le cadre d'opérations boursières. La seule exception (qui paraît inapplicable) à cette règle est l'acquisition de tels titres sans contrepartie.

Les placements directs sur le marché russe s'effectuent en principe à travers des actions et des titres similaires qui sont négociés à la Bourse de Moscou, conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» et sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments». Tous les autres investissements directs qui ne sont pas effectués via la Bourse de Moscou sont assujettis à la règle des 10% de l'art. 41 (2) a) de la loi du 17 décembre 2010.

**Placements en Inde**

***Placements directs en Inde***

Outre les restrictions mentionnées dans le présent prospectus, les placements directs en Inde imposent que le compartiment concerné obtienne un certificat d'enregistrement en tant qu'investisseur de portefeuille étranger «Foreign Portfolio Investor» («FPI») (enregistrement en tant que FPI de catégorie I) auprès d'un participant dépositaire désigné (Designated Depository Participant («DDP»)), agissant au nom de l'autorité de surveillance indienne (Securities and Exchange Board of India («SEBI»)). Le compartiment devra également obtenir une carte de numéro de compte permanent (Permanent Account Number, «PAN») délivrée par le Service de l'impôt sur le revenu d'Inde (Income Tax Department of India). Les réglementations relatives aux FPI fixent diverses limites pour les investissements réalisés par les FPI et imposent à ces derniers diverses obligations. Tous les placements directs en Inde sont soumis aux réglementations relatives au FPI en vigueur au moment du placement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'enregistrement du compartiment concerné en tant que FPI est une condition préalable à tout placement direct dans ce compartiment sur le marché indien.

L'enregistrement du compartiment en tant que FPI peut en particulier être suspendu ou retiré par la SEBI en cas de non-conformité aux prescriptions de la SEBI, ou en cas d'agissement ou d'omission allant à l'encontre du droit indien, notamment les lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le maintien de l'enregistrement FPI pendant toute la durée du compartiment ne peut pas être garanti. Par conséquent, les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la suspension ou le retrait de l'enregistrement du compartiment peut entraîner une baisse des performances du compartiment, ce qui, en fonction des conditions prévalant à ce moment-là sur le marché, peut avoir pour conséquence un impact négatif sur la valeur des participations des investisseurs.

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la loi sur la prévention du blanchiment d'argent («Prevention of Money Laundering Act, 2002», PMLA) et les prescriptions correspondantes portant sur la prévention et le contrôle d'activités liées au blanchiment d'argent ainsi que sur la saisie d'actifs provenant d'opérations de blanchiment en Inde ou en rapport avec celles-ci, exigent notamment de certaines entités telles que les banques, les institutions financières et les intermédiaires pratiquant le négoce de titres (y compris les FPI) qu'elles mettent en œuvre des procédures d'identification des clients, qu'elles identifient l'ayant droit économique des actifs («Identifiant client») et qu'elles tiennent un registre des Identifiants clients et de certains types de transactions («Transactions») telles que les transactions en espèces dépassant un certain seuil, les transactions suspectes (qu'elles soient ou non effectuées en espèces et y compris les crédits et débits sur des comptes autres que les comptes en espèces, dont les dépôts-titres). En conséquence, les dispositions FPI permettent de demander au détenteur d'un enregistrement FPI des informations relatives à l'identité des ayants droit économiques du compartiment, de sorte que les informations relatives aux investisseurs et aux ayants droit économiques du compartiment peuvent également donner lieu à un contrôle prudentiel.

Pour autant que la législation luxembourgeoise l'autorise, les informations et les données personnelles concernant les investisseurs et les ayants droit économiques du compartiment investissant sur le marché indien (y compris, entre autres, tout document soumis dans le cadre de la procédure d'identification prescrite lors de leur investissement dans le compartiment) pourront être divulguées, sur demande, au DDP, ou aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes. En particulier, les investisseurs doivent noter qu'afin de permettre au compartiment de se conformer aux lois et réglementations indiennes, toute personne physique qui, agissant seule ou collectivement, ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, exerce un contrôle du fait d'une détention ou qui possède une participation majoritaire supérieure à 10% dans les actifs du compartiment concerné devra divulguer son identité au DDP.

***Placements indirects en Inde***

De plus, certains compartiments recherchent une exposition au marché indien en investissant indirectement dans des actifs indiens par le biais d'instruments dérivés ou de produits structurés. En conséquence, les investisseurs doivent noter que, conformément aux lois et réglementations indiennes relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, les placements indirects effectués en Inde peuvent nécessiter de divulguer aux autorités de surveillance indiennes compétentes des informations relatives au compartiment, aux investisseurs et aux ayants droit économiques du

compartiment, par le biais de la contrepartie à l'instrument dérivé ou au produit structuré.
Pour autant que la législation luxembourgeoise l'autorise, les informations et les données personnelles concernant les investisseurs et les ayants droit économiques du compartiment investissant indirectement sur le marché indien (y compris, entre autres, tout document soumis dans le cadre de la procédure d'identification prescrite lors de leur investissement dans le compartiment) pourront être divulguées, sur demande, à la contrepartie à l'instrument dérivé ou au produit structuré et aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes. En particulier, les investisseurs doivent noter qu'afin de permettre au compartiment de se conformer aux lois et réglementations indiennes, toute personne physique qui, agissant seule ou collectivement, ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, exerce un contrôle du fait d'une détention ou qui possède une participation majoritaire supérieure à 10% dans les actifs du compartiment concerné devra divulguer son identité à la contrepartie à l'instrument dérivé ou au produit structuré concernée et aux autorités de surveillance locales.

**Placements en République populaire de Chine («RPC» ou «Chine»)**
Dans le cadre du présent prospectus, «RPC» désigne la République populaire de Chine (à l'exclusion des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, et de Taïwan) et le terme «chinois(e)» sera interprété en conséquence.
Les facteurs de risque suivants concernent les compartiments susceptibles d'investir dans des titres de RPC. Les investissements en RPC présentent des risques similaires aux investissements dans les marchés émergents. Il peut en résulter un risque de perte plus important pour ces compartiments.

***Informations relatives aux réglementations en RPC***
Actuellement, le marché des titres et le cadre réglementaire applicable au secteur des titres en RPC en sont encore aux premiers stades de développement. La China Securities Regulatory Commission («CSRC») est chargée de superviser les marchés de titres nationaux et de produire des réglementations pertinentes. Les réglementations de RPC, aux termes desquelles le compartiment peut investir en RPC et qui réglementent les investissements effectués par les investisseurs étrangers en RPC ainsi que les rapatriements, sont relativement nouvelles. De ce fait, l'application et l'interprétation de ces réglementations de la RPC n'ont, en grande partie, pas encore été mises à l'épreuve et une incertitude règne sur la manière dont elles seront appliquées. En outre, ces réglementations de la RPC laissent à la CSRC, à la *State Administration of Foreign Exchange* («SAFE»), à la *People's Bank of China* («PBOC») et à d'autres autorités concernées en RPC de très larges pouvoirs discrétionnaires et il existe peu d'exemples et peu de certitudes quant à la manière dont ces pouvoirs discrétionnaires peuvent ou pourront être exercés. Les réglementations de RPC sont susceptibles de varier à l'avenir et il est impossible de garantir que ces changements n'auront pas d'impact négatif sur les compartiments. La CSRC, la SAFE et/ou la PBOC pourraient avoir, à l'avenir, le pouvoir d'imposer de nouvelles restrictions ou conditions à l'accès aux valeurs mobilières de RPC, ou encore d'y mettre fin, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour les compartiments et leurs investisseurs. Il est impossible de prédire de quelle manière ces changements, le cas échéant, affecteraient les compartiments.

***Normes en matière de communication d'entreprise, de comptabilité et de réglementation***
Les normes de communication et de réglementation en vigueur en RPC peuvent ne pas être aussi développées que celles de certains pays membres de l'OCDE. Les informations relatives aux entreprises de RPC mises à la disposition du public peuvent être moins nombreuses que celles régulièrement publiées par ou au sujet des entreprises installées dans les pays de l'OCDE et les informations disponibles peuvent être moins fiables que celles publiées par ou au sujet des entreprises installées dans les pays de l'OCDE. Les entreprises de RPC sont soumises à des normes et exigences comptables qui peuvent différer à de nombreux égards significatifs de celles applicables aux entreprises établies ou cotées dans des pays de l'OCDE. Les entreprises de RPC peuvent en outre être soumises à des normes moins strictes en matière de gouvernance d'entreprise et de protection des droits des actionnaires minoritaires. Ces facteurs pourraient affecter négativement la valeur des investissements effectués par les compartiments et la capacité du gestionnaire d'investissement à estimer et évaluer de manière précise les entreprises dans lesquelles il serait possible d'investir.

***Risques de change***
Le contrôle exercé par le gouvernement de la RPC sur le risque de change et les variations futures des taux de change peut affecter négativement les opérations et les résultats financiers des entreprises dans lesquelles les compartiments ont investi. Le Renminbi n'est pas une monnaie librement convertible. Elle est soumise à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions relatives aux rapatriements imposés par le gouvernement de RPC. Les compartiments peuvent être affectés négativement par d'éventuels changements apportés à ces politiques ou restrictions.
La SAFE impose des limites à la capacité des entreprises de RPC à conserver des devises et à réaliser des transactions en devises. La capacité des entreprises situées en RPC à acheter et à transférer des devises vers l'étranger fait l'objet de restrictions significatives. L'approbation de la SAFE peut être nécessaire pour acheter ou transférer des devises (y compris dans le cas de transferts et de versements effectués par une institution étrangère qualifiée), sous réserve de conformité à toutes les exigences en vigueur. En conséquence, il existe un risque que les compartiments ne puissent pas rapatrier des fonds à des fins de distribution ou de rachat en relation avec les actions.
Les compartiments seront soumis à un écart entre cours acheteur et vendeur lors des conversions de monnaies et supporteront des frais de transactions. Ce risque de change et ces frais de conversion pourront entraîner des pertes pour les compartiments. Si les compartiments n'investissent pas ou retardent leur investissement dans des titres libellés en renminbi en RPC, ils seront exposés à des fluctuations du taux de change du renminbi. Les compartiments peuvent, sans y être obligés, chercher à couvrir les risques de change. Cependant, le renminbi étant réglementé, cette couverture sera probablement imparfaite dans la mesure où elle pourrait nécessiter de couvrir une monnaie qui est historiquement corrélée au renminbi, et elle sera probablement onéreuse. Il ne peut être garanti qu'une couverture, en particulier s'il est imparfaite, aura les effets escomptés et cela pourrait réduire ou supprimer, en totalité ou en partie, l'avantage que les compartiments pourraient tirer de fluctuations de change favorables.
Il ne peut être garanti que le renminbi ne fera pas l'objet d'une dévaluation ou d'une réévaluation ou que des pénuries de devises n'auront pas lieu.

***Système juridique en développement***
Le système juridique de RPC repose sur des lois écrites prévoyant que les décisions des tribunaux peuvent être citées en référence, mais ne constituent pas un ensemble de précédents contraignants. Depuis 1979, le gouvernement de RPC a élaboré un système complet de lois commerciales. En particulier, comme indiqué ci-dessus, les réglementations de RPC *relatives aux investissements étrangers* sont relativement récentes et leur historique de fonctionnement est court. Ces lois, réglementations et exigences légales étant relativement récentes, leur interprétation et leur application sont très incertaines. En outre, les lois de la RPC régissant les organisations commerciales, les faillites et l'insolvabilité peuvent apporter une protection nettement moindre aux détenteurs de titres que celle apportée par les lois des pays plus développés. Ces facteurs (individuellement ou combinés) pourraient avoir un effet négatif sur les compartiments.
Il ne peut être garanti que de nouvelles lois, réglementations ou pratiques fiscales portant spécifiquement sur les *investissements étrangers* et sur les transactions sur les titres chinois ne seront pas promulguées à l'avenir en RPC. La promulgation de telles lois, réglementations et pratiques pourrait être avantageuse ou désavantageuse pour les investisseurs. Diverses politiques de réforme fiscale ont été mises en œuvre par le gouvernement de RPC au cours des dernières années et les lois et réglementations fiscales existantes pourraient être révisées ou amendées à l'avenir. En conséquence, il est possible que les lois, réglementations et pratiques fiscales actuellement en vigueur en RPC soient modifiées avec effet rétroactif. De plus, rien ne garantit que les incitations fiscales actuellement offertes, le cas échéant, aux entreprises chinoises, ne seront pas supprimées et que les lois et réglementations fiscales ne seront pas révisées ou amendées à l'avenir. Tout changement intervenant dans les politiques fiscales pourrait réduire les bénéfices après impôt des entreprises de RPC dans lesquelles les compartiments investissent, affectant ainsi négativement les compartiments.

***Restrictions de placement***
Les participations étrangères font ponctuellement l'objet de restrictions en ce qui concerne les titres de RPC. Ces restrictions peuvent s'appliquer à tous les investisseurs étrangers en général ou à un seul investisseur

étranger. La capacité des compartiments à investir dans les titres appropriés sera limitée par ces restrictions et pourrait être affectée par les activités de l'ensemble des investisseurs étrangers sous-jacents.
Il sera difficile, en pratique, pour les compartiments, de contrôler les investissements des investisseurs étrangers sous-jacents, dans la mesure où les investisseurs peuvent effectuer leurs investissements par le biais de différents canaux autorisés.

***Liquidités***
Les compartiments pourront conserver un portefeuille mobilisable d'espèces, dépôts et instruments du marché monétaire, pour un montant jugé approprié par le Conseil d'administration. Les investisseurs doivent savoir qu'en raison des restrictions potentiellement applicables aux rapatriements, les compartiments peuvent devoir conserver des soldes de trésorerie supérieurs, y compris, éventuellement, des soldes détenus en dehors de la RPC. De ce fait, la part des produits des compartiments investie en RPC serait moins importante que si de telles restrictions locales n'existaient pas. Il est possible que ces fonds conservés ne fassent pas partie des investissements des compartiments en RPC. Dans ce cas, en période de hausse des cours des titres chinois, la partie des actifs du compartiment conservée sous forme d'espèces pourra peser sur la performance des compartiments et, inversement, en période de chute des cours des titres chinois, les compartiments pourront obtenir de meilleurs résultats que si leur investissement en RPC avait été plus important.

***Facteurs gouvernementaux, politiques, économiques et apparentés en RPC***
Depuis plus de dix ans, le gouvernement chinois réforme les systèmes économique et politique de la RPC. S'il est possible que ces réformes se poursuivent, nombre d'entre elles sont inédites ou expérimentales et pourraient être affinées ou modifiées. Des facteurs politiques, économiques et sociaux pourraient également conduire à d'autres ajustements des mesures de réforme. Les compartiments pourraient être affectés négativement par des ajustements des plans de l'État chinois, par les conditions politiques, économiques et sociales, des changements dans les politiques du gouvernement chinois tels que des modifications des lois et réglementations (ou de leur interprétation), par des mesures prises pour contrôler l'inflation, par l'évolution du moral des investisseurs (en RPC et dans le monde), par des changements dans le taux ou la méthode d'imposition, par l'imposition de restrictions supplémentaires sur la conversion des devises, par la disponibilité et le coût du crédit, par la liquidité du marché et l'imposition de restrictions supplémentaires à l'importation.
L'économie de la RPC a connu une croissance importante au cours des dix dernières années, mais cette croissance a été inégale tant au plan géographique qu'entre les différents secteurs de l'économie et rien ne garantit que cette croissance se poursuivra. Le gouvernement de RPC a mis en œuvre ponctuellement diverses mesures destinées à contrôler l'inflation et à réguler l'expansion économique dans le but d'éviter une surchauffe de l'économie. Ces mesures pourraient nuire à la performance des compartiments. En outre, une partie de l'activité économique de la RPC repose sur les exportations. Elle est donc affectée par les événements survenant dans les économies des principaux partenaires commerciaux de la RPC.
La transformation d'une économie socialiste fondée sur une planification centralisée en une économie davantage tournée vers le marché a également provoqué de nombreuses perturbations et distorsions économiques et sociales. De plus, rien ne garantit que les initiatives économiques et politiques nécessaires pour réaliser et pérenniser une telle transformation se poursuivront et, si elles se poursuivent et sont pérennisées, qu'elles seront couronnées de succès. Ces changements pourraient nuire aux intérêts des compartiments concernés.
Il est déjà arrivé que le gouvernement chinois applique des mesures de nationalisation, d'expropriation, de taxation à des niveaux confiscatoires et de blocage de la devise. Rien ne garantit que cela ne se reproduira pas. Si tel était le cas, les intérêts des compartiments concernés pourraient en être affectés.

***Risque lié aux marchés de titres et bourses de RPC***
Les marchés de titres de RPC, y compris les bourses, connaissent actuellement une période de croissance et de changement qui pourrait conduire à des difficultés dans le règlement et l'enregistrement des transactions, ainsi que dans l'interprétation et l'application des réglementations concernées. De plus, la réglementation des marchés de titres et son application en RPC peuvent ne pas être équivalentes à celles des marchés des pays de l'OCDE. En RPC, la réglementation et la surveillance des marchés de titres et des activités des investisseurs, courtiers et autres participants peuvent ne pas être équivalentes à celles de certains marchés de l'OCDE.
Les volumes des transactions des bourses de RPC peuvent être plus faibles que ceux de certaines bourses de l'OCDE et les capitalisations boursières des sociétés cotées peuvent être plus faibles que celles de bourses plus développées dans les marchés développés. Par conséquent, les titres de nombreuses sociétés cotées en RPC peuvent être nettement moins liquides et soumis à des écarts de négociation plus importants et à une volatilité nettement plus forte que les titres cotés dans les pays de l'OCDE. La supervision du gouvernement et la réglementation des marchés de titres des sociétés cotées peuvent être également moins développées en RPC que dans certains pays de l'OCDE. Il existe en outre une incertitude juridique importante concernant les droits et obligations des participants au marché, par comparaison avec les investissements réalisés via les systèmes de titres des marchés établis.
Le marché boursier de RPC a connu par le passé une volatilité des cours importante et il ne peut être garanti que cette volatilité ne réapparaîtra pas à l'avenir. Les facteurs ci-dessus pourraient avoir des conséquences négatives sur les compartiments, la capacité des investisseurs à obtenir le rachat de leurs actions et le prix auquel les actions pourront être rachetées.

***Risques relatifs aux cycles de règlement***
En raison des différents cycles de règlement des bourses et du marché obligataire interbancaire de RPC compris dans son univers de placement, les compartiments peuvent ne pas être en mesure de faire correspondre exactement les souscriptions et les rachats avec les opérations sur les titres et donc d'être investis en totalité à tout moment.

**Placement dans des titres de créance de RPC**
Les facteurs de risque suivants concernent les compartiments susceptibles d'investir dans des titres de créance de RPC. La volatilité et la fluctuation des prix des investissements réalisés sur le marché chinois des titres de créance peuvent être supérieures à celles des investissements réalisés dans des titres de créance de marchés plus développés.

***Risque de crédit lié aux contreparties lors de transactions sur des titres de créance libellés en renminbi***
Le marché financier de RPC étant à ses balbutiements, les investisseurs doivent noter que la plupart des titres de créance libellés en renminbi peuvent ne pas être notés. Le marché financier de RPC, y compris le marché obligataire interbancaire de RPC, en est encore aux premiers stades de développement. L'éventuelle défaillance d'une contrepartie aux titres de créance libellés en renminbi aurait un impact négatif sur la valeur du compartiment concerné. Le compartiment concerné pourrait également être confronté à des difficultés ou à des retards pour faire valoir ses droits vis-à-vis des contreparties aux titres de créance libellés en renminbi.
Les titres de créance libellés en renminbi peuvent être émis par divers émetteurs à l'intérieur ou à l'extérieur de la RPC, tels que des banques commerciales, des banques politiques d'État, des entreprises, etc. Ces émetteurs peuvent présenter différents profils de risque et leur qualité de crédit peut varier.
En outre, les titres de créance libellés en renminbi sont généralement des créances ordinaires, qui ne sont couvertes par aucune garantie. En tant que créanciers non prioritaires, les compartiments peuvent être pleinement exposés au risque de crédit/insolvabilité de leurs contreparties.

***Risque de liquidité***
Hormis sur le marché obligataire interbancaire chinois, les titres de créance libellés en renminbi ne sont pas régulièrement négociés et les volumes des transactions peuvent être plus faibles que sur d'autres marchés plus développés. Un marché secondaire actif pour ces instruments reste à développer. Les écarts entre les cours acheteur et vendeur des titres de créance libellés en renminbi peuvent être importants et les compartiments peuvent supporter des frais de transaction et de réalisation élevés.

***Risque de variation des taux d'intérêt***
Les changements dans les politiques macroéconomiques de la RPC (la politique monétaire et la politique fiscale) auront une influence sur les marchés des capitaux, ce qui affectera les cours des titres de créance et, par conséquent, le rendement des compartiments. La valeur des titres de créance libellés en renminbi détenus par les compartiments en général

variera en sens inverse des variations des taux d'intérêt et cette variation pourra affecter d'autant la valeur des actifs des compartiments. Généralement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à diminuer. A contrario, lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter.

***Risque de valorisation***
Les titres de créance libellés en renminbi sont exposés à un risque d'erreur dans la détermination des prix ou l'évaluation, c'est-à-dire un risque opérationnel que les titres de créance ne soient pas correctement valorisés. Les valorisations proviennent principalement de sources tierces indépendantes où les cours sont disponibles. De ce fait, les valorisations peuvent être incertaines et reposer sur des appréciations. Il se peut donc que des informations indépendantes sur les cours ne soient pas toujours disponibles.

***Risque lié à la notation de crédit***
En RPC, nombre de titres de créance ne sont pas notés par des agences internationales de notation de crédit. Le système d'évaluation de la solvabilité en RPC en est aux premiers stades de développement. Aucune méthodologie de notation standardisée n'est utilisée pour évaluer les investissements et la même échelle de notation peut avoir une signification différente d'une agence à une autre. Les notes attribuées peuvent ne pas refléter la solidité financière réelle de l'actif évalué.
Les agences de notation sont des services privés qui fournissent des notations de la qualité de crédit des titres de créance. Les notes attribuées par une agence de notation ne constituent pas des normes absolues de qualité de crédit et n'évaluent pas les risques de marché. Les agences de notation peuvent ne pas réussir à modifier les notes de crédit en temps voulu et la situation financière actuelle d'un émetteur peut être meilleure ou moins bonne que ne l'indique sa note.

***Risque de dégradation de la note de crédit***
Un émetteur de titres de créance libellés en renminbi peut connaître une dégradation de sa situation financière qui peut entraîner un abaissement de sa note de crédit. L'évolution défavorable de la situation financière ou l'abaissement de la note de crédit d'un émetteur peut avoir une incidence négative sur les cours des titres de créance libellés en renminbi et accroître leur volatilité. Elle peut également affecter la liquidité des titres de créance, les rendant ainsi plus difficiles à vendre.

***Titres de créance non notés ou à haut rendement***
Sous réserve des réglementations de RPC et de l'objectif de placement du compartiment concerné, les actifs des compartiments peuvent être investis dans des titres de créance non notés ou faiblement notés qui sont exposés à un risque de perte du principal et des intérêts supérieurs à celui des titres dont la note est plus élevée.
Les notes plus faibles ou l'absence de note de certains titres de créance détenus pour le compte des compartiments concernés reflètent une plus forte probabilité qu'une évolution défavorable de la situation financière de l'émetteur ou de la situation économique en général, ou des deux, ou bien encore une hausse imprévue des taux d'intérêt, empêchent l'émetteur d'effectuer le paiement des intérêts et du principal. Ces titres de créance comportent généralement un risque de défaillance plus élevé, ce qui peut affecter la valeur en capital d'un investissement. Les titres de créance non notés peuvent être moins liquides que des titres de créance comparables notés. Ils sont exposés au risque que les compartiments concernés ne puissent évaluer précisément leur note de crédit comparative.

***Risque lié aux placements dans des obligations d'investissement urbain***
Les obligations d'investissement urbain sont des titres de créance émis par les véhicules de financement des collectivités locales (*local government agencies' financing vehicles*, LGFV) en RPC et cotés ou négociés sur le marché obligataire interbancaire. Les LGFV sont des véhicules juridiques distincts établis par les collectivités locales ou leurs organismes affiliés pour lever des fonds destinés aux investissements sociaux ou aux projets d'infrastructure. Bien que les obligations d'investissement urbain soient émises par des LGFV et semblent liées aux organismes publics locaux, ces créances sont adossées aux recettes fiscales ou au flux de trésorerie de projets d'investissement et ne sont généralement garanties ni par les collectivités locales, ni par le gouvernement central de RPC. Ces collectivités locales ou le gouvernement central ne sont pas tenus d'apporter un soutien financier en cas de défaillance. Dans ce cas, les compartiments concernés pourraient subir une perte significative et leur valeur nette d'inventaire pourrait en être affectée. Le risque de crédit et la volatilité de ces obligations peuvent être supérieurs à ceux d'autres obligations, telles que les obligations de la banque centrale et les obligations des banques politiques. Par ailleurs, leur liquidité peut être faible dans des situations de marché défavorables.

***Risques de marché lié aux obligations «Dim Sum» (obligations émises en dehors de la RPC, mais libellées en renminbi) (le cas échéant)***
Encore relativement modeste, le marché obligataire «Dim Sum» est, de ce fait, davantage sujet à la volatilité et à l'illiquidité. Le fonctionnement du marché obligataire «Dim Sum» ainsi que les nouvelles émissions pourraient être perturbés en cas de promulgation de nouvelles règles limitant ou restreignant la capacité des émetteurs à collecter des renminbi par le biais de l'émission d'obligations et/ou en cas d'annulation ou de suspension de la libéralisation du marché du renminbi offshore par les organismes de réglementation concernés, ce qui entraînerait une chute de la valeur nette d'inventaire des compartiments.

***Marché obligataire interbancaire de RPC***
Le marché obligataire interbancaire de RPC est un marché de gré à gré reposant sur une cotation, où les transactions sont négociées entre deux contreparties par le biais d'un système de négoce. Il sera soumis aux risques associés aux marchés de gré à gré, notamment à des risques de défaillance des contreparties concernant les parties avec lesquelles les compartiments effectuent des opérations et lors du placement d'espèces en dépôt. Les compartiments seront également exposés au risque de défaut de règlement par une contrepartie. Le risque de défaut d'une contrepartie est lié à sa solidité.

**Investissements dans le cadre du programme CIBM**
Selon les réglementations de RPC, certaines institutions financières étrangères qualifiées sont éligibles au programme d'accès direct au marché obligataire interbancaire chinois («programme CIBM») pour réaliser des investissements sur ce marché. Les facteurs de risque suivants concernent les compartiments susceptibles d'investir via le programme CIBM. Le gestionnaire d'investissement mentionné est le gestionnaire d'investissement nommé pour le compartiment concerné.

***Effet des réglementations de RPC sur les souscriptions, rachats et conversions***
Les demandes de souscription, de rachat et/ou de conversion d'actions peuvent être soumises à certaines restrictions imposées par le programme CIBM et d'autres réglementations de RPC concernées.
Le rapatriement depuis la RPC des capitaux investis, ainsi que des revenus et des plus-values réalisés par un compartiment est soumis aux réglementations de RPC concernées.
Actuellement, en application des réglementations du programme CIBM, le transfert et le rapatriement pour le compte d'un compartiment peuvent être effectués sous réserve que les conditions suivantes soient respectées:

(a) un compartiment peut transférer le principal de l'investissement en RMB ou en devises vers la RPC en vue d'investir via le programme CIBM. Si ce compartiment ne transfère pas le principal de l'investissement à hauteur de 50% au moins de son investissement prévu dans un délai de neuf (9) mois à compter du dépôt de sa demande auprès de la PBOC, une demande actualisée devra être déposée par l'intermédiaire de l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement onshore.

(b) lorsqu'un compartiment rapatrie des fonds se trouvant en RPC, le ratio du renminbi par rapport aux devises («ratio des devises») doit, de manière générale, correspondre au ratio des devises initial, lorsque le principal de l'investissement a été transféré vers la RPC, avec un écart autorisé de 10%. Il est possible de déroger à ce ratio pour le premier rapatriement, à condition que le capital en devises ou renminbi à rapatrier ne dépasse pas 110% du montant total en devises ou en renminbi transféré en RPC. Si le rapatriement se fait dans la même monnaie que le transfert initial vers la RPC, la restriction portant sur le ratio des devises ne s'applique pas.

À présent, l'autorisation réglementaire préalable n'est plus exigée pour le rapatriement de fonds du programme CIBM dans les circonstances mentionnées ci-dessus. Toutefois, il n'est pas certain qu'aucune restriction réglementaire ne s'appliquera à l'avenir au rapatriement par les compartiments de fonds se trouvant en RPC. Les réglementations relatives

aux investissements et/ou l'approche adoptée par la SAFE en ce qui concerne le rapatriement peuvent changer ponctuellement.
Les investissements du compartiment en RPC pourraient être limités par toute limitation applicable aux investissements (conformément aux exigences réglementaires ou autres) pour ce qui est des investissements des compartiments effectués via le programme CIBM. En conséquence, les demandes de souscription et/ou de conversion d'actions peuvent être soumises à une capacité disponible suffisante d'un compartiment déterminée par le programme CIBM, combinée à la politique de placement et aux restrictions du compartiment lui-même. Les demandes reçues durant une période où la capacité disponible est insuffisante pour un compartiment en application du programme CIBM pourront être mises en attente et traitées, pour la souscription et/ou la conversion d'actions, à la date de souscription suivante à laquelle une capacité suffisante est de nouveau disponible pour le compartiment. En outre, la société, la société de gestion et l'administration centrale sont autorisées à refuser les demandes et à suspendre ou limiter, temporairement ou définitivement, les demandes reçues durant une période où la capacité disponible est insuffisante pour un compartiment en application du programme CIBM.
Sans préjudice de ce qui précède, la société, la société de gestion et l'administration centrale sont autorisées à suspendre temporairement l'émission, la souscription, le rachat, la conversion, le paiement du produit des rachats et/ou l'évaluation des actions d'un compartiment pendant toute période durant laquelle ce compartiment est dans l'incapacité de transférer les produits de souscription vers ou depuis les comptes de ce compartiment ou à céder des positions ou encore à rapatrier le produit de ces cessions, sous réserve de certains quotas ou limites imposés par toute autorité de réglementation ou de supervision gouvernementale ou quasi-gouvernementale, tout organisme fiscal ou d'auto-réglementation (qu'il soit gouvernemental ou autre), par exemple lorsque ce compartiment est dans l'incapacité de céder des positions dans le cadre du programme CIBM, ou de rapatrier le produit de ces cessions.
Les investisseurs adressant ou ayant déjà adressé des demandes de souscription, rachat et/ou conversion d'actions d'un compartiment seront avisés par l'administration centrale de toute mesure adoptée conformément aux indications mentionnées ci-dessus, afin de leur laisser la possibilité de retirer leur demande.
Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou de réglementation de RPC en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions des compartiments en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions des compartiments en RPC.
Les actions des compartiments ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC ne peut souscrire des actions que s'il y est autorisé et/ou n'est pas soumis à des restrictions à cet égard en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou de réglementation de RPC qui s'appliquent à lui en tant qu'investisseur, ou à la société ou au gestionnaire d'investissement (qu'ils aient ou non force de loi) et qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités de réglementation et/ou gouvernementales de RPC concernées, notamment la State Administration of Foreign Exchange, la China Securities Regulatory Commission et/ou d'autres organismes de réglementation et/ou gouvernementaux concernés, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des statuts et des lois et réglementations en vigueur.
Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

***Limitation des rachats***
Lorsqu'un compartiment investit sur le marché des titres en RPC dans le cadre du programme CIBM, le rapatriement des fonds se trouvant en RPC peut être soumis aux réglementations de RPC concernées en vigueur ponctuellement.
Le rachat des actions est soumis aux restrictions et limites citées dans le présent prospectus. La possibilité pour un investisseur d'obtenir le rachat d'actions d'un compartiment dépend, entre autres, du fait que certaines lois et pratiques en vigueur en RPC affectent la possibilité de liquider les investissements et de rapatrier le produit de la liquidation hors de RPC. Le cas échéant, les restrictions qui pourraient être, à l'avenir, applicables aux rapatriements en vertu des réglementations de la RPC, pourraient limiter la capacité d'un compartiment à satisfaire la totalité ou l'une seulement des demandes de rachat transmises un jour de rachat quel qu'il soit. Par conséquent, ce compartiment pourrait devoir gérer les problèmes de liquidité en conservant des soldes de trésorerie élevés ainsi que l'imposition de restrictions sur les rachats mentionné ci-dessus. Les investisseurs ayant besoin d'un niveau de liquidité plus élevé que celui offert par un compartiment devraient s'abstenir d'investir dans ce compartiment.

***Risque lié au dépositaire chinois***
En RPC, la preuve de la propriété des titres négociés en bourse consiste uniquement en une inscription dans un registre électronique auprès de l'institution de dépôt et/ou d'enregistrement associée à la bourse concernée.
Afin d'éviter tout échec dans les transactions, les institutions chinoises de dépôt, d'enregistrement et de compensation sont autorisées à effectuer automatiquement le règlement des transactions exécutées par l'institution de négoce de titres chinoise relatives au compte-titres ouvert conjointement aux noms du gestionnaire d'investissement (en tant que demandeur dans le cadre du programme CIBM) et du compartiment concerné. En conséquence, toutes les instructions émises par l'institution chinoise de négoce de titres relatives au compte-titres pourront être exécutées sans que le(s) dépositaire(s) du compartiment concerné aient besoin de donner leur accord ou des instructions, ce qui pourrait accroître le risque d'erreur dans les transactions. Le sous-dépositaire du compartiment concerné examinera toutefois le rapport d'exécution relatif à toutes ces transactions et avisera le gestionnaire d'investissement en cas de divergence entre ce rapport d'exécution et les données de négoce transmises par les institutions chinoises de dépôt, d'enregistrement et de compensation ou les instructions de règlement transmises par le gestionnaire d'investissement.
Les investissements d'un compartiment sur le marché obligataire interbancaire de RPC seront enregistrés conjointement aux noms du gestionnaire d'investissement (en tant que demandeur dans le cadre du programme CIBM) et de ce compartiment, ou à un autre nom, exclusivement à l'usage et au bénéfice du compartiment, ainsi que l'autorisent ou l'exigent les réglementations concernées du Luxembourg et de RPC. Le sous-dépositaire des compartiments concernés séparera les actifs, de sorte que les actifs de ces compartiments seront enregistrés séparément comme appartenant à ces compartiments. Néanmoins, sous réserve des réglementations de la RPC, le gestionnaire d'investissement pourrait être la partie habilitée à détenir les titres (bien que cette habilitation ne constitue pas une participation). Dans ce cas, l'investissement du compartiment concerné dans des titres chinois pourrait être réclamé par un éventuel liquidateur du gestionnaire d'investissement et ne serait pas aussi bien protégé que s'il était enregistré au seul nom de ce compartiment. En particulier, il existe un risque que les créanciers du gestionnaire d'investissement supposent à tort que les actifs d'un compartiment appartiennent au gestionnaire d'investissement et qu'ils cherchent à prendre le contrôle des actifs de ce compartiment afin d'apurer les dettes du gestionnaire d'investissement envers eux. Dans une telle situation, un compartiment pourrait subir des retards et/ou supporter des frais supplémentaires pour faire valoir ses droits de propriété et autres sur ces actifs.
Les investisseurs doivent noter que les espèces déposées sur le compte de trésorerie d'un compartiment ouvert auprès du sous-dépositaire chinois ne sont pas séparées et pourraient être considérées comme une dette du sous-dépositaire chinois envers le compartiment en tant que déposant. Ces espèces seront donc mélangées à celles versées par les autres clients du sous-dépositaire chinois. En cas de faillite ou de liquidation du sous-dépositaire chinois, il se peut qu'un compartiment n'ait aucun droit de propriété sur les sommes déposées sur ledit compte de trésorerie et que ce compartiment devienne créancier ordinaire du sous-dépositaire chinois, au même titre que les autres créanciers ordinaires de ce dernier. Un compartiment pourra être confronté à des difficultés ou retards pour récupérer ces fonds, voire ne pas les récupérer en totalité ou en partie, auquel cas ce compartiment et les investisseurs subiront des pertes.

***Risque lié à l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement***

Un compartiment pourrait être affecté négativement, directement ou indirectement, par (i) les actes ou omissions de l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement dans le règlement d'une transaction ou dans le transfert de fonds ou de titres; (ii) la défaillance ou la faillite de l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement; et (iii) l'incapacité, temporaire ou définitive, de l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement d'intervenir en cette qualité. Ces actes, omissions, défaillance ou incapacité pourraient également affecter le compartiment concerné dans la mise en œuvre de sa stratégie de placement ou perturber ses opérations, notamment en entraînant des retards dans le règlement d'une transaction ou le transfert de fonds ou de titres en RPC ou dans le recouvrement des actifs, ce qui pourrait par la suite diminuer sa valeur nette d'inventaire.

Par ailleurs, des sanctions réglementaires peuvent être imposées à l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement s'il enfreint l'une des dispositions des réglementations du programme CIBM. Ces sanctions pourraient affecter négativement les investissements du compartiment concerné dans le cadre du programme CIBM.

***Risque lié aux agents de règlement chinois et risque de meilleure exécution***

Conformément aux réglementations chinoises concernées, les transactions sur titres réalisées dans le cadre du programme CIBM peuvent être exécutées par l'intermédiaire d'un nombre limité d'agents de règlement susceptibles d'être désignés pour effectuer des transactions sur le marché obligataire interbancaire de RPC pour les compartiments. Si un agent de règlement chinois offre aux compartiments des normes d'exécution qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire d'investissement, comptent parmi les meilleures pratiques du marché en RPC, le gestionnaire d'investissement peut décider d'exécuter régulièrement des transactions avec cet agent de règlement (y compris s'il s'agit d'une filiale), indépendamment du fait que les transactions pourraient ne pas être exécutées au meilleur cours. Le gestionnaire d'investissement ne pourra être tenu responsable vis-à-vis des compartiments de la différence entre le cours auquel les compartiments exécutent les transactions et tout autre cours qui aurait été disponible sur le marché au moment approprié.

***Risques liés au programme CIBM***

Le gestionnaire d'investissement, au nom des compartiments concernés, a été enregistré comme institution qualifiée dans le programme CIBM via l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement. Le gestionnaire d'investissement peut cependant agir comme demandeur au nom d'autres clients (y compris d'autres compartiments) en ce qui concerne l'enregistrement dans le cadre du programme CIBM.

Les réglementations chinoises concernées peuvent s'appliquer à chaque demandeur du programme CIBM dans sa globalité et non simplement aux investissements réalisés par l'un des compartiments. Les investisseurs doivent donc savoir que les infractions aux réglementations chinoises concernées résultant des activités liées au programme CIBM autres que celles concernant les investissements d'un compartiment pourraient entraîner la révocation, la suspension ou la restriction de l'accès au programme CIBM dans sa globalité ou toute autre mesure réglementaire à cet égard. De même, des limitations des investissements étrangers et les réglementations relatives au rapatriement des capitaux et des profits peuvent être appliquées, dans le cadre du programme CIBM, au demandeur dans sa globalité. De ce fait, la capacité d'un compartiment à effectuer des investissements dans le cadre du programme CIBM et/ou à rapatrier des sommes à partir de ce dernier peut être affectée par les investissements, les résultats et/ou le rapatriement de sommes investies par d'autres investisseurs dans le cadre du programme CIBM par l'intermédiaire du gestionnaire d'investissement.

Les investisseurs doivent noter que rien ne garantit qu'un compartiment continuera de bénéficier de l'accès au programme CIBM. Si le gestionnaire d'investissement voyait son accès au programme CIBM limité ou encore s'il se retirait ou était écarté, le compartiment pourrait ne pas être en mesure d'investir dans des titres chinois dans le cadre du programme CIBM et ce compartiment pourrait être contraint de liquider ses positions, ce qui aurait probablement des conséquences négatives importantes sur ce compartiment. Les investissements d'un compartiment en RPC seront limités par son accès au programme CIBM et il est possible que ce compartiment ne soit pas en mesure d'accepter des souscriptions supplémentaires en raison de cette limitation et qu'il ne puisse réaliser de plus amples économies d'échelle ni tirer parti d'une autre manière de l'augmentation de la base de capital.

Rien ne garantit qu'un compartiment pourra obtenir un accès au programme CIBM lui permettant de satisfaire toutes les demandes de souscription dans ce compartiment ou de réaliser tous les investissements envisagés par ce compartiment, ni que les demandes de rachat seront traitées ou que les investissements de ce compartiment pourront être réalisés au moment opportun, par exemple en raison de changements défavorables dans les lois ou réglementations concernées, notamment des changements dans les restrictions relatives au rapatriement en RPC. De telles restrictions pourraient se traduire par une suspension des opérations de ce compartiment et pourraient affecter négativement la capacité d'un investisseur à mettre fin à son investissement dans ce compartiment.

Bien qu'au stade actuel les investissements des compartiments dans le cadre du programme CIBM ne soient soumis à aucune condition obligatoire d'allocation des investissements aux termes des réglementations chinoises concernées (par ex. un pourcentage minimum des actifs présents en RPC devant être investi dans un type d'actifs particulier), rien ne garantit que les autorités de réglementation de RPC n'imposeront pas, à l'avenir, une telle condition aux institutions qualifiées, ce qui affecterait la capacité des compartiments à appliquer leur allocation.

***Risques liés à la fiscalité de la RPC***

Les informations ci-après constituent un résumé général des conséquences potentielles, au regard de la fiscalité chinoise, des transactions sur les valeurs mobilières chinoises effectuées dans le cadre du programme CIBM qui pourraient frapper, directement ou indirectement, les compartiments et leurs investisseurs. Elles ne doivent pas être considérées comme un exposé précis, rigoureux et exhaustif à ce sujet. Les autorités fiscales chinoises peuvent à tout moment publier des recommandations relatives aux conséquences fiscales des transactions sur les valeurs mobilières chinoises, éventuellement avec effet rétroactif. De ce fait, les conséquences des transactions sur les valeurs mobilières chinoises au regard de la fiscalité chinoise sont susceptibles de différer substantiellement de celles évoquées ci-après. Les investisseurs doivent se renseigner eux-mêmes sur leur situation fiscale relative à leur investissement dans le compartiment concerné.

Les compartiments devront assumer tous les droits et taxes chinois, de quelque nature que ce soit, applicables aux revenus ou plus-values résultant des investissements détenus pour le compte des compartiments dans le cadre du programme CIBM.

Les lois et réglementations fiscales de RPC évoluent en permanence et sont souvent modifiées à la suite de changements dans la politique gouvernementale. Au cours des dernières années, le gouvernement de RPC a promulgué des lois et réglementations fiscales en réponse à diverses questions économiques, telles que les investissements étrangers, le commerce et le développement du commerce international. Les lois et réglementations fiscales de RPC évoluant constamment en réponse à l'évolution des conditions économiques et autres, toute interprétation particulière des lois et réglementations fiscales de RPC (y compris des mesures d'application) applicables aux compartiments peuvent ne pas être définitives. En particulier, la RPC a connu une réforme de la loi relative à l'impôt sur les revenus des sociétés (*Corporate Income Tax Law*, «loi CIT») qui a unifié la loi CIT applicable aux entreprises nationales et aux entreprises à investissement étranger. Les modalités d'application spécifiques de la loi CIT sont précisées dans les Règles de mise en œuvre détaillées (*Detailed Implementation Rules*, DIR) de la loi CIT et dans des circulaires fiscales supplémentaires qui pourraient être publiées à l'avenir.

Il n'existe actuellement aucune directive spécifique imposée par les autorités fiscales de RPC quant au traitement de l'impôt sur le revenu et d'autres catégories d'impôts dû au titre des transactions effectuées sur le marché obligataire interbancaire chinois par des investisseurs étrangers. Avant que d'autres recommandations soient publiées et bien intégrées à la pratique administrative des autorités fiscales de RPC, les pratiques des autorités fiscales de RPC chargées de la collecte des taxes applicables aux transactions sur le marché obligataire interbancaire chinois peuvent différer des pratiques relatives aux investissements analogues décrites dans le présent document ou de toutes autres recommandations qui pourraient être émises, ou ne pas être appliquées de manière identique à celles-ci. La valeur des investissements des compartiments en RPC et le montant de leurs revenus et plus-values pourraient être affectés négativement par une augmentation des taux d'imposition ou un changement de l'assiette d'imposition.

*Impôt sur les revenus des sociétés (CIT)*
Si un compartiment est considéré comme une entreprise résidente fiscale de la RPC, il sera soumis au CIT au taux de 25% sur ses revenus imposables provenant du monde entier. Si un compartiment est considéré comme une entreprise non-résidente fiscale de la RPC possédant un établissement ou un site permanent («PE») en RPC, les bénéfices imputables à ce PE seront soumis au CIT au taux de 25%.
Aux termes de la loi CIT en vigueur depuis le 1er janvier 2008, une entreprise non-résidente fiscale de la RPC sans PE en RPC sera généralement soumise à un impôt de 10% prélevé à la source sur ses revenus originaires de RPC, notamment sur ses revenus passifs (par ex. dividendes, intérêts, gains résultant de transferts d'actifs, etc.).
Le gestionnaire d'investissement entend gérer et utiliser le compartiment concerné de telle manière que celui-ci ne soit pas traité, aux fins du CIT, comme une entreprise résidente fiscale en RPC ou une entreprise non-résidente fiscale en RPC possédant un PE en RPC, bien qu'en raison de l'incertitude relative aux lois et pratiques fiscales en RPC, ce résultat ne soit pas garanti.

*Impôt sur les plus-values*
Transactions sur les titres de créance de RPC
En l'absence de règle d'imposition spécifique, le traitement fiscal des placements dans ces titres est régi par les dispositions fiscales générales de la loi CIT. Selon ces dispositions fiscales générales, il est possible qu'un compartiment soit soumis à un impôt sur le revenu de 10%, retenu à la source, sur les plus-values issues des transactions sur les titres de créance chinois, à moins qu'il ne bénéficie d'une exonération ou d'une réduction en vertu des traités visant à éviter la double imposition.

***Provisions pour impôts en RPC***
Le gestionnaire d'investissement peut décider de constituer des provisions pour l'impôt sur le revenu de RPC, retenu à la source, applicable aux plus-values résultant des transactions réalisées par l'intermédiaire du programme CIBM pour les compartiments de manière ponctuelle et selon une méthodologie que le gestionnaire d'investissement sera libre de définir.
Si le gestionnaire d'investissement considère que les provisions pour impôts d'un compartiment ne sont pas suffisantes, il envisagera de constituer d'autres provisions pour impôts. Si le gestionnaire d'investissement est convaincu qu'une partie des provisions pour impôts n'est pas nécessaire, ces provisions seront reprises et restituées au compartiment concerné. Toute provision pour impôts, si elle est constituée, sera répercutée sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné au moment où elle est débitée ou reprise et aura donc à ce moment-là une incidence sur les actions se trouvant alors dans ce compartiment. En outre, le gestionnaire d'investissement peut, s'il le juge approprié, apporter d'autres modifications à la pratique de constitution de provisions d'un compartiment à la lumière des explications complémentaires sur les réglementations concernées. Le cas échéant, ces modifications feront l'objet d'une communication.
Les investisseurs doivent noter que, si le montant réel de l'impôt perçu par les autorités fiscales de la RPC est supérieur au montant provisionné par un compartiment, de sorte que le montant de la provision pour impôts est insuffisant, il est possible que la valeur nette d'inventaire de ce compartiment ait à supporter davantage que le montant de la provision pour impôts, dans la mesure où ce compartiment devra, au final, payer un supplément d'impôt. Dans une telle situation, les investisseurs existant à ce moment-là et les nouveaux investisseurs seront désavantagés.
En revanche, si le montant réel de l'impôt perçu par les autorités fiscales de la RPC est inférieur au montant provisionné par un compartiment, de sorte que le montant de la provision pour impôts est excessif, les investisseurs qui ont demandé le rachat de leurs actions avant la décision ou la recommandation des autorités fiscales de RPC à ce sujet seront désavantagés car ils auront supporté la perte liée à la provision excessive. Dans une telle situation, les investisseurs existant à ce moment-là et les nouveaux investisseurs pourraient être avantagés si la différence entre la provision pour impôts et la dette fiscale réelle peut être reversée sur le compte du compartiment en tant qu'actifs de celui-ci.
Les investisseurs doivent en outre savoir que la sur-ou sous-estimation de la dette fiscale pourrait peser sur la performance des compartiments sur la période de sur-ou sous-estimation en question et à la suite de tout ajustement ultérieur de la valeur nette d'inventaire.
En cas de provision pour impôt excessive (par exemple, si le montant de l'impôt perçu par les autorités fiscales de RPC est inférieur au montant de la provision pour impôts, ou en raison d'un changement intervenu dans la constitution de provision par un compartiment), l'excès de provision sera traité comme appartenant au compartiment concerné et les investisseurs qui auront déjà demandé le transfert ou le rachat de leurs actions de ce compartiment ne pourront prétendre à aucune part de la somme représentant l'excès de provision.

*Dividendes et intérêts produits par les investissements en RPC*
La loi CIT prévoit un impôt de 20% prélevé à la source sur les dividendes et les intérêts dus aux entreprises non-résidentes fiscales en RPC par une société résidente fiscale en RPC. Toutefois, conformément aux DIR de la loi CIT, le taux de l'impôt prélevé à la source sur les dividendes et intérêts a été fixé à 10%. En vertu de ce qui précède, les revenus des dividendes et intérêts d'une société résidente fiscale en RPC (par ex. produits par des placements en actions ou en obligations) perçus au nom d'un compartiment sont, de manière générale, soumis à un impôt sur le revenu de 10%, prélevé à la source, à moins d'une réduction ou exemption au titre d'un traité en vigueur. La retenue à la source est généralement effectuée par la société résidente fiscale en RPC concernée et les compartiments n'ont pas actuellement à constituer de provisions pour l'impôt prélevé à la source sur les dividendes et intérêts reçus d'une société résidente fiscale en RPC. Si la société résidente fiscale en RPC omet de prélever l'impôt à la source ou de verser l'impôt en question aux autorités fiscales de RPC, ces dernières pourraient imposer des obligations fiscales au compartiment concerné.
Les intérêts des emprunts d'État émis par le Bureau financier du Conseil des affaires de l'État (*Finance Bureau of the State Council*) et ou des emprunts des collectivités locales approuvés par le Conseil des affaires de l'État sont exonérés d'impôt sur le revenu au titre de la loi CIT de RPC.

*Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et autres surtaxes*
Le 23 mars 2016, le ministère des Finances et l'administration fiscale d'État (*State Administration of Taxation, SAT*) ont émis une circulaire sur la mise en œuvre complète de la réforme visant à remplacer la taxe professionnelle par la TVA (*Circular of Full Implementation of Business Tax to VAT Reform*), dénommée Caishui [2016] No. 36 (la «circulaire 36») qui prévoit le remplacement complet de la taxe professionnelle par la TVA à compter du 1er mai 2016. Le 29 avril 2016, le ministère des Finances et l'administration fiscale d'État ont émis une circulaire contenant des précisions complémentaires sur les politiques relatives au secteur financier dans le cadre de la mise en œuvre complète de la réforme visant à remplacer la taxe professionnelle par la TVA (*Circular on Further Specifying the Policies relating to Financial Sector under the Full Implementation of Business Tax to VAT Reform*) dénommée Caishui [2016] No. 46 (la «circulaire 46»). Selon la circulaire 36 et la circulaire 46, les intérêts des obligations financières axées sur les politiques (qui sont des obligations émises par une institution financière de développement ou axée sur les politiques) perçus par des institutions financières sont exonérées de TVA. Toutefois, il n'est pas clairement précisé si les intérêts produits par les titres négociés sur la plateforme CIBM seront tous exonérés de TVA. Ce point doit encore être clarifié par l'autorité compétente.
Le gestionnaire d'investissement peut décider de constituer des provisions pour la TVA et autres surtaxes de RPC applicables aux intérêts résultant des titres négociés sur la plateforme CIBM pour les compartiments de manière ponctuelle et selon une méthodologie que le gestionnaire d'investissement sera libre de définir.

*Droit de timbre*
Les détenteurs d'emprunts d'État et d'obligations d'entreprises non-résidents fiscaux ne devraient pas être redevables du droit de timbre, que ce soit lors de l'émission ou lors d'un transfert ultérieur de ces emprunts et obligations.

***Investissements en private equity***
Certains compartiments sont autorisés à investir une petite partie de leurs actifs nets en private equity. Les placements en private equity présentent des risques typiques, que l'on ne retrouve pas sous la même forme auprès d'autres catégories de placement. Il s'agit souvent de placements dans des entreprises qui viennent d'être créées et qui envisagent de s'établir sur un marché existant ou d'occuper de nouveaux secteurs d'activité. L'idée commerciale de ces entreprises se base en général sur des produits et processus innovants.
Par conséquent, il serait hasardeux d'établir des pronostics sur l'évolution de la valeur de ces entreprises, leurs idées commerciales ou leur potentiel de vente.
Les risques du marché pour le private equity dépendent en partie du marché des IPO (Initial Public Offering). Le marché des IPO constitue à cet égard

un instrument important pour la sortie/vente d'un placement en private equity. Des activités réduites sur le marché des IPO peuvent avoir une incidence globalement négative sur la mise en œuvre de stratégies de sortie.
Étant donné que les informations émanant des instruments de private equity ou des entreprises ne parviennent pas au même moment aux compartiments, la valeur nette d'inventaire des actions des compartiments concernés peut parfois différer de la valeur totale effective des participations. Cela signifie que les informations qui influencent l'évaluation d'un placement en private equity seront éventuellement intégrées avec un certain retard dans l'évaluation quotidienne de la fortune de la société. Il en va de même pour les informations figurant dans les rapports annuel et semestriel.

**Risques liés aux catégories d'actions couvertes**
La stratégie de couverture appliquée aux catégories d'actions couvertes peut varier d'un compartiment à l'autre. Chaque compartiment applique une stratégie de couverture qui vise à réduire au minimum le risque de change entre la monnaie de référence du compartiment concerné et la monnaie de libellé de la catégorie d'actions couverte en tenant compte de diverses considérations d'ordre pratique. L'objectif de la stratégie de couverture est de réduire le risque de change, quand bien même celui-ci ne peut être exclu entièrement.
Il est rappelé aux investisseurs que les engagements d'un compartiment ne sont pas séparés entre les différentes catégories d'actions. Le risque existe donc que les opérations de couverture effectuées pour une catégorie d'actions couverte comportent des engagements qui, dans des circonstances particulières, peuvent avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories d'actions de ce compartiment. Dans ce cas, les valeurs patrimoniales des autres catégories d'actions du compartiment pourront être utilisées pour couvrir les engagements résultant de la catégorie d'actions couverte.

**Procédures de compensation et de liquidation**
Les différents marchés ont également des procédures de compensation et de liquidation différentes. Un retard de liquidation peut entraîner l'absence d'un placement, pendant une période temporaire, d'une partie des actifs d'un compartiment qui, par conséquent, ne produiront pas de revenu. Si la société se trouve dans l'incapacité d'effectuer les achats prévus de titres du fait de problèmes de liquidation, un compartiment peut rater des occasions de placement intéressantes. L'impossibilité de céder les titres d'un portefeuille pour des raisons liées à la compensation peut entraîner des pertes pour un compartiment du fait de la baisse de la valeur des titres en portefeuille ou, si un compartiment s'est engagé par contrat à vendre les titres en question, une éventuelle dette à l'égard de l'acheteur.

**Pays de placement**
Les émetteurs de titres à revenu fixe et les sociétés qui émettent des actions sont en général soumis à des directives en matière de présentation des comptes, de révision et de publication qui varient d'un pays à l'autre. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des placements peuvent varier d'un marché à l'autre. Le degré de contrôle et de réglementation public des Bourses de valeurs, des agents de change ainsi que des sociétés cotées et non cotées en Bourse diverge également d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays pourraient restreindre la capacité de la société à investir dans des valeurs mobilières émises par des débiteurs domiciliés dans les pays concernés.

**Concentration sur des pays ou des régions déterminés**
Un compartiment qui concentre ses placements sur des titres d'émetteurs d'un ou de plusieurs pays déterminés s'expose, du fait de cette concentration, à des risques de changements politiques, économiques ou sociaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le ou les pays concernés.
Ces risques augmentent dans le cas des pays émergents. Les placements dans ces compartiments sont exposés aux risques décrits, risques qui peuvent encore être accentués par les conditions prévalant dans le pays émergent concerné.

**Investissements dans les pays émergents**
Il convient de noter que certains compartiments peuvent investir dans des marchés moins développés ou émergents. Les placements sur les marchés émergents peuvent comporter un risque plus élevé que celui associé aux placements dans les marchés développés.
Les Bourses de valeurs des marchés moins développés ou émergents sont en général plus petites, moins développées, moins liquides et plus volatiles que celles des marchés industrialisés. En outre, elles peuvent être soumises à des risques accrus d'instabilité politique, économique, sociale ou religieuse, et à des modifications défavorables des réglementations publiques et de la législation, ce qui pourrait affecter les investissements dans ces pays. Les actifs des compartiments investis sur de tels marchés, ainsi que les revenus qui découlent du compartiment concerné, pourraient par ailleurs être impactés négativement par les fluctuations des taux de change, par des mesures de contrôle des changes et par des réglementations fiscales; de ce fait, la valeur nette d'inventaire des actions de ces compartiments peut être soumise à une volatilité importante. En outre, le rapatriement du capital investi pourrait être soumis à d'éventuelles restrictions.
Les normes ou pratiques comptables, d'audit ou de reporting en vigueur dans certains de ces marchés peuvent ne pas se révéler comparables à celles des pays plus développés et les Bourses de valeurs de ces pays peuvent être soumises à une fermeture intempestive. De plus, ils peuvent connaître une surveillance publique et une réglementation juridique moins strictes ou des législations et procédures fiscales moins précises que dans les pays où les Bourses de valeurs sont plus développées.
Par ailleurs, les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que dans les marchés développés. Ainsi, il est possible que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres du compartiment concerné soient menacés du fait d'une panne ou de défaut de ces systèmes. En particulier, du fait des pratiques établies, il est possible que le paiement soit exigé avant la livraison du titre acquis ou que la livraison d'un titre soit exigée avant que le paiement en ait été effectué. Dans de tels cas, le défaut du courtier ou de la banque par lequel (laquelle) la transaction concernée est réalisée pourrait se traduire par une perte du compartiment qui investit dans les titres des marchés émergents.
Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps), de leur secteur d'activité ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou sectorielle des avoirs.
Les souscriptions aux compartiments concernés ne s'adressent donc qu'aux investisseurs qui sont pleinement conscients des risques liés à cette forme de placement et qui sont capables de les assumer.

**Risque industriel/sectoriel**
Les compartiments peuvent investir dans des industries ou secteurs spécifiques ou dans un groupe d'industries connexes, lesquels peuvent être vulnérables à des facteurs économiques ou de marché, ce qui pourrait avoir un impact majeur sur la valeur des placements du compartiment concerné.

**Prêt de titres (*Securities Lending*)**
Le prêt de titres comporte un risque de contrepartie, y compris un risque que les titres prêtés ne soient pas restitués ou que leur restitution ne respecte pas les délais impartis, limitant ainsi la capacité du compartiment à répondre à ses obligations de remise en cas de vente de titres. Lorsque l'emprunteur des titres ne restitue pas les titres prêtés par un compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit mobilisée à une valeur inférieure à celle des titres concernés, du fait d'une détermination erronée du prix de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'un abaissement de la notation de l'émetteur de la garantie ou du manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, ce qui peut affecter négativement la performance du compartiment.
La filiale du Credit Suisse Group qui opère en tant que principal au nom des compartiments dans le cadre du prêt de titres, opère en tant qu'emprunteur principal exclusif et contrepartie pour les opérations de prêt de titres.
Credit Suisse AG peut entreprendre des activités susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts affectant négativement la performance du compartiment. Dans ce cas, Credit Suisse AG et Credit Suisse (Suisse) SA se sont engagés à déployer des efforts raisonnables pour résoudre équitablement tout conflit d'intérêts (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que les intérêts de la société et des actionnaires ne soient pas injustement lésés.

**Swaps sur rendement total**
Un swap sur rendement total (*Total Return Swap*, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère au receveur du rendement total l'intégralité de la

performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultants des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. En échange, le receveur du rendement total effectue soit un paiement initial au payeur du rendement total, soit des paiements périodiques à un taux défini qui peut être fixe ou variable. Un TRS comporte généralement une combinaison de risque de marché et de risque de taux d'intérêt, ainsi qu'un risque de contrepartie.
De plus, en raison du règlement périodique des montants dus et/ou des appels de marges périodiques dans le cadre des accords contractuels concernés, une contrepartie peut, dans des conditions de marché inhabituelles, ne pas disposer de fonds suffisants pour payer les sommes dues. En outre, chaque TRS est une transaction sur mesure parmi d'autres pour ce qui est de son obligation de référence, de sa duration et de ses conditions contractuelles, notamment la fréquence et les conditions de règlement. Cette absence de standardisation pourrait avoir un impact négatif sur le prix d'un TRS et les conditions dans lesquelles il peut être vendu, liquidé ou clôturé. Tout TRS comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.
Enfin, comme tout dérivé de gré à gré, un TRS est un accord bilatéral impliquant une contrepartie qui peut, pour une raison quelconque, ne pas être en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du TRS. Chaque partie au TRS est donc exposée à un risque de contrepartie et, si l'accord prévoit le recours à des garanties, aux risques liés à la gestion des garanties.
Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de liquidité, au risque de contrepartie et à la gestion des garanties, formulés dans le présent chapitre.

**Gestion des garanties**
Si la société de gestion conclut, pour le compte de la société, des transactions de gré à gré sur instruments dérivés et/ou a recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie. Les garanties seront traitées conformément aux principes de la société régissant les garanties, tels que décrits au chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication».
L'échange de garanties comporte certains risques, notamment un risque opérationnel lié à l'échange, au transfert et à la comptabilisation effectifs des garanties. Les garanties reçues dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété seront détenues par la banque dépositaire, conformément aux conditions habituelles du contrat de dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties (par exemple, en cas de nantissement en lien avec des transactions de gré à gré sur instruments dérivés), les garanties peuvent être détenues par une banque tierce faisant l'objet d'une surveillance prudentielle appropriée et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties. Le recours à de tels dépositaires tiers peut comporter un risque opérationnel et un risque de compensation et de règlement supplémentaires, ainsi qu'un risque de contrepartie.
Les garanties reçues seront des espèces ou valeurs mobilières répondant aux critères énoncés dans les principes de la société régissant les garanties. Les valeurs mobilières reçues en garantie sont exposées à un risque de marché. La société de gestion entend gérer ce risque en appliquant des décotes appropriées, en évaluant quotidiennement les garanties et en acceptant uniquement des garanties de haute qualité. Toutefois, il faut s'attendre à ce qu'un certain risque de marché résiduel subsiste.
Une garantie autre que des espèces doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une fixation des cours transparente, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable. Toutefois, dans des conditions de marché défavorables, le marché de certains types de valeurs mobilières peut être illiquide et, dans des cas extrêmes, peut cesser d'exister. Toute garantie autre que des espèces comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.
Aucune garantie reçue ne doit être vendue, réinvestie ou mise en gage. Par conséquent, aucun risque ne devrait résulter de la réutilisation d'une garantie.
Les risques liés à la gestion des garanties seront identifiés, gérés et atténués conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion concernant la société. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de liquidité, aux procédures de compensation et de règlement et au risque lié au dépositaire formulés dans le présent chapitre.

**Risque juridique, réglementaire, politique et fiscal**
La société de gestion et la société doivent à tout moment se conformer aux lois et réglementations en vigueur dans les diverses juridictions où ils exercent leurs activités ou dans lesquelles la société réalise ses placements ou détient ses actifs. Des contraintes juridiques ou réglementaires ou des modifications apportées aux lois et réglementations en vigueur peuvent affecter la société de gestion ou la société, ainsi que les actifs et passifs de ses compartiments, et imposer de modifier les objectifs et la politique de placement d'un compartiment. Des changements importants dans les lois et réglementations en vigueur pourraient rendre les objectifs et la politique de placement d'un compartiment plus difficiles, voire impossibles à atteindre ou à mettre en œuvre, ce qui pourrait amener la société de gestion à prendre des mesures appropriées qui pourraient consister notamment à supprimer un compartiment.
Les actifs et passifs d'un compartiment, notamment les instruments financiers dérivés utilisés par la société de gestion pour mettre en œuvre les objectifs et la politique de placement de ce compartiment, peuvent être exposés à des modifications apportées aux lois et réglementations et/ou à des mesures réglementaires susceptibles d'affecter leur valeur ou leur opposabilité. Dans la mise en œuvre des objectifs et de la politique de placement d'un compartiment, la société de gestion peut devoir s'appuyer sur des accords juridiques complexes, y compris, entre autres, des contrats-cadres pour les contrats portant sur des instruments financiers dérivés, les confirmations et contrats de garanties ainsi que les contrats de prêt de titres. Ces contrats peuvent être établis par des organismes professionnels installés en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et régis par des législations étrangères, ce qui peut constituer un élément supplémentaire de risque juridique. La société de gestion veillera à recevoir des conseils appropriés d'un conseiller juridique renommé. Toutefois, on ne peut exclure que ces accords juridiques complexes, qu'ils soient régis par la législation nationale ou une législation étrangère, puissent être considérés comme non opposables par un tribunal compétent en raison de changements intervenus dans les lois et réglementations ou pour tout autre motif.
Dernièrement, l'environnement économique mondial a été caractérisé par un risque politique accru, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. La performance des compartiments, ou la possibilité pour un investisseur d'acheter, de vendre ou de demander le rachat de ses actions pourrait être affectée par une perturbation des marchés due en particulier à des changements dans les conditions économiques générales et des incertitudes générées par des événements politiques tels que les résultats des votes populaires ou des référendums, des modifications des politiques économiques, la résiliation d'accords de libre-échange, une évolution défavorable des relations diplomatiques, des tensions militaires accrues, un conflit armé actif, des changements concernant les organismes gouvernementaux ou les politiques gouvernementales, l'imposition de sanctions (telles que définies ci-dessous) et/ou de restrictions au transfert de capitaux et des changements dans les perspectives industrielles et financières en général.
L'évolution de la législation fiscale ou de la politique fiscale d'un pays, quel qu'il soit, où la société de gestion ou la société mène ses activités, ou dans lequel un compartiment est investi ou détient des actifs, pourrait avoir des répercussions défavorables sur la performance d'un compartiment ou sur celle de l'une de ses catégories d'actions. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements concernant les risques liés à la fiscalité et à consulter leurs conseillers professionnels afin d'évaluer leur situation fiscale personnelle.

**Risque de conflit armé**
À une date ultérieure à ses investissements, un compartiment peut se trouver dans une situation où il est exposé à des émetteurs qui sont basés ou qui exercent leurs activités ou qui détiennent des actifs dans une région où se produit un conflit armé, causé par des acteurs appartenant ou non à l'État. En conséquence d'un tel conflit armé, les transactions, les infrastructures de paiement, le contrôle des investissements et les opérations commerciales peuvent être considérablement entravés et, à ce titre, les placements effectués dans cette région peuvent subir des pertes considérables. Un tel compartiment peut subir des pertes en raison de l'impact négatif d'un tel conflit armé sur les placements du compartiment dans la région en question ou dans un émetteur exerçant ses activités commerciales ou détenant des actifs dans ladite région.
En outre, dans le contexte d'un conflit armé, les parties qui s'opposent et/ou d'autres pays et/ou des organes internationaux ou supranationaux peuvent imposer des sanctions autres que des restrictions commerciales ou

à la libre circulation des capitaux et/ou des gels d'avoirs, directement ou indirectement liées au conflit ou ciblant certaines personnes ou entreprises, institutions publiques, infrastructures industrielles, technologiques et/ou financières essentielles, devises et/ou l'économie globale d'une ou de plusieurs parties au conflit. De telles sanctions et/ou autres restrictions (y compris des restrictions en matière de notation) peuvent avoir un impact négatif considérable sur les placements d'un compartiment et aboutir à d'importantes dépréciations des actifs du compartiment. Les sanctions peuvent également amener des actifs d'un compartiment à devenir irrécupérables (*stranded assets*) en conséquence de l'incapacité du compartiment à valoriser et/ou à vendre de tels actifs en raison de leur dépréciation économique imprévue ou prématurée. L'étendue des sanctions et/ou d'autres restrictions peut être très large et leur mise en œuvre concrète ainsi que leur suivi peuvent s'avérer difficiles. Si les sanctions et/ou restrictions concernées ne sont pas pleinement appliquées, des préjudices financiers supplémentaires et/ou une atteinte à la réputation pour le compartiment ou ses actifs peuvent en résulter.

**Fiscalité**
Le produit de la cession des titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peut – ou non – faire l'objet d'impôts, de prélèvements, de taxes ou d'autres frais et commissions exigés par les autorités sur ce marché, y compris d'un prélèvement d'impôt à la source.
Par ailleurs, on peut envisager un changement de la législation fiscale (et/ou l'interprétation actuelle de la loi), ainsi que des pratiques en usage dans des pays dans lesquels les compartiments investissent ou pourraient investir à l'avenir. En conséquence d'un tel changement, la société pourrait être soumise à une fiscalité supplémentaire dans certains pays, évolution qui ne peut être envisagée à la date du présent prospectus ni lorsque les investissements sont effectués, évalués ou cédés.

**FATCA**
La société peut être soumise à des réglementations imposées par des autorités étrangères, en particulier aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act. Les dispositions du FATCA imposent généralement de signaler à l'U.S. Internal Revenue Service les institutions financières non américaines qui ne respectent pas le FATCA, ainsi que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des ressortissants américains («US-persons») (au sens du FATCA). En l'absence de communication des informations exigées, un impôt de 30% retenu à la source sera appliqué à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et aux revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine.
Conformément au FATCA, La société sera considérée comme une Institution financière étrangère (au sens du FATCA). À ce titre, la société pourra demander à tous les investisseurs de fournir des documents justifiant leur résidence fiscale et toute autre information jugée nécessaire pour se conformer aux réglementations susmentionnées.
Si la société est soumise à un impôt prélevé à la source en raison du FATCA, la valeur des actions détenues par tous les actionnaires pourra être affectée de manière substantielle.
La société et/ou ses actionnaires pourront également être affectés indirectement par le fait qu'une entité financière non américaine ne respecte pas les réglementations du FATCA, même si la société satisfait à ses propres obligations au regard du FATCA.
Par dérogation à toute autre clause du présent prospectus, la société sera en droit de:
– retenir tout impôt ou frais similaires qu'elle est légalement tenue de retenir en vertu des lois et réglementation en vigueur visant la détention d'actions de la société;
– demander à tout actionnaire ou ayant droit économique des actions de fournir sans délai les données personnelles que la société aura toute liberté de demander afin de se conformer aux lois et réglementations en vigueur et/ou de déterminer sans délai le montant de l'impôt à retenir;
– divulguer ces informations personnelles à toute autorité fiscale, si les lois et réglementations en vigueur l'exigent ou si l'autorité fiscale le demande; et
– différer le versement de tout dividende ou produit de rachat à un actionnaire jusqu'à ce que la société dispose des informations suffisantes pour se conformer aux lois et réglementations en vigueur ou déterminer le montant exact à retenir.

**Norme commune de déclaration**
La société pourra être soumise à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la «**Norme**») et sa Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, la «**CRS**»), telle qu'énoncée dans la loi du 18 décembre 2015 portant application de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 relative à l'échange automatique obligatoire de renseignements en matière fiscale (la «**Loi CRS**»).
Au sens de la Loi CRS, la société doit être traitée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. À ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions en vigueur en matière de protection des données, la société sera tenue de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les renseignements d'ordre personnel et financier relatifs, entre autres, à l'identification des positions (i) de certains actionnaires conformément à la Loi CRS (les «**Personnes devant faire l'objet d'une déclaration**») et (ii) des sous-dépositaire détenant le contrôle de certaines entités non financières («**ENF**») qui sont elles-mêmes des sous-dépositaire devant faire l'objet d'une déclaration, et des paiements qui leurs sont faits. Ces informations, énoncées de manière exhaustive à l'Annexe I de la Loi CRS (les «**informations**»), incluront les données personnelles relatives aux sous-dépositaires devant faire l'objet d'une déclaration.
La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la Loi CRS dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire, des informations et des documents justificatifs requis. Dans ce contexte, les actionnaires sont ici informés qu'en tant que contrôleur des données, la société traitera les informations aux fins énoncées par la Loi CRS. Les actionnaires s'engagent à informer les sous-dépositaires qui les contrôlent, le cas échéant, du traitement de leurs informations par la société.
Dans le présent contexte, le terme «**Personne détenant le contrôle**» désigne toute personne physique exerçant un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, il désigne le(s) constituant(s), le(s) fiduciaire(s), le(s) curateur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaire(s), et toute autre personne physique exerçant sur le trust un contrôle effectif en dernier recours, et dans le cas d'une forme juridique autre qu'un trust, les personnes exerçant des fonctions équivalentes ou similaires. Le terme «**Personne détenant le contrôle**» doit être interprété de manière compatible avec les Recommandations du Groupe d'action financière.
Les actionnaires sont en outre informés que les informations relatives aux sous-dépositaires devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la Loi CRS seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises une fois par an aux fins énoncées dans la Loi CRS. En particulier, les sous-dépositaires devant faire l'objet d'une déclaration sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.
De même, les actionnaires s'engagent à informer la société dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces relevés en cas d'inexactitude des données personnelles qui y figurent. Les actionnaires s'engagent en outre à informer immédiatement la société en cas de changements relatifs aux informations et à lui fournir tous les documents justificatifs après la survenue de ces changements.
Tout actionnaire qui omettrait de se conformer aux exigences de la société en matière d'informations ou de documentation pourra être tenu responsable si une amende imposée à la société est imputable à l'omission de cet actionnaire de fournir les informations.

**Sanctions**
Certains pays ou certaines personnes ou entités désignées peuvent, ponctuellement, être soumises à des sanctions et autres mesures restrictives imposées par des états ou des autorités supranationales (par exemple, sans y être limitées, l'Union européenne ou les Nations Unies) ou leurs institutions (collectivement, les «**sanctions**»).
Des sanctions peuvent être imposées, entre autres, à des gouvernements étrangers, des entreprises publiques, des fonds souverains, certaines sociétés ou certains secteurs économiques, ainsi qu'à des acteurs non étatiques ou à des personnes désignées associées avec les entités précitées. Les sanctions peuvent prendre différentes formes, notamment celles d'embargo commercial, d'interdiction ou de restriction portant sur les échanges commerciaux ou la fourniture de services aux pays ou entités ciblés, ainsi que celles de saisies, de gel d'avoirs et/ou d'interdiction de

fournir des fonds, des marchandises ou des services aux personnes désignées ou d'en recevoir d'elles.
Ces sanctions peuvent avoir des conséquences négatives pour les entreprises ou les secteurs économiques dans lesquels la société, ou l'un quelconque de ses compartiments, est susceptible d'investir ponctuellement. La société pourrait subir, entre autres, une baisse de la valeur des titres d'un émetteur quel qu'il soit en raison de l'imposition de sanctions, qu'elles visent l'émetteur en question, un secteur économique dans lequel cet émetteur est actif, d'autres entreprises ou entités avec lesquelles cet émetteur exerce ses activités, ou le système financier d'un pays donné. Du fait de ces sanctions, la société pourrait être contrainte de vendre certains titres à des prix peu attractifs, à des moments inopportuns et/ou dans des circonstances défavorables, alors qu'elle ne les aurait pas vendus en l'absence de sanctions. Malgré les efforts raisonnables que la société déploiera, agissant au mieux des intérêts des investisseurs, pour vendre ces titres dans des conditions optimales, de telles ventes forcées pourraient entraîner des pertes pour les compartiments concernés. Selon les circonstances, ces pertes pourraient être considérables. La société pourrait également subir les conséquences défavorables d'un gel d'avoirs ou d'autres mesures de restriction visant d'autres sociétés, notamment toute entité intervenant à titre de contrepartie à des dérivés, de sous-dépositaire, d'agent payeur ou autre prestataire de services auprès de la société ou de l'un quelconque de ses compartiments. L'imposition de sanctions pourrait contraindre la société à vendre des titres, à résilier des contrats en cours, à perdre l'accès à certains marchés ou à une infrastructure essentielle du marché, provoquer l'indisponibilité, en totalité ou en partie, des actifs d'un compartiment, entraîner le gel des liquidités ou d'autres actifs appartenant à la société et/ou affecter négativement les flux de liquidés associés à l'un quelconque de ses placements ou transactions.
La société, la société de gestion, la banque dépositaire, le gestionnaire d'investissement et tous les autres membres du Credit Suisse Group (collectivement, les «**parties au fonds**» sont tenus de se conformer à toutes les lois et réglementations en matière de sanctions en vigueur dans les pays où les parties au fonds mènent leurs activités (sachant que certains régimes de sanctions ont des incidences sur les activités interfrontalières ou à l'étranger) et mettront en œuvre les politiques et procédures nécessaires à cet effet (collectivement les «**politiques relatives aux sanctions**»). Les actionnaires doivent noter que ces politiques relatives aux sanctions seront élaborées par les parties au fonds, à leur discrétion et selon leur appréciation, et qu'elles peuvent comporter des mesures protectrices ou préventives dépassant les strictes exigences des lois et réglementations en vigueur imposant des sanctions, ce qui pourrait également avoir un impact négatif sur les investissements de la société.

## 8. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment est exprimée dans la monnaie de référence du compartiment concerné. Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», elle est calculée sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société chaque jour bancaire d'ouverture, toute la journée, des banques au Luxembourg (chacun de ces jours étant appelé «**jour d'évaluation**»).
Si un jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire complet au Luxembourg, la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation sera calculée le jour bancaire suivant au Luxembourg. Si un jour d'évaluation tombe un jour férié dans des pays dont les Bourses ou marchés constituent la base d'évaluation de la plus grande partie des actifs d'un compartiment, la société pourra décider, à titre d'exception, que la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment ne sera pas calculée ce jour-là. Pour calculer la valeur nette d'inventaire, les actifs et les passifs de la société sont répartis entre les différents compartiments (et, à l'intérieur de ceux-ci, entre les différentes catégories d'actions), et le calcul s'effectue en divisant la valeur nette d'inventaire d'un compartiment par le nombre d'actions émises dans ce compartiment ou la catégorie d'actions concernée. Si le compartiment en question comporte plusieurs catégories d'actions, la partie de la valeur nette d'inventaire attribuable à chaque catégorie d'actions est divisée par le nombre d'actions émises dans cette catégorie. Le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions d'une catégorie de monnaie alternative est d'abord effectué dans la monnaie de référence du compartiment concerné. Pour calculer la valeur nette d'inventaire des actions de la catégorie de monnaie alternative, la monnaie de référence du compartiment est convertie dans la monnaie alternative de la catégorie d'actions correspondante à un cours moyen.
Les frais et les dépenses liés à la conversion d'avoirs lors de la souscription, de la vente et de la conversion d'actions d'une catégorie de monnaie alternative ainsi que la couverture du risque de change lié à cette catégorie se répercuteront sur la valeur nette d'inventaire des actions de la catégorie de monnaie alternative.
Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les actifs de chaque compartiment sont évalués comme suit:

a) Les valeurs mobilières cotées ou régulièrement négociées à une Bourse sont évaluées au dernier prix de vente disponible. Si un tel cours fait défaut pour un jour de négociation, on pourra alors se baser sur le cours moyen de clôture (moyenne des cours de clôture acheteur et vendeur) ou sur le cours de clôture acheteur pour procéder à l'évaluation.
b) Si une valeur mobilière est admise à la cote officielle de plusieurs Bourses, l'évaluation sera effectuée en fonction de la Bourse qui constitue le marché principal de la valeur concernée.
c) S'agissant de valeurs mobilières pour lesquelles existe entre négociants de titres un marché secondaire libre et organisé qui donne des prix conformes au marché, l'évaluation peut être effectuée sur la base de ce marché secondaire.
d) Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées selon la même méthode que les valeurs admises à la cote officielle d'une Bourse.
e) Les valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote officielle d'une Bourse ni négociées sur un marché réglementé sont évaluées au dernier prix du marché disponible. Si ce prix ne peut pas être obtenu, la société évalue ces valeurs mobilières en se fondant sur d'autres principes qui seront définis par le Conseil d'administration et sur la base des prix de vente probables, qui seront déterminés avec le plus grand soin et en toute bonne foi.
f) Les produits dérivés sont traités conformément aux paragraphes précédents. Les transactions de *swap* de gré à gré sont évaluées sur une base régulière prenant en compte les prix d'achat, de vente ou médians, estimés avec prudence et bonne foi suivant des procédures définies par le Conseil d'administration. Pour décider de l'utilisation des prix d'achat, de vente ou médians, le Conseil d'administration prendra en considération, entre autres paramètres, les flux prévus de souscription ou de remboursement. Si, selon l'opinion du Conseil d'administration, ces valeurs ne reflètent pas la juste valeur de marché des transactions de *swap* de gré à gré, la valeur de ces transactions sera déterminée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'administration ou par toute autre méthode qu'il jugera appropriée, à sa discrétion.
g) Le cours d'évaluation d'un instrument du marché monétaire assorti d'une durée ou d'une durée résiduelle inférieure à douze mois et ne présentant aucune sensibilité spécifique aux paramètres du marché, y compris le risque de crédit, est progressivement aligné sur le prix de rachat en partant respectivement du cours net d'achat ou du cours en vigueur au moment où la durée résiduelle d'un placement passe au-dessous de douze mois, tout en maintenant constant le rendement du placement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.
h) Les parts/actions d'OPCVM ou d'autres OPC seront évaluées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire calculée, le cas échéant, en tenant dûment compte de la commission de rachat. Lorsqu'aucune valeur nette d'inventaire, mais uniquement les prix acheteur et vendeur sont disponibles pour les parts ou les actions des OPCVM ou autres OPC, les parts ou les actions de ces OPCVM ou OPC pourront être évaluées sur la base de la moyenne de ces prix acheteur et vendeur.
i) Les dépôts à terme et les dépôts fiduciaires sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.

Les montants résultant de cette évaluation sont convertis dans la monnaie de référence du compartiment concerné au cours moyen en vigueur. Les opérations sur devises effectuées en couverture des risques de change sont prises en considération dans la conversion.
En outre, si des techniques spécifiques sont employées pour certaines catégories d'actions dans un but de couverture ou à d'autres fins de gestion des risques, les montants des gains et des pertes résultant de ces opérations, ainsi que les frais afférents, seront affectés exclusivement à ces catégories d'actions.
Si, à la suite de circonstances particulières ou nouvelles, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, le Conseil

d'administration de la société est en droit d'appliquer d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et susceptibles d'être contrôlés par des réviseurs d'entreprises afin d'obtenir une évaluation adéquate des actifs du compartiment, ainsi qu'à titre de mesure visant à prévenir les pratiques de «market timing».
L'évaluation de placements difficilement évaluables (en font notamment partie les participations qui ne sont pas cotées sur un marché secondaire doté de mécanismes réglementés de fixation des prix) est effectuée périodiquement selon des critères vérifiables et transparents. Lors de l'évaluation de placements en private equity, le Conseil d'administration peut également faire appel à des tiers qui disposent dans ce domaine de l'expérience et de systèmes adéquats. Le Conseil d'administration et le réviseur d'entreprises contrôlent si les méthodes d'évaluation ainsi que leur application sont vérifiables et transparentes.
Sauf mention contraire au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire d'une action est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou, le cas échéant, inférieure existant dans la monnaie de référence utilisée à ce moment.
La valeur nette d'inventaire des actions d'un ou de plusieurs compartiments peut également être convertie dans d'autres monnaies au cours moyen si le Conseil d'administration de la société décide de décompter les émissions et éventuellement les rachats dans une ou plusieurs autres monnaies. Si le Conseil d'administration détermine de telles monnaies, la valeur nette d'inventaire des actions libellées dans ces monnaies est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou inférieure.
En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être procédé dans la journée à d'autres évaluations qui vaudront alors pour les demandes de souscription et/ou de rachat ultérieures.
Les actifs nets totaux de la société sont calculés en CHF.

**Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)**
Dans le but de protéger les actionnaires existants, et conformément aux conditions énoncées au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions d'un compartiment pourra, dans le cas d'un excédent net de demandes de souscriptions ou de rachats un jour d'évaluation donné, être ajustée, à la hausse ou à la baisse, d'un pourcentage maximum («***swing factor***») indiqué au chapitre 23 «Les compartiments». Dans ce cas, le jour d'évaluation concerné, la même valeur nette d'inventaire s'appliquera à tous les investisseurs entrants et sortants.
L'ajustement de la valeur nette d'inventaire vise à couvrir en particulier – mais pas exclusivement – les coûts de transactions, charges d'impôt et écarts *bid/offer* encourus par le compartiment concerné du fait des souscriptions, rachats, et/ou conversions concernant le compartiment. Les actionnaires existants n'auraient plus à supporter indirectement ces coûts, puisqu'ils sont directement intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et, de ce fait, supportés par les investisseurs entrants et sortants.
La valeur nette d'inventaire peut être ajustée chaque jour d'évaluation sur la base des transactions nettes. Le conseil d'administration de la société de gestion a mis en place un Swing Pricing Committee («SPC») afin de garantir une gouvernance et une administration appropriées du processus d'ajustement de la valeur nette d'inventaire (*single swing pricing*). Les membres composant le SPC, dont au moins trois font partie de la société de gestion, disposent des compétences ad hoc. Le SPC agit dans le cadre d'un mandat approprié défini dans une politique d'ajustement de la valeur nette d'inventaire qui régit la composition et les responsabilités du SPC, sa fréquence de réunion ainsi que les exigences de reporting. Le SPC se réunit une fois par trimestre ou ponctuellement en fonction des besoins. Le SPC surveille les conditions de marché et ajuste le swing factor dès lors qu'il juge cette mesure nécessaire ou appropriée dans l'intérêt de la société et de ses investisseurs. Le conseil d'administration de la société peut fixer une valeur seuil (flux de capitaux nets qui doivent être dépassés) pour ajuster la valeur nette d'inventaire. Les actionnaires doivent garder en mémoire que, du fait de l'ajustement de la valeur nette d'inventaire, la performance calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire peut ne pas refléter précisément la performance du portefeuille.

## 9. Frais et impôts

### i. Impôts
Le résumé ci-après est conforme aux lois et aux pratiques en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, telles que modifiées de temps à autre.
Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les actifs du fonds sont soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, à une «taxe d'abonnement» de 0,05% par an, payable trimestriellement. Pour les catégories d'actions réservées aux investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 [2] c) de la loi du 17 décembre 2010), cette taxe s'élève à 0,01% par an. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment à la fin de chaque trimestre sert ici de base de calcul.
Les dividendes, intérêts, revenus et gains réalisés par la société peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable ou à d'autres impôts dans les pays d'origine.
D'après la législation en vigueur, les actionnaires ne doivent acquitter, au Luxembourg, ni des impôts sur le revenu, ni des droits de donation ou de succession, ni d'autres taxes, à moins qu'ils n'y soient domiciliés ou résidants ou n'y exploitent un établissement.
Pour les actionnaires, les conséquences fiscales varient en fonction des lois et des pratiques du pays dont ils sont ressortissants, de leur pays de domicile ou de résidence ou encore de leur situation personnelle.
Par conséquent, les investisseurs feraient bien de s'informer à ce sujet et, si nécessaire, de consulter leur gestionnaire d'investissement.

### ii. Frais
En plus de la taxe d'abonnement précitée, la société supporte les frais ci-après, sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments»:

a) tous impôts à payer le cas échéant sur les actifs, les revenus et les dépenses à charge de la société;
b) tous les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres actifs, y compris, entre autres, les frais de courtage, frais de tenue de compte de compensation, frais imputés par les plates-formes de compensation, frais bancaires usuels et les frais liés au Continuous Linked Settlement (CLS);
c) une commission de gestion mensuelle pour la société, payable à la fin de chaque mois sur la base de la valeur nette d'inventaire journalière moyenne des catégories d'actions concernées pendant le mois en question. La commission de gestion peut être prélevée à des taux différents selon le compartiment et la catégorie d'actions du compartiment ou ne pas être perçue. Les frais occasionnés à la société de gestion pour des prestations de gestion de placements sont payés par l'intermédiaire de la commission de gestion. De plus amples informations sur les commissions de gestion figurent au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»;
d) une commission en faveur de la banque dépositaire, dont le taux est déterminé périodiquement avec la société en fonction des taux du marché usuels en vigueur au Luxembourg et qui est calculée sur la base des actifs nets de chaque compartiment et/ou de la valeur des titres et autres actifs en dépôt ou qui correspond à une somme fixe; les commissions en faveur de la banque dépositaire ne peuvent pas excéder 0,10% par an, bien que, dans certains cas, on puisse facturer en plus les frais de transaction et les frais des correspondants de la banque dépositaire;
e) des frais de couverture de change pouvant atteindre 0,10% par an, à verser à l'agent chargé de la couverture, seront imputés aux catégories d'actions libellées dans des monnaies alternatives des compartiments, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 3». Les frais de couverture de change sont calculés prorata temporis sur la base de l'actif net moyen de la catégorie d'actions concernée lors du calcul de sa valeur nette d'inventaire. Les marges/écarts facturés par les contreparties des opérations de change ne sont pas couverts par les frais de couverture de change.
f) les rémunérations des agents payeurs (en particulier aussi une commission sur le paiement des coupons), des agents de transfert et des mandataires aux lieux d'enregistrement;
g) toute autre rémunération due pour la vente des actions et d'autres services rendus à la société qui ne sont pas mentionnés ici, étant entendu que ces autres frais peuvent, pour certaines catégories d'actions, être supportés entièrement ou en partie par la société de gestion;
h) les frais encourus pour la gestion des garanties liées aux transactions sur instruments dérivés;
i) toute commission à verser aux fournisseurs de services de domiciliation;
j) les frais, y compris ceux de consultations juridiques et fiscales, pouvant incomber à la société, au gestionnaire d'investissement ou à la banque dépositaire par le biais de mesures prises dans l'intérêt des actionnaires (tels que les frais juridiques et autres associés aux

transactions pour le compte du compartiment), ainsi que les droits de licence dus aux donneurs de licence de certaines marques, marques de service ou de certains indices;

k) les frais engagés pour la préparation, le dépôt et la publication des statuts et d'autres documents concernant la société, y compris les déclarations à l'enregistrement, le document d'informations clés PRIIP, les prospectus ou les explications écrites à l'intention de toutes autorités gouvernementales et bourses (y compris les associations locales d'agents de change) qui doivent être effectués en rapport avec la société ou avec l'offre d'actions; les frais d'impression et d'envoi dans toutes les langues requises des rapports annuels et semestriels aux actionnaires, ainsi que les frais d'impression et de distribution de tous autres rapports et documents nécessaires en vertu des lois et règlements applicables (y compris, afin de lever toute ambiguïté, toute exigence en matière de reporting réglementaire à l'égard de la CSSF) des autorités précitées; la rémunération des membres du conseil d'administration et leurs frais de déplacement et dépenses en espèces raisonnables et justifiés, la couverture d'assurance (y compris l'assurance pour les administrateurs/dirigeants) (pour certaines catégories d'actions, ces frais peuvent être supportés en totalité ou en partie par la société de gestion); tous les droits de licence à payer aux fournisseurs d'indices; toutes les commissions à verser aux fournisseurs de systèmes de gestion des risques ou aux fournisseurs de données destinées à ces systèmes de gestion des risques utilisés par la société de gestion dans le but de répondre aux exigences réglementaires; les frais pour la comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire journalière, qui ne peuvent excéder 0,10% par an; les frais des publications destinées aux actionnaires, y compris la publication des cours; les rémunérations et les frais des réviseurs et des conseillers juridiques de la société et tous frais administratifs similaires, ainsi que les autres frais en rapport direct avec l'offre et la vente d'actions de la société, y compris les frais d'impression des copies des documents ou rapports susmentionnés que ceux qui sont chargés de la distribution des actions utilisent dans le cadre de cette activité. Les frais de publicité peuvent également être portés en compte.

Sans préjudice de ce qui précède, à moins d'être supportés par la société de gestion et/ou le gestionnaire d'investissement, tous coûts et dépenses engagés dans le cadre de la réalisation des actifs ou autrement liés à la liquidation d'un compartiment, tels que les frais juridiques, de conseil, de recouvrement d'actifs et les frais administratifs de liquidation, seront supportés par ledit compartiment en liquidation. De tels coûts en lien avec la liquidation d'un compartiment sont supportés par l'ensemble des investisseurs qui détiennent des actions du compartiment au moment où la société prend la décision de liquider le compartiment.

**iii. Performance Fee**

Outre les frais précités, la société supporte l'éventuelle indemnité supplémentaire calculée en fonction de la performance du compartiment concerné («***Performance Fee***»), dont le taux est indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».

**Informations générales**

Toutes les commissions récurrentes seront tout d'abord déduites des revenus du capital, puis des gains provenant des transactions sur les valeurs mobilières, puis des actifs de la société. Les autres commissions non déductibles, telles que les frais d'établissement de la société et les (nouveaux) compartiments ou (nouvelles) catégories d'actions, pourront être déduites sur une période maximale de cinq ans.

Les frais imputables à un compartiment donné lui seront affectés directement; dans le cas contraire, les frais seront répartis entre les différents compartiments proportionnellement à la valeur nette d'inventaire de chacun d'eux.

## 10. Exercice

L'exercice s'achève le 30 septembre de chaque année.

## 11. Affectation des revenus nets et des gains en capital

**Actions de capitalisation**

Pour l'instant, il n'est pas prévu de distribution pour les actions de capitalisation des compartiments (voir chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 3»). Après déduction des frais généraux, les revenus réalisés viennent augmenter la valeur nette d'inventaire des actions (capitalisation). La société peut toutefois distribuer de temps à autre, dans le cadre des dispositions légales, tout ou partie des revenus nets ordinaires ou des gains en capital réalisés ainsi que tous les revenus non périodiques, après déduction des moins-values enregistrées.

**Actions avec distribution des revenus**

Le Conseil d'administration peut verser des dividendes; il décide dans quelle mesure il convient de procéder à des distributions sur les revenus nets de chaque catégorie d'actions avec la distribution des revenus du compartiment concerné (voir chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 3»). De plus, les gains provenant de la vente de valeurs patrimoniales appartenant au compartiment peuvent être distribués aux investisseurs. Des distributions supplémentaires pourront être effectuées sur les actifs des compartiments afin de maintenir un taux de distribution approprié.

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les distributions peuvent être déclarées annuellement ou à intervalles spécifiés par le conseil d'administration.

L'affectation du résultat de l'exercice ainsi que les autres distributions sont proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale annuelle (selon la description ci-dessous) qui statue à ce sujet.

Les distributions ne doivent jamais faire passer le capital social en dessous du montant prescrit par la loi.

**Remarques générales**

Le versement des distributions s'effectue selon le mode décrit au chapitre 5 iii «Rachat d'actions».

Les droits à des distributions non exercés se prescrivent au bout de cinq ans, après quoi les valeurs patrimoniales correspondantes retournent au compartiment concerné.

## 12. Durée, liquidation et regroupement

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», la société et les compartiments sont constitués pour une durée illimitée. La société peut toutefois être dissoute par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Le quorum légal doit être atteint pour que cette décision devienne exécutoire. Si la société est liquidée, cette liquidation se fait conformément à la législation luxembourgeoise. Le(s) liquidateur(s) est/sont nommé(s) par l'assemblée générale; il lui/leur incombe de réaliser les actifs de la société au mieux des intérêts des actionnaires. Le produit net de la liquidation des différents compartiments est distribué aux actionnaires de ces compartiments proportionnellement à leur participation.

La liquidation d'un compartiment et le rachat forcé de ses actions peuvent intervenir

- en vertu d'une décision du Conseil d'administration de la société lorsque le compartiment ne peut plus être géré dans l'intérêt des actionnaires, ou
- en vertu d'une décision de l'assemblée générale du compartiment concerné.

Toute décision du Conseil d'administration de la société portant dissolution d'un compartiment sera publiée conformément aux dispositions du chapitre 14 «Informations aux actionnaires». La valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné sera versée à la date du rachat forcé des actions.

Tous les produits de liquidation et de rachat qui n'auraient pas pu être distribués aux actionnaires à la clôture de la liquidation seront déposés auprès de la «Caisse de Consignation» à Luxembourg jusqu'à expiration du délai de prescription légal.

Conformément aux définitions et conditions énoncées par la loi du 17 décembre 2010, chaque compartiment peut être fusionné, en tant que compartiment recevant ou fusionnant, avec un autre compartiment de la société ou d'un autre OPCVM sur une base transfrontalière ou nationale. La société peut, elle aussi, en tant qu'OPCVM recevant ou fusionnant, faire l'objet d'une fusion sur une base transfrontalière ou nationale.

En outre, un compartiment peut, en qualité de compartiment fusionnant, faire l'objet d'une fusion avec un autre OPC ou compartiment d'un OPC sur une base transfrontalière ou nationale.

Dans tous les cas, la décision concernant une fusion appartient au Conseil d'administration de la société. Dans la mesure où une fusion nécessite l'approbation des actionnaires concernés, conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, l'assemblée des actionnaires est compétente pour approuver la date d'effet d'une telle fusion, lors d'un

scrutin à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée. Aucune exigence de quorum ne sera applicable. Seule l'approbation des actionnaires des compartiments concernés par la fusion est requise.
Les fusions doivent être publiées au minimum trente jours à l'avance afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions.

**Dissolution d'un compartiment – Opérations de couverture du risque de change**
Au cours de la liquidation d'un compartiment, le gestionnaire d'investissement réalisera les actifs du compartiment dans le meilleur intérêt des investisseurs. Au cours de cette période, le gestionnaire d'investissement ne sera plus lié par les restrictions en matière d'investissement applicables au compartiment concerné, et sera libre de suspendre ou de cesser l'ensemble ou une partie des opérations de couverture du risque de change en lien avec le portefeuille du compartiment tout en agissant dans le meilleur intérêt des investisseurs. S'agissant de la couverture de catégories d'actions, le gestionnaire d'investissement ou, le cas échéant, l'agent de couverture du risque de change, maintiendra la couverture du risque de change pendant la phase de liquidation, à moins que le gestionnaire d'investissement ou le conseil d'administration de la société ne détermine que la couverture de catégories d'actions ne s'inscrit plus dans l'intérêt des investisseurs (par exemple, lorsque l'on s'attend à ce que les coûts de couverture excèdent les avantages pour les investisseurs), auquel cas le gestionnaire d'investissement ou, le cas échéant, l'agent de couverture du risque de change, mettra un terme à la couverture du risque de change.

**Dissolution d'une catégorie d'actions**
Si la valeur d'une catégorie d'actions passe sous, ou ne parvient pas à atteindre, un seuil que le conseil d'administration considère comme le niveau minimum requis pour assurer la gestion économiquement efficace de cette catégorie d'actions, le conseil d'administration peut décider de clôturer ou de désactiver ladite catégorie conformément aux dispositions applicables des statuts.
S'il y a lieu, le mécanisme d'ajustement de la valeur nette d'inventaire décrit au chapitre 8 s'applique.

## 13. Assemblées générales
L'assemblée générale annuelle des actionnaires («**AGM**») a lieu à Luxembourg le troisième jeudi du mois de février à 10h00 (heure d'Europe centrale). Si les banques ne sont pas ouvertes ce jour-là au Luxemburg, l'assemblée a lieu le jour bancaire suivant.
En règle générale, les convocations à toutes les assemblées générales seront envoyées aux détenteurs d'actions nominatives par courrier recommandé au moins huit jours civils avant l'assemblée générale, à l'adresse figurant au registre des actionnaires. Les assemblées des actionnaires d'un compartiment déterminé peuvent uniquement prendre des décisions se rapportant audit compartiment.

## 14. Informations aux actionnaires
Les informations relatives à l'ouverture de nouveaux compartiments peuvent être obtenues respectivement demandées auprès de la société et des distributeurs. Les rapports annuels révisés seront tenus à la disposition des actionnaires au siège principal de la société ainsi qu'auprès des agents payeurs, des agents d'information et des distributeurs dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des rapports semestriels non révisés seront mis à disposition d'une manière analogue dans les deux mois qui suivent la fin de la période à laquelle ils se rapportent.
D'autres informations sur la société ainsi que les prix d'émission et de rachat des actions sont tenus à disposition chaque jour bancaire au siège de la société.
Tous les avis aux actionnaires, y compris toutes les informations relatives à la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, seront annoncés en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com et, si nécessaire, publiés au «*RESA*» et/ou dans divers journaux.
La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com et peut être publiée dans divers journaux.
Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement le prospectus, le document d'informations clés PRIIP, les derniers rapports annuels et semestriels ainsi que des copies des statuts au siège de la société ou sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com. Les accords contractuels pertinents et les statuts de la société de gestion peuvent être consultés durant les heures normales de bureau au siège de la société.

## 15. Société de gestion
La société a nommé Credit Suisse Fund Management S.A. société de gestion. La Credit Suisse Fund Management S.A. a été constituée le 9 décembre 1999 à Luxembourg, sous la raison sociale CSAM Invest Management Company, sous forme de société anonyme pour une durée indéterminée; elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 72 925. La société de gestion a son siège à Luxembourg, 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. À la date de référence du prospectus, le capital propre de la société de gestion s'élevait à CHF 250 000. Le capital-actions de la société de gestion est détenu par Credit Suisse Asset Management & Investor Services (Suisse) Holding SA, qui est une filiale du Credit Suisse Group.
La société de gestion est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010; outre la société, la société de gestion gère d'autres organismes de placement collectif.

## 16. Gestionnaire d'investissement et sous-gestionnaire d'investissement
Le Conseil d'administration de la société est responsable du placement de la fortune des compartiments. Le Conseil d'administration a chargé la société de gestion de mettre en œuvre la politique de placement des compartiments dans le cadre de ses opérations courantes.
Pour mettre en œuvre la politique de placement des différents compartiments, la société de gestion peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs gestionnaires d'investissement qui l'assisteront dans la gestion des différents portefeuilles. La société de gestion est également responsable du contrôle permanent des placements et de la gestion des différents portefeuilles.
Conformément aux contrats de gestion d'investissement, les gestionnaires d'investissement sont autorisés à acheter ou à vendre des titres sur une base journalière et sous la haute surveillance de la société de gestion, qui assume la responsabilité finale, et donc de gérer les portefeuilles des compartiments concernés.
Le ou les gestionnaires d'investissement de chaque compartiment sont mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments». La société de gestion peut en tout temps faire appel à un gestionnaire d'investissement autre que ceux mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments» ou renoncer aux services d'un gestionnaire d'investissement. Les investisseurs d'un tel compartiment seront avisés et le prospectus sera modifié en conséquence.
Sous sa responsabilité et sa surveillance ainsi qu'à ses propres frais, le gestionnaire d'investissement peut nommer des sociétés affiliées au sein du Groupe UBS en qualité de sous-gestionnaire d'investissement. La délégation à un ou plusieurs sous-gestionnaires d'investissement des fonctions et responsabilités liées à la gestion de portefeuille par le gestionnaire d'investissement n'affectera nullement la responsabilité de ce dernier.

## 17. Banque dépositaire
Aux termes d'un contrat de services de dépositaire et d'agent payeur (le «contrat de dépositaire», Credit Suisse (Luxembourg) S.A. a été désigné comme banque dépositaire de la société (la «banque dépositaire»). La banque dépositaire fournira également des services d'agent payeur à la société.
Credit Suisse (Luxembourg) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée. Son siège social et ses bureaux administratifs sont situés 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle est agréée pour effectuer toute opération bancaire aux termes de la législation luxembourgeoise.
La banque dépositaire a été désignée pour la garde des actifs de la société sous forme de dépôts d'instruments financiers, la tenue des registres et la vérification de la propriété des autres actifs de la société, ainsi que pour le suivi efficace et approprié des cash flows de la société, conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et du contrat de dépositaire.
De plus, la banque dépositaire veillera également à ce que (i) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions aient lieu conformément à la législation du Luxembourg et des statuts; (ii) la valeur des actions soit calculée conformément à la législation du Luxembourg et aux statuts; (iii) les instructions de la société de gestion ou de la société soient mises en œuvre, à moins qu'elles soient incompatibles avec les lois

en vigueur au Luxembourg et/ou les statuts; (iv) dans le cadre des transactions impliquant les actifs de la société, toutes les sommes dues soient remises à la société dans les délais usuels; et (v) les revenus de la société soient affectés conformément à la législation du Luxembourg et aux statuts.
Conformément aux dispositions du contrat de dépositaire et à la Loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et de manière à exercer efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses obligations en matière de garde des instruments financiers qu'elle est susceptible de détenir et qui lui ont été confiés en bonne et due forme à des fins de garde, à un ou plusieurs sous-dépositaires, et/ou en relation avec d'autres actifs du fonds, tout ou partie de ses obligations en matière de tenue des registres et de vérification de la propriété, à d'autres délégués qu'elle désignera ponctuellement. La banque dépositaire agira avec soin, diligence et compétence, ainsi que l'exige la Loi du 17 décembre 2010, en ce qui concerne le choix et la désignation de tout sous-dépositaire et/ou autre délégué auquel elle entend déléguer une partie de ses tâches et devra continuer d'agir de même dans le cadre de l'examen périodique et du suivi continu de tout sous-dépositaire et/ou délégué auquel elle aura délégué une partie de ses tâches ainsi que des modalités du sous-dépositaire et/ou autre délégué pour ce qui a trait aux questions qui lui ont été déléguées. En particulier, la délégation des tâches de garde ne pourra avoir lieu que si le sous-dépositaire, à tout moment durant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées, isole les actifs de la société par rapport aux actifs de la banque dépositaire et aux actifs appartenant au sous-dépositaire, conformément à la loi du 17 décembre 2010.
Par principe, la banque dépositaire n'autorise pas ses sous-dépositaires à faire appel à des délégués pour la garde des instruments financiers, à moins que cette autre délégation par le sous-dépositaire n'ait été acceptée par la banque dépositaire. Dans la mesure où les sous-dépositaires sont ainsi autorisés à faire appel à d'autres délégués aux fins de détenir des instruments financiers de la société ou des compartiments qui peuvent être en dépôt, la banque dépositaire exigera des sous-dépositaires qu'ils se conforment, pour les besoins de cette sous-délégation, aux exigences énoncées dans les lois et réglementations en vigueur, à savoir le principe de séparation des actifs.
Préalablement à la nomination et/ou au recours à tout sous-dépositaire à des fin de détention d'instruments financiers de la société ou des compartiments, la banque dépositaire analyse, au regard des lois et réglementations en vigueur et de sa politique en matière de conflits d'intérêts, les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient résulter d'une telle délégation des fonctions de garde. Dans le cadre du processus de due diligence mis en œuvre préalablement à la désignation d'un sous-dépositaire, cette analyse comprend l'identification des liens d'entreprise entre la banque dépositaire, le sous-dépositaire, la société de gestion et/ou le gestionnaire d'investissement. Si un conflit d'intérêts était identifié entre les sous-dépositaires et l'une des parties mentionnées précédemment, la banque dépositaire pourrait – en fonction du risque potentiel résultant d'un tel conflit d'intérêts – soit décider de ne pas désigner un tel sous-dépositaire ou de ne pas avoir recours à ces services à des fins de détention d'instruments financiers de la société, soit exiger des changements de nature à atténuer de manière appropriée les risques potentiels et divulguer le conflit d'intérêts géré aux investisseurs de la société. Une telle analyse est ensuite effectuée régulièrement pour tous les sous-dépositaires concernés dans le cadre de la procédure de due diligence permanente. La banque dépositaire examine en outre, via un comité spécifique, chaque nouveau cas pour lequel des conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir entre la banque dépositaire, la société, la société de gestion et le(s) gestionnaire(s) d'investissement en raison de la délégation des fonctions de garde. À la date du présent prospectus, la banque dépositaire n'a identifié aucun conflit d'intérêts potentiel susceptible de résulter de l'exercice de ses obligations et de la délégation de ses fonctions de garde à des sous-dépositaires.
À la date du présent prospectus, la banque dépositaire ne fait appel à aucun sous-dépositaire appartenant au groupe Credit Suisse et évite de ce fait les conflits d'intérêts qui pourraient en résulter.
Une liste actualisée de ces sous-dépositaires ainsi que de leur(s) délégué(s) aux fins de garde d'instruments financiers de la société ou des compartiments peut être consultée sur la page Internet https://www.credit-suisse.com/media/pb/docs/lu/privatebanking/services/list-of-credit-suisse-lux-sub-custodians.pdf et sera mise sur demande à la disposition des actionnaires et investisseurs.
La responsabilité de la banque dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation à un sous-dépositaire, sauf stipulation contraire figurant dans la Loi du 17 décembre 2010 et/ou dans le contrat de dépositaire.
La banque dépositaire est responsable vis-à-vis de la société et de ses actionnaires en cas de perte d'un instrument financier dont elle a la garde et/ou dont un sous-dépositaire a la garde. En cas de perte d'un tel instrument financier, la banque dépositaire doit, dans les meilleurs délais, restituer à la société un instrument financier de type identique ou le montant correspondant. Conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire ne sera pas responsable en cas de perte d'un instrument financier si cette perte est survenue en raison d'un événement extérieur indépendant de sa volonté, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les contrer.
La banque dépositaire est responsable vis-à-vis de la société et des actionnaires de toutes pertes qu'ils pourraient subir du fait de la négligence ou de l'omission intentionnelle de la banque dépositaire de s'acquitter correctement de ses obligations dans le respect de la législation en vigueur, en particulier de la Loi du 17 décembre 2010 et/ou du contrat de dépositaire.
La société et la banque dépositaire peuvent, à tout moment, résilier le contrat de dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Si elle démissionne volontairement ou est révoquée par la société, la banque dépositaire doit être remplacée au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'expiration du préavis de résiliation susmentionné, par une banque dépositaire remplaçante à laquelle les actifs de la société devront être remis et qui reprendra les fonctions et les responsabilités de la banque dépositaire.
Si la société ne désigne pas de banque dépositaire remplaçante dans les délais, la banque dépositaire pourra aviser le CSSF de la situation. La société prendra les mesures nécessaires, le cas échéant, pour procéder à la liquidation de la société, si aucune banque dépositaire remplaçante n'a été désignée dans les deux (2) mois après l'expiration du préavis de résiliation de quatre-vingt-dix jours (90) susmentionné.

## 18. Administration centrale

La société de gestion a confié l'administration de la société à Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., une société de services luxembourgeoise de Credit Suisse Group AG, et l'a autorisée à déléguer de son côté, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion, tout ou partie de ses tâches à un ou plusieurs tiers.
En tant qu'administration centrale, Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A. assumera toutes les tâches techniques et administratives liées à la gestion de la société, y compris les émissions et les rachats d'actions, l'évaluation des actifs, le calcul de la valeur nette d'inventaire, la comptabilité et la tenue du registre des actionnaires.

## 19. Obligation réglementaire de communication

**Conflits d'intérêts**

La société de gestion, les gestionnaires d'investissement, l'administration centrale, la banque dépositaire, certains distributeurs et d'autres prestataires de services ou certaines des contreparties de la société font partie du Credit Suisse Group AG (désignés individuellement par «personne affiliée»).
Credit Suisse Group AG est une organisation internationale spécialisée dans tous les services de banque privée, banque d'investissement, gestion d'actifs et services financiers; elle est un acteur majeur des marchés financiers mondiaux. En tant que telles, les personnes affiliées opèrent dans diverses activités et pourraient avoir d'autres intérêts, directs ou indirects, sur les marchés financiers dans lesquels la société investit. La société ne sera pas autorisée à percevoir une rémunération liée à ces activités.
La société de gestion n'a pas l'interdiction de nouer de transaction avec les personnes affiliées, dans la mesure où ces transactions sont effectuées dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Dans un tel cas, outre la commission de gestion que la société de gestion ou les gestionnaires d'investissement perçoivent au titre de la gestion de la société, ils peuvent également s'être entendus avec l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de tous produits afin de toucher une part des revenus provenant des produits qu'ils acquièrent au nom de la société.
En outre, la société de gestion ou les gestionnaires d'investissement n'ont pas l'interdiction d'acquérir ou de conseiller d'acquérir tous produits au nom de la société lorsque l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de ces produits est une personne affiliée, à la condition que ces transactions soient effectuées en préservant les intérêts de la société et dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*).

Les personnes affiliées peuvent agir en tant que contrepartie et organe de calcul des contrats dérivés financiers noués par la société. Il est rappelé aux investisseurs que, dans la mesure où la société effectue des transactions avec une personne affiliée en tant que contrepartie, la personne affiliée réalisera un gain sur le prix du contrat dérivé qui ne correspondra éventuellement pas au meilleur prix disponible sur le marché, ce indépendamment des principes de meilleure exécution décrits plus bas.
Des conflits d'obligations ou d'intérêts peuvent survenir si les personnes affiliées ont investi directement ou indirectement dans la société. Les personnes affiliées peuvent détenir un nombre relativement élevé d'actions dans la société.
Les employés et directeurs des personnes affiliées peuvent détenir des actions de la société. Les employés des personnes affiliées sont tenus aux termes des politiques en place concernant les transactions et les conflits d'intérêts du personnel.
Dans la conduite de leurs affaires, la politique de la société de gestion et des personnes affiliées vise à identifier, gérer et, le cas échéant, interdire toute action ou transaction qui pourrait poser un conflit d'intérêts entre les diverses activités opérationnelles des personnes affiliées et la société ou ses investisseurs. Les personnes affiliées, ainsi que la société de gestion, s'efforcent de gérer tout conflit d'une manière qui soit conforme aux normes les plus élevées d'intégrité et de loyauté. À cette fin, elles ont mis en œuvre des procédures qui veillent à ce que les activités commerciales impliquant un conflit qui pourrait nuire aux intérêts de la société ou de ses investisseurs soient exécutées avec toute l'indépendance requise et que tout conflit soit résolu en toute équité.
Parmi ces procédures, citons notamment:

– procédure visant à prévenir ou maîtriser l'échange d'informations vers et entre les personnes affiliées;
– procédure qui vise à garantir que tous les droits de vote liés aux actifs de la société sont exercés dans le seul but de servir les intérêts de la société et de ses investisseurs;
– procédure visant à garantir que toutes les activités de placement au nom de la société sont exécutées conformément aux normes déontologiques les plus élevées et dans l'intérêt de la société et de ses investisseurs;
– procédure de gestion des conflits d'intérêt.

En dépit des soins et des efforts consentis, il est possible que les modalités organisationnelles ou administratives adoptées par la société de gestion pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de préjudice des intérêts de la société ou de ses actionnaires est évité. Dans de tels cas, les conflits d'intérêts non neutralisés, ainsi que les décisions prises seront transmis aux investisseurs de la manière qui s'impose (par exemple dans les notes aux états financiers de la société ou sur internet, à l'adresse «www.credit-suisse.com«).

**Gestion des plaintes**
Les investisseurs sont autorisés à déposer gratuitement une plainte auprès du distributeur ou de la société de gestion, dans la (ou l'une des) langue(s) officielle(s) de leur pays d'origine.
La procédure de gestion des plaintes est disponible gratuitement sur internet, à l'adresse «www.credit-suisse.com«.

**Exercice des droits de vote**
En principe, la société de gestion n'exercera pas les droits de vote associés aux instruments détenus dans les compartiments, hormis dans les cas où elle aura été mandatée par la société. Dans ce cas, elle n'exercera les droits de vote que dans des circonstances particulières, lorsqu'elle considère que l'exercice des droits de vote est déterminant pour préserver les intérêts des actionnaires. Dans le cas d'un mandat octroyé par la société, la décision d'exercer les droits de vote, notamment la détermination des circonstances énoncées ci-dessus, reste à la discrétion de la société de gestion.
Les détails des mesures prises seront communiqués gratuitement aux actionnaires, dès lors qu'ils en font la demande.

**Meilleure exécution**
Lorsqu'elle exécute des décisions de placement, la société de gestion agit au meilleur des intérêts de la société. À cet effet, elle prend toutes les mesures raisonnables visant à obtenir le meilleur résultat possible pour la société, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité et de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, et de tout autre élément pouvant être important pour l'exécution de l'ordre (meilleure exécution). La société de gestion fait preuve d'un haut niveau de diligence dans la sélection et le suivi continu des placements pour servir au mieux les intérêts de la société et préserver l'intégrité du marché. La société de gestion a mis en place des politiques et procédures écrites sur la due diligence ainsi que des dispositions efficaces visant à s'assurer que les décisions de placement obéissent à l'objectif de placement et à la politique de placement de la société, en tenant compte des limites de risque applicables et en les respectant. Lorsque les gestionnaires d'investissement sont autorisés à exécuter les transactions, ils seront contractuellement tenus de mettre en œuvre les principes de meilleure exécution équivalents, dès lors qu'ils ne sont pas déjà soumis aux lois et réglementations équivalentes portant sur la meilleure exécution.
Les investisseurs peuvent accéder à la politique de meilleure exécution à l'adresse «www.credit-suisse.com«.

**Traitement équitable**
Les investisseurs participent aux compartiments en souscrivant et détenant des actions de classes d'action individuelles. Les actions individuelles d'une seule classe d'action possèdent les mêmes droits et obligations afin d'assurer un traitement équitable entre tous les investisseurs au sein de la même classe d'action du compartiment concerné.
Tout en restant à l'intérieur des paramètres décrivant les différentes classes d'action du compartiment concerné, la société et/ou la société de gestion peuvent trouver des arrangements, sur la base d'un critère objectif spécifié ci-dessous, avec les investisseurs individuels ou un groupe d'investisseurs en octroyant des droits spéciaux à ces investisseurs.
Parmi ces droits, on retrouve notamment des remises sur les frais appliquées à la classe d'action, ou des divulgations spécifiques. Ils ne seront accordés que sur la base d'un critère objectif déterminé par la société de gestion.
Le critère objectif comprend notamment:

- le volume actuel ou anticipé souscrit ou à souscrire par un investisseur;
- le volume total détenu par un investisseur dans le compartiment ou dans tout autre produit soutenu par le Credit Suisse;
- la période de détention attendue pour un investissement dans le compartiment;
- la volonté de l'investisseur d'investir pendant la phase de lancement du compartiment;
- le type d'investisseur (par ex. reconditionneur, grossiste, direction du fonds, gestionnaire de fortune, autre investisseur institutionnel, ou personne privée);
- les produits ou le volume de frais générés par une partie ou l'ensemble des filiales du groupe Credit Suisse;
- une fin légitime en vue d'obtenir des informations spécifiques, à savoir principalement des obligations réglementaires ou fiscales.

Tout investisseur ou investisseur potentiel d'une classe d'action d'un compartiment donné qui se trouve, selon l'avis raisonnable de la société de gestion, objectivement dans la même situation qu'un autre investisseur de la même classe d'action ayant des arrangements avec la société et/ou la société de gestion est autorisé à effectuer les mêmes arrangements. Afin d'obtenir le même traitement, tout investisseur ou investisseur potentiel doit coopérer avec la société de gestion en adressant une demande au siège social de la société de gestion.
La société de gestion partagera les informations pertinentes sur l'existence et la nature de ces arrangements spécifiques avec l'investisseur ou l'investisseur potentiel en question, vérifiera les informations reçues de ce dernier et déterminera sur la base des informations mises à sa disposition (y compris par cet investisseur ou investisseur potentiel) si ce dernier peut bénéficier du même traitement ou non.

**Droits des investisseurs**
La société rend les investisseurs attentifs au fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits directement et pleinement envers la société, en particulier le droit de participer à l'assemblée générale des actionnaires, que si l'investisseur concerné est lui-même inscrit sous son propre nom dans le Registre des actionnaires tenu par l'administration centrale de la société pour le compte de la société et des actionnaires. Lorsqu'un investisseur investit dans la société via un intermédiaire qui investit directement dans la société en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur en question ne puisse pas exercer directement dans tous les cas certains droits d'actionnaires dont il dispose envers la société. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller au sujet de leurs droits.

**Politique de rémunération**

La société de gestion a instauré une politique de rémunération qui est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Cette politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque qui ne serait pas conforme avec les profils de risque des compartiments et avec les statuts, ni n'empêche la société de gestion de s'acquitter de son obligation d'agir dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

La politique de rémunération de la société de gestion a été adoptée par son conseil d'administration et est révisée au moins une fois par an. La politique de rémunération repose sur la conviction que la rémunération doit être conforme à la stratégie, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion, des compartiments qu'elle gère et de leurs actionnaires. Elle comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, telles que la prise en compte de la période de détention recommandée aux actionnaires lors de l'évaluation de la performance.

La Politique de rémunération s'applique à tous les employés du groupe Credit Suisse. Ses objectifs sont notamment les suivants:

(a) favoriser une culture de la performance basée sur le mérite, qui distingue et récompense une excellente performance, à court terme comme à long terme, et qui reconnaît les valeurs d'entreprise de Credit Suisse;

(b) équilibrer la part fixe et la part variable de la rémunération, de manière à refléter correctement la valeur et les responsabilités des fonctions exercées au quotidien et à faciliter les comportements et actions appropriés; et

(c) être cohérente avec des pratiques de gestion du risque efficaces et avec la culture de conformité et de contrôle de Credit Suisse, et les encourager.

Des informations détaillées sur la politique de rémunération actualisée de la société de gestion, comprenant notamment une description du mode de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées d'attribuer la rémunération et les avantages, y compris une description du comité de rémunération mondial du Groupe Credit Suisse, sont disponibles à l'adresse https://www.credit-suisse.com/media/assets/about-us/docs/our-company/our-governance/compensation-policy.pdf et une copie papier sera délivrée sans frais sur demande.

**Politique en matière de garantie**

Si la société conclut des transactions de gré à gré sur instruments dérivés et/ou a recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie conformément aux circulaires 08/356 et 13/559 de la CSSF, sous réserve des principes suivants:

- La société accepte actuellement les actifs suivants comme garantie éligible:
  - liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment;
  - emprunts d'État émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
  - obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
  - obligations couvertes émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
  - obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
  - parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.

  L'émetteur de titres de créances négociables doit avoir reçu une notation de crédit appropriée attribuée par S&P et/ou Moody's.

  Si les notations appropriées de S&P et Moody's diffèrent pour le même émetteur, la notation la plus basse est prise en compte.

  La société de gestion est en droit de restreindre ou d'exclure certains pays de l'OCDE de la liste des pays éligibles ou, plus généralement, de restreindre encore davantage les garanties éligibles.
- Toute garantie reçue, autre que des espèces, doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une fixation des cours transparente, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable. Une garantie reçue doit également être conforme aux dispositions de l'Article 48 de la loi du 17 décembre 2010.
- Les obligations, quels que soient leur type et/ou leur échéance, sont acceptées, à l'exception des obligations à durée indéterminée.
- Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les actifs dont les cours s'avèrent hautement volatiles ne seront pas acceptés en garantie, sauf si des décotes suffisamment prudentes sont mises en place.
- La garantie reçue par la société doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une corrélation importante avec la performance de la contrepartie.
- La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante concernant la concentration des émetteurs est considéré comme respecté si un compartiment reçoit d'une contrepartie, dans le cadre d'une transaction de gré à gré sur instruments dérivés et/ou de transactions de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties comportant une exposition maximale de 20% de sa valeur nette d'inventaire à un émetteur donné. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, le calcul de la limite de 20% d'exposition à un même émetteur doit s'effectuer sur l'ensemble des différents paniers de garanties. En dérogation aux dispositions du présent sous-paragraphe, un compartiment peut être totalement garanti par différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières négociables émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. Un tel compartiment doit recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- Les risques liés à la gestion de la garantie, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et atténués conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion concernant la société.
- En cas de transfert de titres, la garantie reçue doit être détenue par le dépositaire. Pour d'autres types de dispositions en matière de garanties (par exemple, en cas de nantissement en lien avec des transactions de gré à gré sur instruments dérivés), la garantie peut être détenue par une banque dépositaire tiers soumise à une surveillance prudentielle et n'ayant aucun lien avec l'entité qui a fourni la garantie.
- La garantie reçue doit pouvoir être pleinement mise en œuvre par la société à tout moment sans consultation ni approbation de la contrepartie.
- Aucune garantie reçue ne doit être vendue, réinvestie ou nantie.

**Politique de décote (haircut)**

La société a mis en place une politique de décote pour chacune des catégories d'actifs reçues en garantie. Une décote est une réduction appliquée à la valeur d'un actif reçu en garantie pour tenir compte du fait que sa valorisation, ou son profil de liquidité, est susceptible de se détériorer au fil du temps. La politique de décote tient compte des caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, du type et de la qualité de crédit de l'émetteur de la garantie, de la volatilité des cours de la garantie et des résultats des «stress tests» qui peuvent être réalisés conformément à la politique en matière de garantie. Sous réserve des accords conclus avec la contrepartie concernée, qui peuvent comporter ou non des montants minimums de transfert, la société entend attribuer à toute garantie reçue une valeur qui sera ajustée en fonction de la politique de décote.

Les décotes suivantes seront appliquées, conformément à la politique de la société en matière de décotes:

| Type de garantie | Décote |
|---|---|

| | |
|---|---|
| Liquidités, limitées à l'USD, à l'EUR, au CHF et à la monnaie de référence d'un compartiment. | 0% |
| Emprunts d'État, émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's | 0,5%–5% |
| Obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's | 0,5%–5% |
| Obligations couvertes émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's | 1%–8% |
| Obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's | 1%–8% |
| Parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices. | 5%–15% |

Outre les décotes précitées, une décote supplémentaire comprise entre 1% et 8% sera appliquée sur toute garantie (liquidités, obligation ou actions) dans une monnaie différente de celle de sa transaction sous-jacente.
De plus, en cas de volatilité inhabituelle du marché, la société de gestion se réserve le droit d'augmenter la décote qu'elle applique à la garantie. En conséquence, la société recevra une garantie supérieure pour couvrir son exposition au risque de contrepartie.

**Règlement relatif aux indices de référence**
Aux termes du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ainsi que le règlement (UE) n° 596/2014 et le règlement (UE) 2021/168 (le «règlement relatif aux indices de référence»), la société ne peut recourir à un indice de référence ou à une combinaison d'indices de référence que si l'indice de référence est fourni par un administrateur situé dans l'Union européenne ou dans un pays tiers soumis à certaines conditions d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval et qui figure sur un registre tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers («**AEMF**»).
Conformément à certaines dispositions transitoires qui resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 2020, les administrateurs d'indices de référence ne sont pas, actuellement, tenus d'obtenir l'autorisation des autorités nationales compétentes de leur État membre d'origine, ni leur enregistrement par lesdites autorités en application de l'article 34 du règlement relatif aux indices de référence, ni de remplir les conditions d'utilisation dans l'Union européenne prévues par les régimes d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval, conformément aux articles 30, 32 ou 33, respectivement, du règlement relatif aux indices de référence. Dans la mesure du possible, la société a satisfait à ses obligations d'information prévues à l'article 29 du règlement relatif aux indices de référence sur la base des informations disponibles les plus récentes, à la date du présent prospectus, figurant dans le registre établi et tenu par l'AEMF. Si possible, de plus amples informations seront communiquées lors de chaque mise à jour du prospectus. Les investisseurs doivent toutefois noter qu'un certain délai peut s'écouler entre le moment où de nouvelles informations sont inscrites dans le registre tenu par l'AEMF et celui où ces informations sont ajoutées au prospectus à l'occasion de sa mise à jour suivante.
Conformément au règlement relatif aux indices de référence, la société a établi et tient à jour des procédures d'urgence écrites énonçant les mesures qu'elle prendrait dans l'éventualité où un indice de référence utilisé par un compartiment subirait des modifications importantes ou ne serait plus fourni (les «**procédures d'urgence relatives aux indices de référence**»). De plus amples informations sur les procédures d'urgence relatives aux indices de référence actualisées sont mises gratuitement à la disposition des actionnaires et des investisseurs, à leur demande, au siège social de la société.

Les investisseurs doivent noter que les mesures qui pourraient être prises par la société, compte tenu des procédures d'urgence relatives aux indices de référence, dans le cas où un indice de référence utilisé par un compartiment subirait des modifications importantes ou ne serait plus fourni, pourraient conduire à la modification, entre autres, du nom, des objectifs de placement et/ou des politiques de placement du compartiment concerné ou de l'indice de référence utilisé pour le calcul d'une commission de performance (le cas échéant), en particulier si l'indice de référence est modifié. Il se peut aussi que le conseil d'administration décide de liquider le compartiment concerné, ou de fusionner ou regrouper les actifs du compartiment concerné avec ceux d'un autre compartiment de la société ou d'un autre OPCVM. Ces mesures et les modifications apportées au prospectus à ce sujet seront notifiées aux actionnaires et mises en œuvre conformément à la législation du Luxembourg, aux exigences de la CSSF (le cas échéant) et aux termes du présent prospectus.

## 20. Protection des données

La société et la société de gestion se sont engagées à protéger les données à caractère personnel des investisseurs (investisseurs potentiels compris) et des autres personnes dont les informations personnelles entrent en leur possession dans le cadre des placements des investisseurs dans la société. La société et la société de gestion ont pris toutes les mesures nécessaires afin de garantir la conformité au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et à toute législation de mise en œuvre qui leur est applicable (ensemble, la «législation sur la protection des données» pour ce qui a trait aux données à caractère personnel qu'ils traitent en lien avec les placements effectués dans la société. Sont comprises (de manière non exclusive) les mesures requises en lien avec: les informations relatives au traitement des données à caractère personnel des investisseurs et, selon le cas, les mécanismes de consentement, les dispositions contractuelles conclues avec les fournisseurs et d'autres tierces parties, les dispositions concernant les transferts de données à l'étranger et la tenue de registres, et les politiques et procédures de déclaration. Le terme «données à caractère personnel» s'entend conformément à la définition fournie dans la législation sur la protection des données et inclut toute information relative à un individu identifiable, telle que le nom et l'adresse de l'investisseur et le montant qu'il a investi, le nom de chacun des représentants de l'investisseur, ainsi que, le cas échéant, le nom de l'ayant droit économique ultime, et les coordonnées bancaires de l'investisseur.
Lors de la souscription des actions, chaque investisseur est informé du traitement de ses données à caractère personnel (ou, si l'investisseur est une personne morale, du traitement des données à caractère personnel de chacun de ses représentants et/ou de ses ayants droit économiques ultimes) par le biais d'un avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par la société aux investisseurs. Cet avis apportera aux investisseurs des informations plus détaillées sur les activités de traitement entreprises par la société, la société de gestion et leurs délégués.
Des informations complémentaires sur la protection des données figurent dans la déclaration relative à la protection des données, disponible à l'adresse https://am.credit-suisse.com/content/dam/csam/docs/privacy-notice/cs-if-3-data-privacy-notice.pdf.

## 21 Dispositions réglementaires et fiscales

**Foreign Account Tax Compliance**
La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 24 juillet 2015 (la «**loi FATCA**»), sous réserve de disposition contraire du présent document.
Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act, imposent généralement de nouvelles modalités de déclaration et potentiellement un impôt à la source de 30% sur (i) certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et les revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine (les «**versements imposables**») et (ii) une partie de certains versements de source non américaine provenant d'entités non américaines ayant signé des accords FFI (tels que définis ci-après) pour la part correspondant aux versements imposables (**versements «Passthru»).** De manière générale, les nouvelles

règles sont conçues de manière à imposer que les comptes non américains et les entités non américaines détenus directement et indirectement par des «US persons» soient signalés à l'US Internal Revenue Service (l'» **IRS»**). Le régime fiscal de retenue à la source de 30% s'applique si les informations requises relatives aux détenteurs américains n'ont pas été fournies.
De manière générale, les règles FATCA soumettent l'ensemble des «versements imposables» et des versements «Passthru» reçus par la société à un impôt de 30% retenu à la source (y compris la part attribuable à des investisseurs non américains) sauf si la société a conclu un accord («**accord FFI**») avec l'IRS pour la fourniture d'informations, de déclarations et de renonciations liées à la législation non américaine (y compris toute note d'information relative à la protection des données) qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux dispositions des nouvelles règles, notamment des informations concernant ses titulaires de compte américains directs et indirects ou qui par ailleurs répondent à des critères d'exemption, y compris une exemption dans le cadre d'un accord intergouvernemental (ou IGA) entre les États-Unis et un pays dans lequel l'entité non américaine est résidente ou présente de manière pertinente.
Les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis ont conclu un accord IGA concernant le FATCA, mis en application par la législation du Luxembourg transposant l'accord intergouvernemental conclu le 28 mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique (la «**loi FATCA**»). Sous réserve qu'elle accepte l'ensemble des termes applicables de la loi FATCA, la société ne sera pas soumise à la retenue à la source ni tenue de retenir des montants sur les versements visés par le FATCA qu'elle effectue. En outre, la société ne sera pas tenue de conclure un accord FFI avec l'IRS, mais devra obtenir des informations concernant ses actionnaires et les communiquer à l'autorité fiscale du Luxembourg qui, à son tour, les communique à l'IRS.
Toute taxe due au non-respect du FATCA par un investisseur sera supportée par cet investisseur.
Chaque investisseur potentiel et chaque actionnaire doit consulter ses propres conseillers fiscaux en ce qui concerne sa propre situation au regard des exigences imposées par le FATCA.
Chaque actionnaire et chaque cessionnaire de la participation d'un actionnaire dans un compartiment devra fournir (y compris par le biais de mises à jour) à la société de gestion ou à un tiers désigné par la société de gestion (un «**tiers désigné**») sous la forme et au moment raisonnablement exigés par la société de gestion (y compris par le biais d'une certification électronique) toute information, déclaration, renonciation et formulaire relatifs à l'actionnaire (ou aux propriétaires ou titulaires de comptes directs ou indirects de l'actionnaire) raisonnablement exigés par la société de gestion ou le tiers désigné afin de l'aider à obtenir toute exemption, réduction ou remboursement de toute taxe imposée par une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale (notamment les retenues à la source imposées en application du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 ou de toute autre loi similaire ou qui la remplace ou de tout accord intergouvernemental, ou de tout accord conclu dans le cadre d'une telle loi ou d'un tel accord intergouvernemental) à la société, ou de tout montant versé à la société ou de tout montant attribuable ou distribuable par la société à l'actionnaire ou au cessionnaire. Si un actionnaire ou le cessionnaire de la participation d'un actionnaire ne fournit pas ces informations, déclarations, renonciations ou formulaires à la société de gestion ou au tiers désigné, la société de gestion ou le tiers désigné auront pleine autorité pour prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes: (i) retenir toute taxe devant être retenue en vertu de toute loi, réglementation, règle ou tout accord en vigueur; (ii) racheter la participation de l'actionnaire ou du cessionnaire dans le compartiment, et (iii) constituer et utiliser un véhicule de placement organisé aux États-Unis, traité comme un «partenariat national» pour l'application de la section 7701 de l'Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé, et transférer dans ce véhicule de placement la participation dans un compartiment ou participation dans les actifs et passifs du compartiment de cet actionnaire ou cessionnaire. Si la société de gestion ou le tiers désigné le lui demande, l'actionnaire ou le cessionnaire signera tout document, opinion, instrument et certificat raisonnablement exigé par la société de gestion ou le tiers désigné ou qui est par ailleurs nécessaire pour mettre en œuvre les mesures précitées. Chaque actionnaire accorde par les présentes à la société de gestion ou au tiers désigné une procuration, combinée à un intérêt, aux fins de signer de tels documents, opinions, instruments ou certificats en son nom, s'il omet de le faire.

**Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement FATCA**
Conformément à la loi FATCA, les institutions financières («**IF**») du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg (à savoir, l'Administration des Contributions Directes, l'» **autorité fiscale du Luxembourg**») les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («reportable persons»), telles que définies dans la loi FATCA.
La société est considérée comme une entité parrainée et, à ce titre, comme une institution financière du Luxembourg non déclarante. Elle sera traitée comme une IF étrangère réputée en conformité, comme prévu par le FATCA. La société est le contrôleur de données et traite les données personnelles des actionnaires et des personnes détenant le contrôle comme des personnes devant faire l'objet d'une déclaration aux fins du FATCA.
La société traite les données personnelles concernant les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle dans le but de satisfaire à ses obligations de déclaration imposées par la loi FATCA. Ces données personnelles incluent notamment le nom, la date et le lieu de naissance, l'adresse, le numéro d'identification fiscal des États-Unis, le pays de résidence fiscale et l'adresse de résidence, le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité à l'actionnaire en ce qui concerne le compte, les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu aux États-Unis, et toute autre information pertinente en lien avec les actionnaires ou les personnes qui les contrôlent aux fins de la loi FATCA (les «**données personnelles FATCA**»).
Les données personnelles FATCA seront communiquées aux autorités fiscales du Luxembourg par la société de gestion ou l'administration centrale, selon le cas. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles FATCA à l'IRS, en application de la loi FATCA.
En particulier, les actionnaires et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.
Les données personnelles FATCA peuvent également être traitées par les prestataires de traitement de la société («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement FATCA, peuvent inclure la société de gestion et l'administration centrale de la société.
La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi FATCA dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que des documents justificatifs requis. À la demande de la société, chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle doit fournir à la société les renseignements demandés. Si ceux-ci ne sont pas fournis dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.
La société tentera de satisfaire à toute obligation à laquelle elle est soumise, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi FATCA. Rien ne garantit toutefois que la société parviendra à satisfaire à ces obligations. Si la société était soumise à une taxe ou à une amende en raison de la loi FATCA, la valeur des actions pourrait être substantiellement réduite.
Un actionnaire ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre à la société les documents qu'elle lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées à la société par la loi FATCA (entre autres: une retenue au titre de la section 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code, une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de cet actionnaire ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les actions de ces actionnaires.
Les actionnaires et les personnes détenant le contrôle doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi FATCA sur leur investissement.
Les données personnelles FATCA seront traitées conformément aux termes de l'avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par la société aux investisseurs.

**Échange automatique de renseignements – Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, la «CRS»)**

La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 18 décembre 2015 (la «**loi CRS**»), sous réserve de disposition contraire dans le présent document.

Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit aujourd'hui un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre États membres de l'UE («Directive du DAC»). L'adoption de la directive susmentionnée entraîne l'application de la CRS de l'OCDE et généralise l'échange automatique de renseignements au sein de l'Union européenne à compter du 1er janvier 2016.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes («Accord multilatéral») afin d'instaurer un échange automatique de renseignements entre autorités financières. Dans le cadre de cet Accord multilatéral, le Luxembourg échangera automatiquement des renseignements sur les comptes financiers avec les autres pays signataires à compter du 1er janvier 2016. La Loi CRS porte application de l'Accord multilatéral ainsi que de la Directive du CAD transposant la CRS dans le droit luxembourgeois.

En vertu de la Loi CRS, il peut être demandé à la société de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises le nom, l'adresse, le ou les état(s) de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale (TIN), ainsi que la date et le lieu de naissance de i) chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, ii) et, dans le cas d'une ENF passive, au sens de la Loi CRS, de chaque Personne détenant le contrôle qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration. Ces renseignements peuvent être divulgués par les autorités fiscales luxembourgeoises à des autorités fiscales étrangères.

La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la Loi CRS dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que des documents justificatifs requis. À la demande de la société, chaque actionnaire acceptera de fournir à la société les renseignements demandés. La société tentera de s'acquitter de toute obligation à laquelle elle est soumise, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la Loi CRS. Rien ne garantit toutefois que la société parviendra à s'acquitter de ces obligations. Si la société était soumise à une taxe ou à une amende en raison de la Loi CRS, la valeur des actions pourrait être substantiellement réduite.

Un actionnaire qui omettrait de remettre à la société les documents qu'elle lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées à la société imputables à l'omission de cet actionnaire de fournir les renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les actions de cet actionnaire.

Les actionnaires doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la Loi CRS sur leur investissement.

**Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement CRS**

Conformément à la loi CRS, les institutions financières («**IF**») du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («reportable persons»), telles que définies dans la loi CRS. En tant qu'institution financière déclarante du Luxembourg, la société est le contrôleur de données et traite les données personnelles des actionnaires et des personnes détenant le contrôle aux fins énoncées dans la loi CRS.

Dans ce contexte il peut être demandé à la société de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg le nom, l'adresse de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale, la date et le lieu de naissance, le pays de résidence(s) fiscale(s), le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu dans une juridiction étrangère, le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total des intérêts versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité à l'actionnaire en ce qui concerne le compte, ainsi que toute autre information requise par la législation en vigueur de i) chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, et ii) dans le cas d'une ENF passive au sens de la Loi CRS, de chaque personne détenant le contrôle qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration (les «**données personnelles CRS**»).

Les données personnelles CRS concernant les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle seront communiquées par l'IF déclarante aux autorités fiscales du Luxembourg. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles CRS aux autorités fiscales compétentes d'une ou plusieurs juridictions devant faire l'objet d'une déclaration. La société traite les données personnelles CRS concernant les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle dans le seul but de satisfaire à ses obligations légales imposées par la loi CRS.

En particulier, les actionnaires et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les données personnelles CRS peuvent également être traitées par les prestataires de traitement de la société («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement CRS, peuvent inclure la société de gestion et l'administration centrale de la société.

La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que des documents justificatifs requis. À la demande de la société, chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle doit fournir à la société les renseignements demandés. Si ceux-ci ne sont pas fournis dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.

La société tentera de satisfaire à toute obligation à laquelle elle est soumise, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la Loi CRS. Rien ne garantit toutefois que la société parviendra à satisfaire à ces obligations. Si la société était soumise à une taxe ou à une amende en raison de la Loi CRS, la valeur des actions pourrait être substantiellement réduite.

Un actionnaire ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre à la société les documents qu'elle lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées à la société par la loi CRS (entre autres: une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de cet actionnaire ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les actions de cet actionnaire. Les actionnaires doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la Loi CRS sur leur investissement.

Les données personnelles CRS seront traitées conformément aux termes de l'avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par la société aux investisseurs.

## 22. Principaux participants

**Société**

CS Investment Funds 3,
5, rue Jean Monnet,
L-2180 Luxembourg

**Conseil d'administration de la société**

- Marc Berryman
  Director, Credit Suisse Asset Management Ltd. London
- Jonathan Griffin
  Independent Director, Luxembourg
- Eduard von Kymmel
  Independent Director, Luxembourg
- Petra Borisch
  Director, Luxembourg
- Evanthi Savvoulidi
  Director, Luxembourg

**Réviseur d'entreprises indépendant de la société**

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg

**Société de gestion**
Credit Suisse Fund Management S.A.
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

**Conseil d'administration de la société de gestion**
– Markus Ruetimann
Managing Director, Credit Suisse Asset Management Limited, London
– Daniela Klasén-Martin
Managing Director, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg
– Kathrin Isch
Managing Director, Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich

**Banque dépositaire**
Credit Suisse (Luxembourg) S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

**Conseil juridique**
Clifford Chance
10, boulevard Grande Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg

**Administration centrale**
Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

## 23. Les compartiments

### Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Bond Fund

**Objectif de placement**
Ce compartiment a pour objectif principal d'atteindre un rendement supérieur à celui du marché obligataire des marchés émergents en investissant dans des titres de créance de qualité «Investissement» et inférieure, ou dans des titres de créance similaires, libellés en dollars des États-Unis ou couverts dans cette devise, émis par des emprunteurs, des institutions et des entreprises dont le siège social se trouve dans des pays émergents, ou qui y réalisent une part significative de leur activité.
Ce compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index Broad Diversified Composite. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence sert de point de référence pour la constitution du portefeuille et de base de définition des contraintes de risque, et/ou à mesurer la commission de performance. L'exposition du compartiment aux obligations ne portera majoritairement pas nécessairement sur des composantes de l'indice de référence et les pondérations ne seront pas dérivées de celles de l'indice. Le gestionnaire d'investissement peut, à sa discrétion, s'écarter sensiblement de la pondération de certaines composantes de l'indice de référence et investir dans une large mesure dans des obligations hors indice de référence afin de tirer profit d'opportunités de placement spécifiques. L'écart de performance entre le compartiment et les indices de référence peut être significatif.

**Politique de placement**
Au moins les deux tiers des actifs du compartiment seront investis dans des titres de créance, obligations, billets à ordre et autres titres similaires à taux d'intérêt fixe ou variable (y compris obligations à coupon zéro), des titres de créance à court terme et des instruments similaires émis ou garantis par des entreprises (y compris des entreprises publiques) qui ont leur siège dans un pays émergent ou qui y réalisent l'essentiel de leur activité, cotés sur un marché boursier ou négociés sur un autre marché réglementé fonctionnant de manière régulière et ouvert au public. Les actifs nets du compartiment pourront en outre être investis à hauteur de 30% dans des titres de créance (y compris des obligations à coupon zéro), des titres de créance à court terme et des instruments similaires émis ou garantis par des émetteurs souverains d'un pays émergent, cotés sur un marché boursier ou négociés sur un autre marché réglementé fonctionnant de manière régulière et ouvert au public.
Le compartiment peut investir dans des titres de créance libellés en renminbi onshore négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (les «titres de créance onshore»). Dans le cadre du présent prospectus, «RPC» désigne la République populaire de Chine (à l'exclusion des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, et de Taïwan) et le terme «chinois(e)» sera interprété en conséquence.
Selon les réglementations de RPC, certaines institutions financières étrangères qualifiées sont éligibles au programme d'accès direct au marché obligataire interbancaire chinois («programme CIBM») pour réaliser des investissements sur ce marché. Le gestionnaire d'investissement est enregistré, pour le compte du compartiment, en qualité d'institution qualifiée dans le cadre du programme CIBM, via un agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement onshore qui est chargé de soumettre la documentation nécessaire et d'ouvrir les comptes auprès des autorités compétentes de RPC.
Le compartiment peut réaliser des investissements via le programme CIBM. En informant comme il se doit les investisseurs, le compartiment peut également rechercher une exposition aux titres à revenu fixe de RPC via d'autres programmes transfrontaliers agréés par les autorités de réglementation compétentes, notamment la CSSF.
Le compartiment pourra en outre investir jusqu'à 20% du total de ses actifs dans des instruments convertibles conditionnels.
Une part significative des actifs nets du compartiment sera libellée ou couverte en dollars US. En ce qui concerne la part restante, le compartiment pourra recourir à des contrats à terme et des options ainsi qu'à des contrats d'échange (*swaps* sur taux d'intérêt, sur l'inflation et swaps de rendement total), à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille, sous réserve que soient respectées les restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement». Le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition aux devises et au crédit en recourant

à des contrats à terme sur devises négociés de gré à gré (*forwards*) et à des contrats d'échange sur défaut de crédit (*credit default swaps*).
Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce swap de rendement total demeurera dans la fourchette de 0% à 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.
La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des swaps de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces swaps de rendement total est un indicateur de l'ampleur du recours aux swaps de rendement total au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas nécessairement un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture. Les placements pourront être libellés dans n'importe quelle monnaie convertible, y compris, entre autres, l'USD, l'EUR et les monnaies des pays émergents (sous réserve que ces dernières soient librement convertibles). 30% maximum de l'actif net du compartiment pourra être investi en titres de créance libellés dans la monnaie d'un seul pays non membre de l'OCDE. Toutefois, la part totale des placements libellés dans des monnaies de pays non membres de l'OCDE n'est pas limitée. Les placements du compartiment pourront être libellés dans un nombre limité de monnaies, voire dans une seule. Aux fins du présent point (2), les pays émergents membres de l'OCDE seront considérés comme des pays non membres de cette Organisation.
Dans ce contexte, les pays émergents et les marchés en développement sont définis comme des pays qui ne sont pas classifiés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui sont inclus dans l'indice financier d'un marché émergent fourni par un prestataire majeur peuvent aussi être considérés comme des pays émergents et des marchés en développement si la société de gestion estime cette attribution appropriée dans le contexte de l'univers de placement du sous-fonds.
Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% de son actif net dans des titres adossés à des actifs (ABS) ou dans des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS).
Le compartiment pourra en outre investir:
– jusqu'à 20% de son actif net dans des obligations convertibles ou emprunts à option émis par des société dont le siège social se trouve dans un pays émergent, cotés ou négociés sur un marché boursier ou réglementé;
– jusqu'à 30% de son actif net dans des titres de créance libellés dans une monnaie librement convertible, émis ou garantis par des émetteurs souverains ou des entreprises de pays développés et cotés ou négociés sur un marché boursier ou réglementé.

Les placements au sens du paragraphe qui précède ne pourront au total dépasser un tiers du total des actifs du compartiment (sans tenir compte des liquidités et quasi-liquidités détenues à titre accessoire).
Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.
Le compartiment peut également investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires et des instruments du marché monétaire. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.
Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR.
**Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.**

**Exposition globale**
L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

**Informations sur les risques**
Les investisseurs doivent lire, étudier et prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque», ainsi que de toutes les informations sur les risques fournies ci-après.
Les probabilités de rendement des valeurs mobilières provenant d'émetteurs des pays émergents (les marchés émergents) sont généralement supérieures à celles des titres d'émetteurs équivalents de pays non considérés comme émergents (à savoir les pays développés). Un pays développé est un pays classé par la Banque mondiale dans la catégorie «pays à revenu élevé» et/ou non inclus dans un indice financier des marchés émergents par un fournisseur d'indices majeur. En outre, un pays développé s'entend, contrairement aux pays émergents, d'un pays communément considéré comme disposant d'une économie mature et sophistiquée, en particulier d'infrastructures technologiques avancées, de secteurs d'activité diversifiés, d'un système de santé de qualité et d'un large accès à l'éducation.
Par «pays émergents» ou «marchés en développement», on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenu élevé. En outre, les pays à revenu élevé compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement du compartiment.
Les marchés des pays émergents sont beaucoup moins liquides que les marchés d'actions des pays développés. En outre, les premiers ont enregistré par le passé des niveaux de volatilité supérieurs à ceux des seconds.
Les investisseurs potentiels doivent savoir que la situation politique et économique des pays émergents peut faire peser un risque plus élevé sur les placements dans ce compartiment, ce qui pourra en retour également abaisser les rendements des actifs du compartiment. Les placements dans ce compartiment ne doivent s'effectuer que dans une optique de long terme, et ils sont exposés entre autres aux risques suivants: surveillance moins efficace des pouvoirs publics, méthodes et normes comptables et d'audit aux exigences différentes de celles stipulées par la législation occidentale, risque de restrictions du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie sur les transactions individuelles, volatilité du marché et manque de liquidité des placements du compartiment.
Il convient également de garder à l'esprit que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité, ce qui peut entraîner une concentration sur certains secteurs ou segments de marché.
Ce compartiment pouvant investir dans des instruments obligataires qui ne sont pas situés dans le secteur *investment grade*, les instruments obligataires sous-jacents peuvent présenter un risque plus élevé de dégradation de la note de crédit ou comporter un risque de défaut plus élevé que les instruments obligataires d'émetteurs de première classe. Le rendement plus élevé doit être considéré comme une compensation du degré de risque plus important lié aux instruments obligataires correspondants et à la plus grande volatilité du compartiment. Les investisseurs potentiels doivent savoir que la possibilité qu'ils perdent la totalité de leur investissement ne peut pas être complètement écartée. Afin de réduire de tels risques, les émetteurs individuels sont cependant soumis à une surveillance étroite. De plus, les investissements sont largement diversifiés par émetteur.
Les instruments convertibles conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments convertibles conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnées de sociétés peuvent être dénonciables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence

à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnées de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments convertibles conditionnels exposés au chapitre 7 «Facteurs de risque».
Les placements effectués dans le cadre du marché obligataire interbancaire chinois ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le «CIBM»), comportent des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont en particulier rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Placements dans le cadre du programme CIBM».
Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent évoluer au fil du temps.
L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

**Profil de l'investisseur**
Le compartiment est indiqué pour les investisseurs qui disposent d'une forte tolérance au risque et d'un horizon de placement à long terme, et qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance émis dans des marchés émergents.

**Gestionnaire d'investissement**
Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA a été nommé gestionnaire d'investissement pour ce compartiment.

**Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)**
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

**Souscription, rachat et conversion des actions**
Sous réserve des restrictions énoncées ci-après au chapitre 7 «Facteurs de risque», paragraphe intitulé «Effet des réglementations de RPC sur les souscriptions, rachats et conversions», les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société au plus tard à 15h00 (heure d'Europe centrale), un jour bancaire avant le jour d'évaluation.
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront réputées avoir été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.
Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans les deux jours bancaires suivant le jour d'évaluation de calcul du prix d'émission des actions. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans les deux jours bancaires qui suivent son calcul.

**Actifs confiés à des prestataires de services financiers**
Une partie des actifs du compartiment en RPC sera confiée à la garde du sous-dépositaire. Le(s) compte(s) de titres et le(s) compte(s) de trésorerie ouverts pour le compartiment auprès du sous-dépositaire en RPC et, le cas échéant, du dépositaire concerné en RPC, ainsi qu'auprès des organismes de dépôt, d'enregistrement et de compensation, sont ouverts conjointement aux noms du gestionnaire d'investissement (en tant que demandeur dans le cadre du programme CIBM) et du compartiment, conformément aux réglementations en vigueur en RPC. Le sous-dépositaire séparera les actifs, de sorte que les actifs du compartiment seront enregistrés séparément comme appartenant au compartiment et non au gestionnaire d'investissement.

**Sous-dépositaire**
Industrial and Commercial Bank of China Limited a été désigné comme sous-dépositaire et agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement pour le compartiment aux fins des investissements réalisés dans le cadre du programme CIBM (le «sous-dépositaire»).

## Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Investment Grade Bond Fund

**Objectif de placement**
Ce compartiment a pour objectif principal d'atteindre un rendement supérieur à celui du marché obligataire des pays émergents en investissant principalement dans des titres de créance de qualité «Investissement» ou similaires libellés en dollars des États-Unis ou couverts dans cette devise, émis par des emprunteurs, des institutions et des entreprises dont le siège social se trouve dans des pays émergents, ou qui y réalisent une part significative de leur activité.
Ce compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index Broad Diversified High Grade. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence a été sélectionné car il est représentatif de l'univers d'investissement du compartiment et constitue donc un comparateur de performance approprié. L'exposition du compartiment aux obligations se portera probablement majoritairement sur des composantes de l'indice de référence ou les pondérations seront dérivées de celles de l'indice de référence. Le gestionnaire d'investissement pourra dans une certaine mesure, à sa discrétion, surpondérer ou sous-pondérer certaines composantes de l'indice de référence et dans une moindre mesure investir dans des obligations hors indices de référence afin de tirer profit d'opportunités de placement spécifiques. L'écart de performance entre le compartiment et l'indice de référence peut, dans une certaine mesure, être significatif.

**Politique de placement**
Pour atteindre cet objectif, les deux tiers au moins des actifs du compartiment seront investis dans des titres de créance à taux fixe ou variable notés au moins BBB- (Standard & Poor's, Fitch), Baa3 (Moody's) ou une note équivalente d'une autre agence de notation ou qui, en l'absence de notation, sont réputés avoir la même qualité, sont libellés en USD ou dans une autre monnaie librement convertible et sont émis par des entreprises (y compris des entreprises publiques) qui ont leur siège dans un pays émergent ou qui y exercent l'essentiel de leur activité.
Les actifs nets du compartiment pourront en outre être investis dans une certaine mesure dans des titres de créance à taux fixe ou variable notés au moins BBB– (Standard & Poor's, Fitch), Baa3 (Moody's) ou une notation équivalente d'une autre agence de notation ou qui, en l'absence de notation, sont réputés avoir la même qualité, sont libellés en USD ou dans une autre monnaie librement convertible et sont émis ou garantis par des émetteurs souverains d'un pays émergent.
Dans ce contexte, les pays émergents et les marchés en développement sont définis comme des pays qui ne sont pas classifiés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui sont inclus dans l'indice financier d'un marché émergent fourni par un prestataire majeur peuvent aussi être considérés comme des pays émergents et des marchés en développement si la société de gestion estime cette attribution appropriée dans le contexte de l'univers de placement du sous-fonds.
Le compartiment peut investir dans des titres de créance libellés en renminbi onshore négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (les «titres de créance onshore»). Dans le cadre du présent prospectus, «RPC» désigne la République populaire de Chine (à l'exclusion des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, et de Taïwan) et le terme «chinois(e)» sera interprété en conséquence.
Selon les réglementations de RPC, certaines institutions financières étrangères qualifiées sont éligibles au programme d'accès direct au marché obligataire interbancaire chinois («programme CIBM») pour réaliser des investissements sur ce marché. Le gestionnaire d'investissement est enregistré, pour le compte du compartiment, en qualité d'institution qualifiée dans le cadre du programme CIBM, via un agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement onshore qui est chargé de soumettre la documentation nécessaire et d'ouvrir les comptes auprès des autorités compétentes de RPC.
Le compartiment peut réaliser des investissements via le programme CIBM. En informant comme il se doit les investisseurs, le compartiment peut également rechercher une exposition aux titres à revenu fixe de RPC via d'autres programmes transfrontaliers agréés par les autorités de réglementation compétentes, notamment la CSSF. Le compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des actifs (ABS) ou dans des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS).
De plus, le compartiment peut investir jusqu'à 10% du total de ses actifs dans des instruments convertibles conditionnels.
Le compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des titres de créance libellés dans une monnaie librement convertible, émis ou garantis par des émetteurs souverains ou des entreprises de pays développés et cotés ou négociés sur un marché boursier ou réglementé.
En outre, les actifs du compartiment pourront, dans certaines limites, être investis dans:
a) des titres de créance à taux fixe ou variable dont la note de crédit est inférieure à celle spécifiée au deuxième paragraphe de cette section, libellés en USD ou dans une autre monnaie librement convertible et émis par des émetteurs souverains, y compris de tous pays, ou par des entreprises dont le siège sociale se situe dans tout pays;
b) des obligations convertibles ou des emprunts à option émis par des entreprises dont le siège se trouve dans tout pays, et libellés en USD ou dans une autre monnaie librement convertible.

Le total des placements dans des obligations convertibles et à haut rendement notées en dessous de BBB- n'excèdera pas 10%.
En plus de ses investissements directs, le compartiment pourra souscrire, à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille, des contrats à terme et des options, ainsi que des contrats d'échange (*swaps* sur taux d'intérêt, sur l'inflation et swaps de rendement total), sous réserve que soient bien respectées les restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement».
Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 0% à 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.
La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des swaps de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces swaps de rendement total est un indicateur de l'ampleur du recours aux swaps de rendement total au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas nécessairement un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.
De plus, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition aux devises et au crédit en recourant à des contrats à terme sur devises négociés de gré à gré (forwards) et à des contrats d'échange sur défaut de crédit (*credit default swaps*).
Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.
Le compartiment peut également investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires et des instruments du marché monétaire. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.
Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR.
**Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.**

**Exposition globale**
L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

**Informations sur les risques**
Les investisseurs doivent lire, étudier et prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque», ainsi que de toutes les informations sur les risques fournies ci-après.
Les probabilités de rendement des valeurs mobilières provenant d'émetteurs des pays émergents (les marchés émergents) sont généralement supérieures à celles des titres d'émetteurs équivalents de pays non considérés comme émergents (à savoir les pays développés). Un

pays développé est un pays classé par la Banque mondiale dans la catégorie «pays à revenu élevé» et/ou non inclus dans un indice financier des marchés émergents par un fournisseur d'indices majeur. En outre, un pays développé s'entend, contrairement aux pays émergents, d'un pays communément considéré comme disposant d'une économie mature et sophistiquée, en particulier d'infrastructures technologiques avancées, de secteurs d'activité diversifiés, d'un système de santé de qualité et d'un large accès à l'éducation.
Les pays émergents et les marchés en développement sont définis comme des pays qui ne sont pas classifiés par la Banque mondiale comme des pays à revenu élevé. En outre, les pays à revenu élevé qui sont inclus dans l'indice financier d'un marché émergent fourni par un prestataire majeur peuvent aussi être considérés comme des pays émergents et des marchés en développement si la société de gestion estime cette attribution appropriée dans le contexte de l'univers de placement du sous-fonds.
Les marchés des pays émergents sont beaucoup moins liquides que les marchés d'actions des pays développés. En outre, les premiers ont enregistré par le passé des niveaux de volatilité supérieurs à ceux des seconds.
Les investisseurs potentiels doivent savoir que la situation politique et économique des pays émergents peut faire peser un risque plus élevé sur les placements dans ce compartiment, ce qui pourra en retour également abaisser les rendements des actifs du compartiment. Les placements dans ce compartiment ne doivent s'effectuer que dans une optique de long terme, et ils sont exposés entre autres aux risques suivants: surveillance moins efficace des pouvoirs publics, méthodes et normes comptables et d'audit aux exigences différentes de celles stipulées par la législation occidentale, risque de restrictions du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie sur les transactions individuelles, volatilité du marché et manque de liquidité des placements du compartiment.
Il convient également de garder à l'esprit que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité, ce qui peut entraîner une concentration des secteurs ou des segments de marché.
Les instruments convertibles conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments convertibles conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnées de sociétés peuvent être dénonciables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnées de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments convertibles conditionnels exposés au chapitre 7 «Facteurs de risque».
Les placements effectués dans le cadre du marché obligataire interbancaire chinois ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le «CIBM»), comportent des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Placements dans le cadre du programme CIBM».
Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent évoluer au fil du temps.
L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

**Profil de l'investisseur**
Le compartiment est indiqué pour les investisseurs qui disposent d'une forte tolérance au risque et d'un horizon de placement à long terme, et qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance émis dans des marchés émergents.

**Gestionnaire d'investissement**
Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA a été nommé gestionnaire d'investissement pour ce compartiment.

**Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)**
La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.
Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

**Souscription, rachat et conversion des actions**
Sous réserve des restrictions énoncées ci-après au chapitre 7 «Facteurs de risque», paragraphe intitulé «Effet des réglementations de RPC sur les souscriptions, rachats et conversions», les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société au plus tard à 15h00 (heure d'Europe centrale), un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront réputées avoir été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.
Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans les deux jours bancaires suivant le jour d'évaluation de calcul du prix d'émission des actions. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans les deux jours bancaires qui suivent son calcul.

**Actifs confiés à des prestataires de services financiers**
Une partie des actifs du compartiment en RPC seront confiés à la garde du sous-dépositaire. Le(s) compte(s) de titres et le(s) compte(s) de trésorerie ouverts pour le compartiment auprès du sous-dépositaire en RPC et, le cas échéant, du dépositaire concerné en RPC, ainsi qu'auprès des organismes de dépôt, d'enregistrement et de compensation, sont ouverts conjointement aux noms du gestionnaire d'investissement (en tant que demandeur dans le cadre du programme CIBM) et du compartiment, conformément aux réglementations en vigueur en RPC. Le sous-dépositaire séparera les actifs, de sorte que les actifs du compartiment seront enregistrés séparément comme appartenant au compartiment et non au gestionnaire d'investissement.

**Sous-dépositaire**
Industrial and Commercial Bank of China Limited a été désigné comme sous-dépositaire et agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement pour le compartiment aux fins des investissements réalisés dans le cadre du programme CIBM (le «sous-dépositaire»).

## Credit Suisse (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 2024 S-V

**Objectif de placement**
Le compartiment cherche à réaliser un rendement attractif en investissant dans des titres de créance dont l'échéance finale est au maximum la date d'échéance du compartiment.
Le compartiment a été créé pour une durée limitée, à savoir jusqu'au 30 septembre 2024 (la «date d'échéance») ou toute autre date définie par la société de gestion préalablement à la date de lancement du compartiment. S'il est décidé de prendre en compte une date différente de la date d'échéance précitée, le prospectus devra être actualisé en conséquence. La durée de vie du compartiment est limitée à la date d'échéance, telle que définie ci-dessus.
Le compartiment fait l'objet d'une gestion active sans référence à un indice de référence.

**Principes de placement**
Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment investira principalement dans des titres de créances, obligations, billets à ordre et valeurs mobilières similaires à taux fixe ou variable (y compris des valeurs mobilières à escompte) émis par des émetteurs privés, semi-privés ou publics du monde entier (y compris des pays émergents) libellés dans toute monnaie, laquelle ne sera pas systématiquement couverte par rapport à la monnaie de référence du compartiment.
Toute variation des cours de change de ces monnaies par rapport à la monnaie de référence du compartiment a donc une incidence sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. La date d'échéance des titres ne pourra être postérieure à la date d'échéance du compartiment.
Les actifs nets du compartiment peuvent être alloués jusqu'à un maximum de 100% à des émetteurs publics, privés ou semi-privés qui sont domiciliés ou qui exercent la majeure partie de leur activité économique dans la région asiatique (y compris, entre autres, en Chine, en Corée du Sud, en Inde, en Malaisie, à Singapour, au Japon, en Indonésie, en Thaïlande, à Hong Kong, aux Philippines et à Taïwan).
L'univers de placement du compartiment n'est soumis à aucune restriction en termes de régions. Le compartiment pourra investir une part significative du total de ses actifs nets dans des régions situées dans des pays développés ou des pays émergents. En fonction de la situation du marché, il peut à tout moment en résulter une concentration des placements dans des régions spécifiques pendant une certaine durée. En conséquence, il est possible que les actifs du compartiment se trouvent investis en totalité soit dans des marchés émergents, soit dans des marchés développés.
Le compartiment peut investir dans des titres classés «non investment grade» notés au minimum «B-» Standard & Poor's ou «B3» par Moody's ou dans des titres de créance offrant, de l'avis de la société de gestion, une qualité de crédit similaire.
Le compartiment peut investir dans des titres de créance libellés en renminbi onshore négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (les «titres de créance onshore»). Dans le cadre du présent prospectus, «RPC» désigne la République populaire de Chine (à l'exclusion des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, et de Taïwan) et le terme «chinois(e)» sera interprété en conséquence.
Selon les réglementations de RPC, certaines institutions financières étrangères qualifiées sont éligibles au programme d'accès direct au marché obligataire interbancaire chinois (le «programme CIBM») pour réaliser des investissements sur ce marché. Le gestionnaire d'investissement est enregistré, pour le compte du compartiment, en qualité d'institution qualifiée dans le cadre du programme CIBM, via un agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement onshore qui est chargé de soumettre la documentation nécessaire et d'ouvrir les comptes auprès des autorités compétentes de RPC.
Le compartiment peut réaliser des investissements via le programme CIBM. En informant comme il se doit les investisseurs, le compartiment peut également rechercher une exposition aux titres à revenu fixe de RPC via d'autres programmes transfrontaliers agréés par les autorités de réglementation compétentes, notamment la CSSF.
Bien que le compartiment ait principalement recours aux placements directs, tels que définis ci-dessus, il pourra faire appel à des stratégies de produits dérivés afin d'améliorer les rendements. Ces produits dérivés sont notamment, sans limitation, des futures sur obligations et instruments du marché monétaires, swaps sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt (y compris les caps, les floors et les swaptions), options sur obligations et futures du marché monétaire, contrats à terme de gré à gré sur devises, options sur devises, options sur contrats à terme boursiers sur devises, swaps de devises croisées, produits dérivés indexés sur actions, et swaps sur défaut de crédit (sur un seul émetteur et indice). Le recours aux swaps sur défaut de crédit sans fonction de couverture ne devra pas dépasser 30% des actifs nets du compartiment. Lorsque les dérivés ont comme sous-jacents des indices financiers, le choix de ces indices doit s'effectuer conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.
De plus, le compartiment pourra, à des fins de gestion efficace du portefeuille, avoir recours à des swaps de rendement total.
Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 0% à 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.
La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des swaps de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces swaps de rendement total est un indicateur de l'ampleur du recours aux swaps de rendement total au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas nécessairement un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture. À des fins de couverture, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans les produits dérivés précités.
Le compartiment peut en outre investir, directement ou indirectement, jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des obligations convertibles, des emprunts à option cotés ou négociés sur un marché boursier ou réglementé ou des actions et valeurs mobilières analogues. Le compartiment pourra ainsi être endetté de 10% maximum en recourant à des produits dérivés indexés sur actions.
Le compartiment pourra investir 100% du total de ses actifs net dans des titres de créance à échéance courte inférieure à 12 mois, ainsi que dans des instruments du marché monétaire, tels que les effets de commerce, vers la fin du cycle de vie du compartiment, lorsque le gestionnaire d'investissement commencera à remplacer les instruments à revenu fixe approchant de leur échéance.
Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.
Dans la mesure où le compartiment a une date d'échéance prédéfinie, la proportion de liquidités augmentera à l'approche de la fin de sa durée de vie. Par conséquent, le compartiment pourra détenir 100% du total de ses actifs nets en liquidités (y compris des dépôts à vue et à terme, les dépôts bancaires à vue restant soumis à une limite de 20%) auprès d'établissements financiers de premier ordre, dans les trois derniers mois avant la date d'échéance. Le compartiment peut également investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires et des instruments du marché monétaire. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.
Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR.
**Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.**

**Exposition globale**
L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

**Note concernant les risques**
Il est conseillé aux investisseurs de lire, de prendre connaissance et de prendre en compte le Chapitre 7 «Facteurs de risque» du Prospectus, ainsi que toutes les informations concernant les risques ci-dessous. Les revenus des titres n'appartenant pas à la catégorie «investissement» sont supérieurs à ceux des titres d'émetteurs de premier ordre. Toutefois, le risque de pertes est également supérieur. Les revenus plus élevés doivent être

considérés comme une compensation du risque plus important de pertes qu'impliquent les placements dans ce segment. Ce compartiment est plus dynamique que d'autres fonds obligataires et possède de meilleures opportunités de croissance. Une chute des cours est toutefois possible à tout moment. Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). Un pays développé est un pays classé par la Banque mondiale dans la catégorie «pays à revenu élevé» et/ou non inclus dans un indice financier des marchés émergents par un fournisseur d'indices majeur. En outre, un pays développé s'entend, contrairement aux pays émergents, d'un pays communément considéré comme disposant d'une économie mature et sophistiquée, en particulier d'infrastructures technologiques avancées, de secteurs d'activité diversifiés, d'un système de santé de qualité et d'un large accès à l'éducation.
Par «pays émergents» ou «marchés en développement», on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenu élevé. En outre, les pays à revenu élevé compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement du compartiment.
Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés développés. Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ces compartiments devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment.
L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les placements du compartiment peuvent être choisis indépendamment de leur situation géographique. Il peut en résulter, à tout le moins, une concentration géographique.
Bien que le compartiment mette en œuvre une stratégie de placement visant à préserver le capital, les investisseurs doivent savoir qu'un investissement dans les actions du compartiment peut comporter un risque de crédit. Les obligations et autres titres de créance comportent un risque de crédit lié à l'émetteur, qui peut être indiqué par la note de crédit de l'émetteur. Les valeurs mobilières subordonnées et/ou ayant une note de crédit plus faible sont généralement considérées comme comportant un risque de crédit plus élevé et une possibilité supérieure de défaillance que les valeurs mobilières mieux notées. Si un émetteur d'obligations ou d'autres titres de créance connaît des difficultés financières ou économiques, la valeur des titres concernés et tout montant versé en lien avec ces titres pourraient en être affectés (et réduits à néant). De plus, la couverture et la distribution peuvent affecter la valeur nette d'inventaire du compartiment ou d'une Catégorie d'actions.
Si des devises sont couvertes par rapport à la monnaie de référence, il se peut que cette opération soit effectuée sur la base de la valeur notionnelle des obligations concernées et non sur leur valeur de marché. Elle peut conduire à un surplus ou à un déficit de couverture en fonction de la valeur de marché jusqu'à l'échéance de la couverture et donc se traduire par un endettement.
Le compartiment a une durée limitée (la «date d'échéance») et investit dans des instruments financiers ayant une échéance finale égale, au maximum, à la date d'échéance. Le compartiment vise à assurer aux investisseurs un rendement attractif. Cependant, rien ne garantit aux investisseurs qu'un certain rendement peut être atteint. La capacité à assurer aux investisseurs un tel rendement attractif dépend d'un certain nombre de paramètres, notamment de certaines fluctuations des marchés qui peuvent se produire entre le début de la période de souscription et la date de lancement du compartiment.
Afin d'éviter tout effet indésirable de ces fluctuations des marchés et d'être en mesure d'assurer aux investisseurs un rendement attractif, le gestionnaire d'investissement du compartiment sera donc autorisé, mais non obligé, s'il le juge utile et au mieux des intérêts des investisseurs, de réaliser des investissements dans des obligations répondant aux principes de placement du compartiment, de manière à protéger le rendement attractif, pendant la période de souscription, c'est-à-dire préalablement à la date de lancement du compartiment («pré-placements»). L'éventail de ces investissements pendant la période de souscription est limité à des investissements ayant déjà été identifiés par le gestionnaire d'investissement comme nécessaires afin de préserver un rendement attractif pour les investisseurs et qui pourraient ne plus être disponibles aux mêmes conditions après la période de souscription.
Si de tels pré-placements ont lieu, les investisseurs qui souscrivent à un moment donné au cours de la période de souscription pourraient être exposés à un risque de marché généré par des pré-placements effectués préalablement à la souscription de l'investisseur.
Au cours de la période d'offre initiale du compartiment, les investisseurs souscriront au prix de première émission, celui-ci étant fixé à la date de lancement du compartiment. La période d'offre initiale et la date de lancement du compartiment seront définies à des dates déterminées par la société de gestion.
Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Dans le détail, les risques physiques aigus et chroniques, les nouvelles taxes carbone, les expositions aux litiges et l'évolution du comportement des consommateurs ont été identifiés comme étant extrêmement pertinents. Ces risques peuvent, d'une manière générale, entraîner une augmentation des risques de défaut pour les placements. Les principaux risques en matière de durabilité sont susceptibles de pouvoir changer à l'avenir.
L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

**Catégories d'actions couvertes**
Comme énoncé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», le compartiment pourra émettre des actions dans une ou plusieurs autres monnaies. La couverture des catégories d'actions est réalisée via des contrats à terme sur devises et/ou le compartiment peut acquérir, dans la limite de 20% de ses actifs nets, des options sur devises dont l'échéance ne dépasse pas la date d'échéance du compartiment. La valeur de ces instruments dépend dans une large mesure de la probabilité d'une fluctuation des prix favorable dans la monnaie sous-jacente, en lien avec le prix d'exercice, pendant la durée de vie de l'option, de l'évolution du niveau de volatilité et des taux d'intérêt. Les investisseurs doivent savoir que le recours aux options sur devises est susceptible d'influer sur la volatilité de leurs placements et pourrait réduire le rendement généré sur les actifs du compartiment.

**Profil de l'investisseur**
Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une tolérance au risque moyenne et d'un horizon de placement à moyen terme, et qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance.

**Gestionnaire d'investissement**
Credit Suisse (Singapore) Ltd. et Credit Suisse (Hong Kong) Ltd. ont été nommés co-gestionnaires d'investissement pour le compartiment. Les co-gestionnaires d'investissement seront responsables conjointement des décisions de placement relatives au portefeuille d'investissement du compartiment.

**Souscription, rachat et conversion des actions**
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation.
Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.
Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans les deux jours bancaires suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans les deux jours bancaires qui suivent son calcul.

**Ajustement de la valeur nette d'inventaire *(Single Swing Pricing)***

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscription, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

## 24. Annexe au SFDR

Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Bond Fund (Art. 8)
Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Investment Grade Bond Fund (Art. 8)
Credit Suisse (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 2024 S-V (Art. 8)

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Bond Fund

Identifiant d'entité juridique:
529900CW640OBENYNL06

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

| ●●☐ Oui | ●●☒ Non |
|---|---|
| ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental:** ____% | ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables |
| ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| | ☐ ayant un objectif social |
| ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social:** _____% | ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables** |

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes et services de support aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) et absence d'investissement dans des entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires proviennent de la production de gaz et de pétrole de l'Arctique ainsi que dans des entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires sont issus de l'extraction de sables bitumeux (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage les placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et limite l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif
- encourage à contribuer aux pratiques durables par l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et la politique d'engagement à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:
- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligataire exclusif

**Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Non pertinent

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non pertinent

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Non pertinent

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Non pertinent

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*
*Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*
*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

☒Oui

Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.
Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.
Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Ce compartiment a pour objectif principal d'atteindre un rendement supérieur à celui du marché obligataire des marchés émergents en investissant dans des titres de créance de qualité «Investissement» et inférieure, ou dans des titres de créance similaires, libellés en dollars des États-Unis ou couverts dans cette devise, émis par des emprunteurs, des institutions et des entreprises dont le siège social se trouve dans des pays émergents, ou qui y réalisent une part significative de leur activité.
Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et une politique d'engagement tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.
Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**
  Le gestionnaire d'investissement utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement en revenu fixe concernée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.
- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**
  Sur la base des facteurs ESG **importants** identifiés, le gestionnaire d'investissement effectue une recherche sur les titres dans l'univers de placement du compartiment. Le gestionnaire d'investissement utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.
  Pour intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le gestionnaire d'investissement calcule une note de crédit ajustée en fonction des facteurs ESG pour tous les émetteurs de l'univers obligataire du compartiment. Cette note de crédit ESG repose sur la note de crédit traditionnelle d'un émetteur donné, combinée à sa notation ESG. Le gestionnaire d'investissement applique une méthodologie exclusive permettant de combiner systématiquement la note de crédit traditionnelle de l'émetteur à sa notation ESG afin d'obtenir une note de crédit ajustée à l'aune des facteurs ESG. Cette note ajustée permet d'obtenir une vision fondamentale de chaque émetteur. Le gestionnaire d'investissement peut ainsi comparer les titres sur une base ajustée aux facteurs ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. Les notes de crédit ESG sont actualisées dès qu'une mise à jour de la note de crédit traditionnelle ou de la note ESG sous-jacente est disponible.
- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
  Les notes de crédit ajustées en fonction des facteurs ESG sont utilisées par le gestionnaire d'investissement dans le cadre du processus de sélection des titres bottom-up. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité associés peuvent demeurer dans l'univers d'investissement. Les pondérations des positions reposent sur la surpondération ou la sous-pondération ainsi que sur l'exclusion des titres en fonction des notes de crédit ajustées aux facteurs ESG. À cet égard, le gestionnaire d'investissement combine ces notes de crédit ESG à des outils éprouvés mis en œuvre dans le cadre de stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions de placement plus éclairées.
- **Suivi du portefeuille**
  Le gestionnaire d'investissement surveille quotidiennement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.
- **Engagement**
  CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le gestionnaire d'investissement peut directement contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

**Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
  - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes et services de support aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) et absence d'investissement dans des entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires proviennent de la production de gaz et de pétrole de l'Arctique ainsi que dans des entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires sont issus de l'extraction de sables bitumeux (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
  - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, cherche à privilégier les placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et limite l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif. De plus amples informations sur les facteurs ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

**Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

**Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction
  de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Les pratiques de bonne gouvernance ne peuvent pas être évaluées pour les investissements dans des titres émis par des entités souveraines ou supranationales.

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- ***des dépenses d'exploitation*** *(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.*

w

## Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

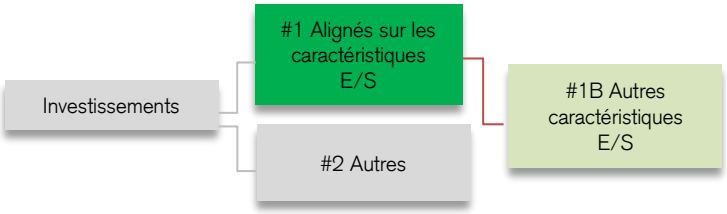


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

**Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE[1]?**

☐ Oui:

☐ Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

☒ Non

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

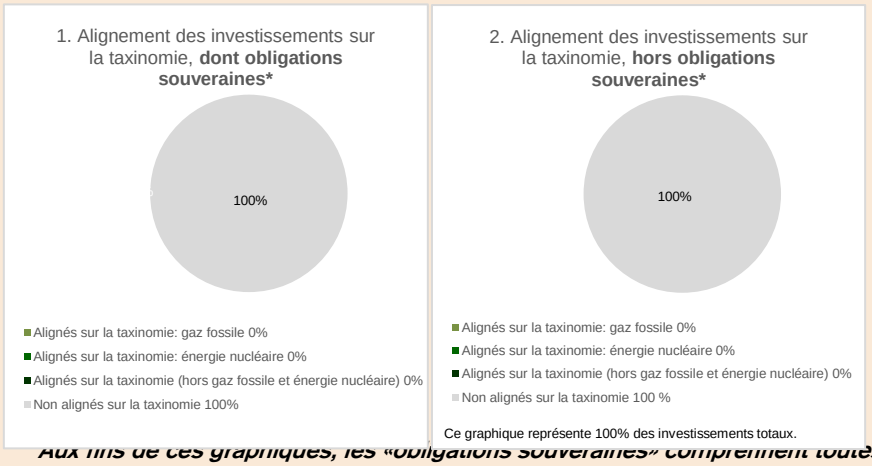


***Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

Les ***activités habilitantes*** *permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.*
Les ***activités transitoires sont*** *des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.*

*Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non pertinent

**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Non pertinent

**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Non pertinent

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.
Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

**Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non pertinent

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Non pertinent

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non pertinent

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non pertinent

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch.
En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Investment Grade Bond Fund

Identifiant d'entité juridique:
529900PTOUHXEPD0CP85

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement

## Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| ☐ Oui | ☒ Non |
|---|---|
| ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental:** ____% | ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables |
| ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| | ☐ ayant un objectif social |
| ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social:** _____% | ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables** |

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes et services de support aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) et absence d'investissement dans des entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires proviennent de la production de gaz et de pétrole de l'Arctique ainsi que dans des entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires sont issus de l'extraction de sables bitumeux (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage les placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et limite l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif
- encourage à contribuer aux pratiques durables par l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et la politique d'engagement à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligataire exclusif

**Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Non pertinent

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non pertinent

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Non pertinent

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Non pertinent

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*
*Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*
*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

☒Oui

Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM. Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.
Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Ce compartiment a pour objectif principal d'atteindre un rendement supérieur à celui du marché obligataire des pays émergents en investissant principalement dans des titres de créance de qualité «Investissement» ou similaires libellés en dollars des États-Unis ou couverts dans cette devise, émis par des emprunteurs, des institutions et des entreprises dont le siège social se trouve dans des pays émergents, ou qui y réalisent une part significative de leur activité.
Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et une politique d'engagement tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.
Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**
  Le gestionnaire d'investissement utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement en revenu fixe concernée.
  Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné.
  L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.
- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**
  Sur la base des facteurs ESG **importants** identifiés, le gestionnaire d'investissement effectue une recherche sur les titres dans l'univers de placement du compartiment.
  Le gestionnaire d'investissement utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.
  Pour intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le gestionnaire d'investissement calcule une note de crédit ajustée en fonction des facteurs ESG pour tous les émetteurs de l'univers obligataire du compartiment. Cette note de crédit ESG repose sur la note de crédit traditionnelle d'un émetteur donné, combinée à sa notation ESG. Le gestionnaire d'investissement applique une méthodologie exclusive permettant de combiner systématiquement la note de crédit traditionnelle de l'émetteur à sa notation ESG afin d'obtenir une note de crédit ajustée à l'aune des facteurs ESG. Cette note ajustée permet d'obtenir une vision fondamentale de chaque émetteur. Le gestionnaire d'investissement peut ainsi comparer les titres sur une base ajustée aux facteurs ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. Les notes de crédit ESG sont actualisées dès qu'une mise à jour de la note de crédit traditionnelle ou de la note ESG sous-jacente est disponible.
- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
  Les notes de crédit ajustées en fonction des facteurs ESG sont utilisées par le gestionnaire d'investissement dans le cadre du processus de sélection des titres bottom-up. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité associés peuvent demeurer dans l'univers d'investissement. Les pondérations des positions reposent sur la surpondération ou la sous-pondération ainsi que sur l'exclusion des titres en fonction des notes de crédit ajustées aux facteurs ESG. À cet égard, le gestionnaire d'investissement combine ces notes de crédit ESG à des outils éprouvés mis en œuvre dans le cadre de stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions de placement plus éclairées.
- **Suivi du portefeuille**
  Le gestionnaire d'investissement surveille quotidiennement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.
- **Engagement**
  CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le gestionnaire d'investissement peut directement contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

**Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
  - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes et services de support aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) et absence d'investissement dans des entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires proviennent de la production de gaz et de pétrole de l'Arctique ainsi que dans des entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires sont issus de l'extraction de sables bitumeux (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
  - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, cherche à privilégier les placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et limite l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif. De plus amples informations sur les facteurs ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

**Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

**Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Les pratiques de bonne gouvernance ne peuvent pas être évaluées pour les investissements dans des titres émis par des entités souveraines ou supranationales.

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- ***des dépenses d'exploitation*** *(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.*

**Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?**

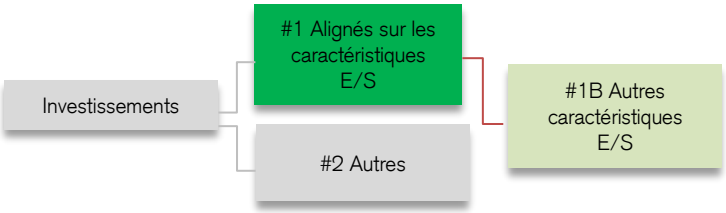

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

**Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE[1]?**

☐ Oui:

☐ Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

☒ Non

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

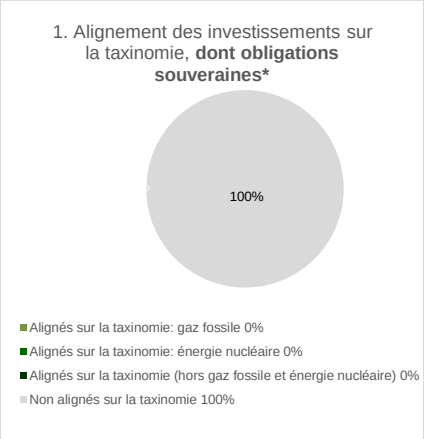


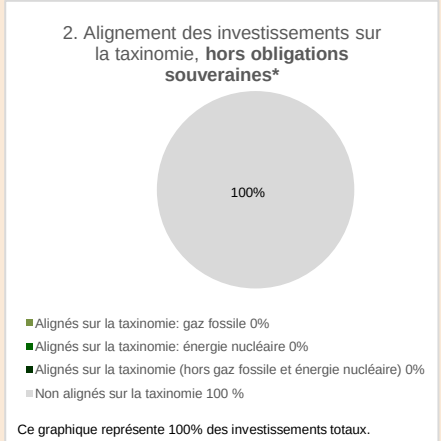


**** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les ***activités habilitantes*** *permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.*
Les ***activités transitoires sont*** *des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.*

*Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non pertinent

**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Non pertinent

**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Non pertinent

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.
Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

**Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non pertinent

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Non pertinent

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non pertinent

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non pertinent

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch.
En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Fixed Maturity Bond Fund 2024 S-V

Identifiant d'entité juridique:
5493005XO7PXN24HWQ70

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

| ●●☐ Oui | ●○☒ Non |
|---|---|
| ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental:** ____% | ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables |
| ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| | ☐ ayant un objectif social |
| ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social:** _____% | ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables** |

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes et services de support aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) et absence d'investissement dans des entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires proviennent de la production de gaz et de pétrole de l'Arctique ainsi que dans des entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires sont issus de l'extraction de sables bitumeux (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage les placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et limite l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif
- encourage à contribuer aux pratiques durables par l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.
Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et la politique d'engagement à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligataire exclusif

**Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Non pertinent

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non pertinent

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Non pertinent

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Non pertinent

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*
*Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*
*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

☒Oui

Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM. Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.
Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment cherche à réaliser un rendement attractif en investissant dans des titres de créance dont l'échéance finale est au maximum la date d'échéance du compartiment.
Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et une politique d'engagement tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.
Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**
  Le gestionnaire d'investissement utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement en revenu fixe concernée.
  Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné.
  L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.
- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**
  Sur la base des facteurs ESG **importants** identifiés, le gestionnaire d'investissement effectue une recherche sur les titres dans l'univers de placement du compartiment.
  Le gestionnaire d'investissement utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.
  Pour intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le gestionnaire d'investissement calcule une note de crédit ajustée en fonction des facteurs ESG pour tous les émetteurs de l'univers obligataire du compartiment. Cette note de crédit ESG repose sur la note de crédit traditionnelle d'un émetteur donné, combinée à sa notation ESG. Le gestionnaire d'investissement applique une méthodologie exclusive permettant de combiner systématiquement la note de crédit traditionnelle de l'émetteur à sa notation ESG afin d'obtenir une note de crédit ajustée à l'aune des facteurs ESG. Cette note ajustée permet d'obtenir une vision fondamentale de chaque émetteur. Le gestionnaire d'investissement peut ainsi comparer les titres sur une base ajustée aux facteurs ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. Les notes de crédit ESG sont actualisées dès qu'une mise à jour de la note de crédit traditionnelle ou de la note ESG sous-jacente est disponible.
- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
  Les notes de crédit ajustées en fonction des facteurs ESG sont utilisées par le gestionnaire d'investissement dans le cadre du processus de sélection des titres bottom-up. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité associés peuvent demeurer dans l'univers d'investissement. Les pondérations des positions reposent sur la surpondération ou la sous-pondération ainsi que sur l'exclusion des titres en fonction des notes de crédit ajustées aux facteurs ESG. À cet égard, le gestionnaire d'investissement combine ces notes de crédit ESG à des outils éprouvés mis en œuvre dans le cadre de stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions de placement plus éclairées.
- **Suivi du portefeuille**
  Le gestionnaire d'investissement surveille quotidiennement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.
- **Engagement**
  CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement».
  En outre, le gestionnaire d'investissement peut directement contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

**Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
  - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes et services de support aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) et absence d'investissement dans des entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires proviennent de la production de gaz et de pétrole de l'Arctique ainsi que dans des entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires sont issus de l'extraction de sables bitumeux (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
  - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
  - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, cherche à privilégier les placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et limite l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif. De plus amples informations sur les facteurs ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

**Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

**Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Les pratiques de bonne gouvernance ne peuvent pas être évaluées pour les investissements dans des titres émis par des entités souveraines ou supranationales.

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- ***des dépenses d'exploitation*** *(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.*

**Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?**

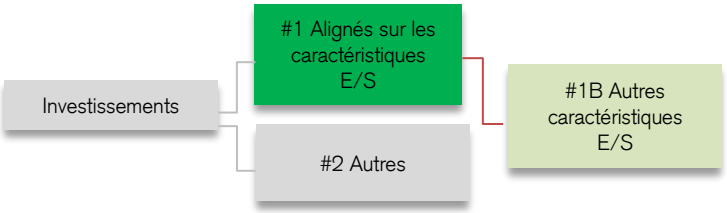

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie #**1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

**Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE[1]?**

☐ Oui:

☐ Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

☒ Non

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

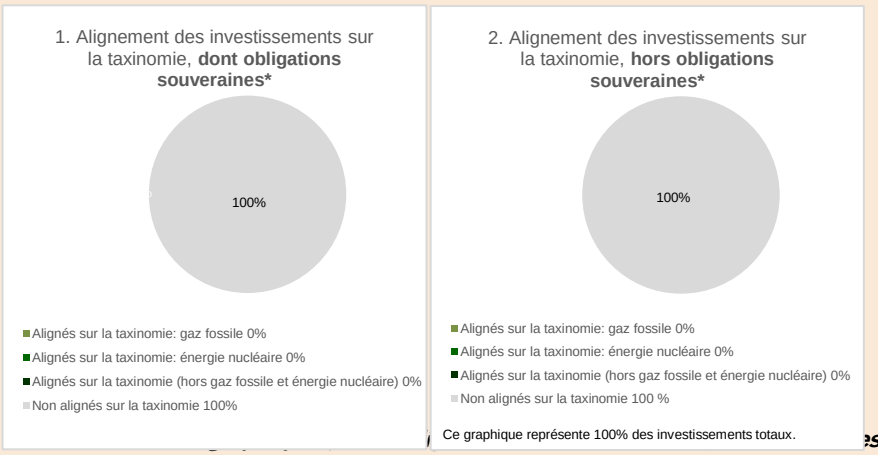


***les expositions souveraines***.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les ***activités habilitantes*** *permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.*
Les ***activités transitoires sont*** *des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.*

*Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non pertinent

**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Non pertinent

**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Non pertinent

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.
Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

**Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non pertinent

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Non pertinent

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non pertinent

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non pertinent

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch.
En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

**CS Investment Funds 3**
5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
**www.credit-suisse.com**